

# RES PUBLICA

**VOLUME VII**

**1965 - 2**

**BUNDEL VII**

**1965 - 2**

## SOMMAIRE - INHOUD

Les travailleurs indépendants à la recherche d'une conscience collective,  
*par Guy SPITAEELS.*

Du côté des salariés : à la recherche de l'idéologie perdue,  
*par Marcel BOLLE DE BAL.*

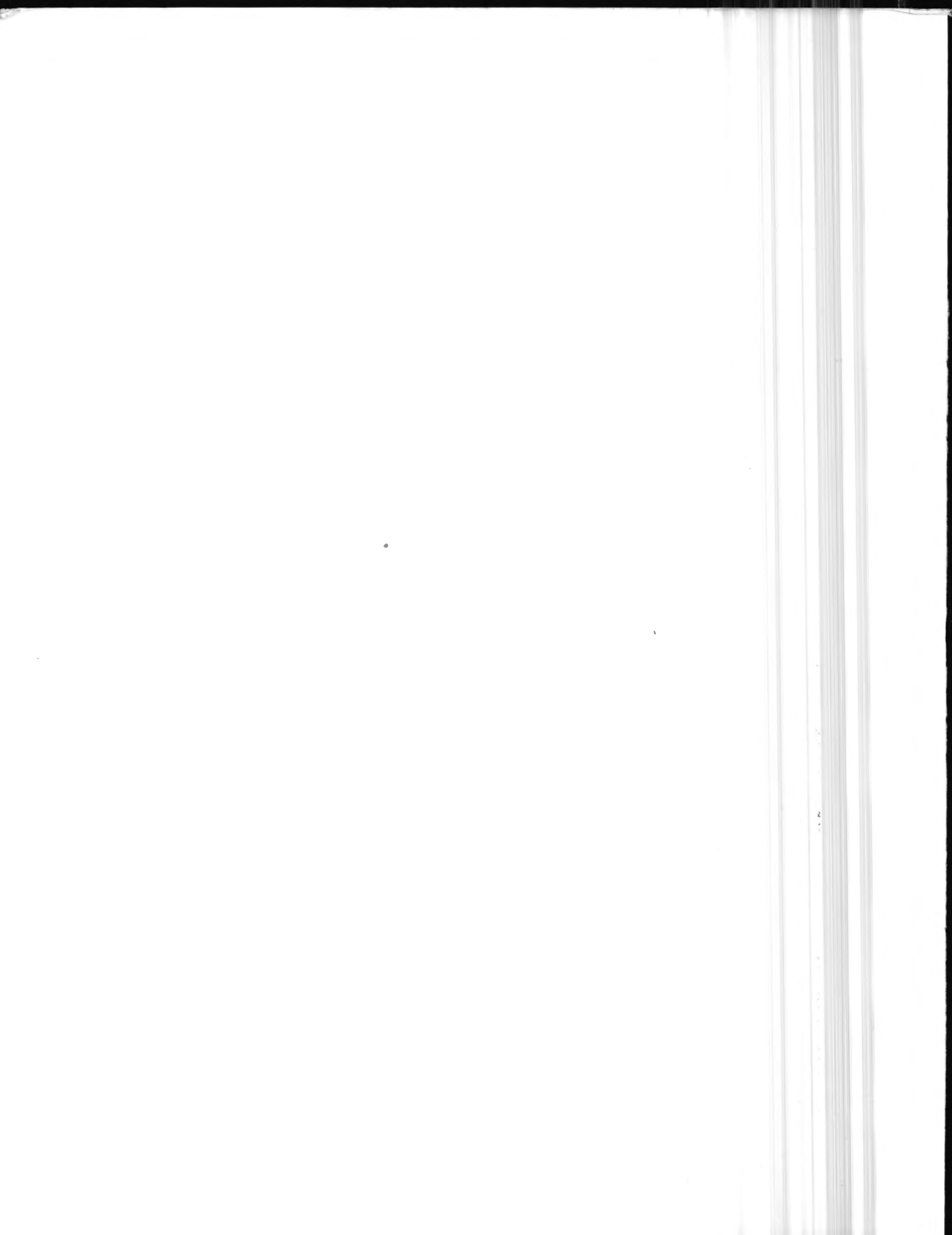
L'emploi des langues dans les Chambres législatives, en Belgique,  
*par Philippe DOMS.*

XIX<sup>e</sup> eeuwse voorlopers van de federalistische gedachte in België (1842-1900),  
*door Rigo DE NOLF.*

La procédure des Chambres réunies en Belgique,  
*par Wladimir S. PLAVSIC.*

La conférence internationale des « Futuribles »,  
*par Léo MOULIN.*

Comptes rendus.



# RES PUBLICA

REVUE DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE

TIJDSCHRIFT VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR WETENSCHAP DER POLITIEK

Les travailleurs indépendants à la recherche  
d'une conscience collective,  
*par Guy SPITAEELS* . . . . . 99-111

Du côté des salariés: à la recherche de l'idéo-  
logie perdue,  
*par Marcel BOLLE DE BAL* . . . . . 112-125

L'emploi des langues dans les Chambres  
législatives, en Belgique,  
*par Philippe DOMS* . . . . . 126-140

XIX<sup>e</sup> eeuwse voorlopers van de federalis-  
tische gedachte in België (1842-1900),  
*door Rigo DE NOLF* . . . . . 141-164

La procédure des Chambres réunies en Bel-  
gique,  
*par Wladimir S. PLAVSIC.* . . . . 165-176

La conférence internationale des « Futuri-  
bles »,  
*par Léo MOULIN* . . . . . 177-179

Comptes rendus . . . . . 180-185

*En annexe :*

Chronique de bibliographie générale sur la vie et les  
questions politiques en Belgique.

L'année politique en Belgique (1<sup>er</sup> juillet au 31 décem-  
bre 1964).

VOLUME VII - VOLUME VII

1965 - 2

# INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE \* BELGISCH INSTITUUT VOOR WETENSCHAP DER POLITIEK

## CONSEIL D'ADMINISTRATION — BEHEERRAAD :

- Président - Voorzitter :** M. GRÉGOIRE, ancien Ministre de la Justice — oud-Minister van Justitie.
- Vice-président :** J. VAN HOUTTE, sénateur, ancien Ministre des Finances, professeur à l'Université de Gand — senator, oud-Minister van Financiën, professor aan de Universiteit te Gent.
- Ondervoorzitter :** L. CLAES, Administrateur de Société — Vennootschapsbeheerder.
- Membres du Conseil :** V. CRABBE, chef de travaux à l'Université libre de Bruxelles — werkleider aan de Vrije Universiteit te Brussel.
- Leden van de Raad :** R. DECLERCK, Gouverneur de la province d'Anvers — Gouverneur van provincie Antwerpen.
- J. DUVIEUSART, sénateur, ancien Premier Ministre — senator, oud Eerste-Minister.
- H. FAYAT, membre de la Chambre des Représentants, Ministre adjoint au Ministre des Affaires étrangères, professeur à l'Université libre de Bruxelles — volksvertegenwoordiger, adjunct Minister aan Minister van Buitenlandse Zaken, professor aan de Vrije Universiteit te Brussel.
- L. GYSELYNCK, professeur à l'Université libre de Bruxelles — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel.
- P. HARMEL, membre de la Chambre des Représentants, ancien Ministre des Affaires culturelles, professeur à l'Université de Liège — volksvertegenwoordiger, oud-Minister van Culturele Zaken, professor aan de Universiteit te Luik.
- M.P. HERREMANS, publiciste, chargé de recherches à l'Institut de Sociologie de l'Université libre de Bruxelles (fondé par E. Solvay) — publicist, gecommiteerd onderzoeker aan het Sociologisch Instituut van de Vrije Universiteit te Brussel (opgericht door E. Solvay).
- H. JANNE, sénateur, Ministre de l'Education nationale et de la Culture, professeur à l'Université libre de Bruxelles — senator, Minister van Nationale Opvoeding en Cultuur, professor aan de Vrije Universiteit te Brussel.
- A. MAST, conseiller d'Etat, professeur à l'Université de Gand — raadsheer bij de Raad van State, professor aan de Universiteit te Gent.
- A. MOLITOR, chef de cabinet du Roi, professeur à l'Université catholique de Louvain — cabinetschef van de Koning, professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
- L. OPDEBEECK, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la fonction publique — secretaris-generaal van Ministerie van Binnenlandse Zaken en van het openbaar ambt.
- P.H. SPAAK, membre de la Chambre des Représentants, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, ancien Secrétaire général de l'O.T.A.N. — Volksvertegenwoordiger, Vice-Eerste-Minister en Minister van Buitenlandse Zaken, oud-Secretaris-generaal van N.A.T.O.
- L.E. TROCLET, sénateur, ancien Ministre, professeur à l'Université libre de Bruxelles — senator, oud-Minister, professor aan de Vrije Universiteit te Brussel.
- P. WIGNY, membre de la Chambre des Représentants, ancien ministre des Affaires étrangères, professeur à l'Université catholique de Louvain — volksvertegenwoordiger, oud-Minister van Buitenlandse Zaken, professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
- Secrétaire général :** A. PHILIPPART, chargé de cours à l'Institut d'Etudes sociales de l'Etat (Bruxelles), chargé de mission à la Direction générale de la Recherche scientifique — Docent aan het Instituut voor Sociale Studiën (Brussel), gelastigde aan de algemene directie van het wetenschappelijk onderzoek.
- Secretaris-generaal :** H. VAN HASSEL, chef de travaux au centre de formation pour la direction des Affaires de l'Université catholique de Louvain — werkleider aan het vervolmakingscentrum voor Bedrijfsleiding aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
- RES PUBLICA : Directeur :** J. DE MEYER, professeur à l'Université catholique de Louvain — professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
- Rédacteur en chef :** Léo MOULIN, professeur au Collège d'Europe (Bruges) — professor aan het College van Europa (Brugge).
- Hoofredacteur :**
- Comité de Rédaction :** M<sup>me</sup> COGNIOL; MM. A. BRUYNEEL, H. Fr. DE CROO, Cl. de GROULART, J. DE STAERCKE, Cé. F. NOTHOMB, P. ORIANNE, Ch. REBUFFAT, R. STEPHANE, G. VIDICK, D. WIGNY.
- SIEGE DE L'INSTITUT :** Hôtel de Sociétés scientifiques, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. Tél. : 48.79.65 -
- ZETEL VAN HET INSTITUUT :** C.C.P. n° 533.74 — Hotel der Wetenschappelijke Verenigingen, 43, Elyzeese Veldendestraat, Brussel 5. Tel. : 48.79.65 - P.C.R. n° 533.74.

La reproduction, soit intégrale, soit abrégée, des articles est autorisée. Toutefois, les références doivent être indiquées avec précision (nom de l'auteur, titre de l'article, numéro et pages de la revue). Les droits de traduction sont réservés pour tous les pays.

L'Institut belge de Science politique n'assume pas la responsabilité des opinions émises ; celles-ci n'engagent que leurs auteurs. Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

De reproductie van de artikels, hetzij integraal, hetzij samengevat, is toegelaten. De referenties moeten nochtans nauwkeurig aangeduid worden (naam van de schrijver, titel van het artikel, nummer en bladzijden van het tijdschrift). De vertaalrechten zijn voorbehouden voor alle landen.

Het Belgisch Instituut voor Wetenschap der Politiek neemt geen verantwoordelijkheid op zich voor de uitgebrachte meningen ; deze verbinden slechts hun schrijvers. De niet opgenomen manuscripten worden niet teruggegeven.

**Bibliographie :** Il est rendu compte de tout ouvrage relatif à la science politique dont deux exemplaires sont envoyés au Secrétariat général de l'Institut.

Er wordt kennis gegeven van elk werk in verband met de wetenschap der politiek. waarvan twee exemplaren aan het Algemeen Secretariaat van het Instituut worden gezonden.



# Les travailleurs indépendants à la recherche d'une conscience collective

---

par Guy SPITAEELS,

Chargé de conférences à l'Université libre de Bruxelles,  
Maître de recherches à l'Institut de Sociologie.

★

Les travailleurs indépendants constituent-ils une classe sociale ?\*

D'emblée ce propos paraît insensé si, à la suite de la sociologie américaine, l'on fonde la classe sur le statut social. Dès lors qu'il s'agit du rang hiérarchique d'un individu à l'intérieur d'une communauté, du prestige conféré à ceux qui possèdent des valeurs communément admises par les individus d'une société donnée, quelle signification pourrait porter le regroupement au sein d'une même classe du grand chirurgien et du petit boutiquier, du décorateur-ensemblier et du paysan parcellaire ? Naturellement aucune.

Il est vrai que selon ce critère, l'existence de la classe salariale ne serait pas mieux assurée. C'est qu'il paraîtrait aussi malaisé de rassembler au même degré d'une échelle de prestige, l'universitaire et l'ouvrier métallurgiste, le cadre d'une grande entreprise et l'aide-maçon.

Et pour s'en tenir aux ouvriers eux-mêmes, comment comparer le niveau de vie des diamantaires et des pétroliers à celui des travailleurs des carrières ou de la confection, alors que les gains de ceux-ci représentent peut-être trente pour-cent des rémunérations de ceux-là ?

Ainsi cette description de la société est aussi peu opérationnelle pour le monde des salariés que pour celui des travailleurs indépendants.

Dès lors, on laissera de côté cette définition d'une structure collective conçue selon l'addition de comportements individuels et on adoptera de préférence une « approche » plus classiquement admise en Europe : la place occupée dans le processus de production et la volonté consciente de

former un groupe dont les affinités sont profondes et dont les idéaux convergent.

Ce faisant, notre interrogation se formulera comme suit : la couche des indépendants faite de la décongestion des grosses fortunes et de l'apparition de nouvelles fortunes moyennes, soucieuse de se maintenir dans l'aisance et décidée à peser sur les pouvoirs publics pour qu'ils protègent ses positions, acquerrait-elle une conscience collective nouvelle ?

Nous n'entendons naturellement pas trancher cette question d'une façon générale mais plutôt souligner que, dans la société belge actuelle, des groupes qui ont en commun de ne pas se définir comme des dominants ou des dominés, et qui dans leur propension à la prise de risques sont plus sensibilisés à la conservation qu'à l'essor, adoptent en même temps des modèles d'action analogues, se choisissent un ennemi commun, l'État, et renforcent leurs solidarités.

## UN MONDE EN CHANGEMENT

A cet endroit, il faut prendre certaines précautions. Il ne s'agit pas d'affirmer que la cohésion

---

\* Les travaux de MM. G. Spitaels et Bolle de Bal ont fait l'objet de communications au Ve Congrès des Sociologues de langue française réuni à Québec en septembre-octobre 1964 pour aborder l'étude des classes sociales telles qu'elles se dessinent dans l'ensemble des pays membres de l'Association.

Nous devons à l'amabilité du professeur Gurvitch de disposer de ces rapports consacrés à la société belge. L'ensemble des documents du Congrès paraîtra dans une prochaine livraison des Cahiers internationaux de sociologie.

sociale des travailleurs indépendants soit comparable à celle des salariés. Encore convient-il d'y regarder d'un peu plus près.

Pour ce qui regarde les salariés, nous aimerions formuler deux remarques. D'une part, il est vain de dissimuler un certain égoïsme professionnel. Les praticiens de l'action sociale savent très bien qu'en fait les revendications professionnelles sont souvent le lieu de rivalités entre secteurs industriels. C'est ainsi qu'en Belgique, le Ciment, le Pétrole et l'Electricité constituent des exemples de rivalité, assurément féconde pour le progrès social mais âpre aussi dans la lutte pour la tête du peloton. De même, les avatars de la programmation sociale interprofessionnelle s'expliquent, entre autres éléments, par la crainte des travailleurs appartenant aux secteurs « riches » de voir le progrès salarial ramené à une moyenne tenant compte des plus faibles.

Toujours dans le même sens, l'apparition ou le développement ces deux dernières années au sein de la fonction publique d'organisations catégorielles tels, le syndicat unique du personnel des Finances, la Fédération nationale des employés communaux, ou le syndicat unique des Postes et des Chèques postaux, témoignent d'un certain corporatisme. Certes, il est malaisé de mesurer son influence exacte avant les élections syndicales postposées dans les différents départements de l'Etat, notamment dans la crainte des progrès que pourraient enregistrer ces organisations minoritaires. Bornons-nous à constater que cet « orléanisme » syndical, construit sur de nombreuses organisations catégorielles, auxquelles de vagues regroupements dits apolitiques ne conféreront qu'une unité de surface, jouissant par surcroît de l'appui complice de certains milieux conservateurs, rencontre une faveur plus grande qu'autrefois auprès des agents de la fonction publique.

Certes, d'aucuns diront que par-delà les indéniables divergences d'intérêts, la classe salariale a au moins le mérite de se retrouver unie dans de grandes actions collectives telle en Belgique la grande grève de 1960. L'argument est juste. Mais on permettra au sociologue de voir aussi dans ces manifestations de survoltage social des lieux de rencontre plus ambigus qu'il n'y paraît tout d'abord.

La seconde remarque tient en ceci. Dans la

mesure où la classe salariale grossit en nombre, elle est aussi plus hétérogène et d'une certaine façon, travaillée par des forces centrifuges. En Belgique, le syndicalisme des cadres ne présente pas une réalité importante. Mais il se pourrait qu'une certaine autonomie se manifeste d'ici peu. On nous permettra d'indiquer un premier symptôme. Dans le cadre de la loi sur l'assurance-maladie, dont il sera question plus avant, les médecins sont invités à souscrire un engagement concernant les honoraires qui seront appliqués aux assurés sociaux avec toutefois cette restriction importante qu'en ce qui concerne les assujettis dont les revenus dépassent 200.000 francs par an, les honoraires demeurent libres. Dès lors, les cadres comprennent mal la raison de cotiser à un système d'assurance qui ne les protège pas efficacement et surtout ils ont le sentiment d'être abandonnés par leurs propres organisations syndicales. Retenons qu'il se pourrait que ce dernier élément ne soit pas sans conséquence.

Voilà donc certains propos à contre-courant au sujets des salariés.

A présent, du côté des indépendants, il faut aussi se garder des vues trop simplistes. Nous tenterons plus avant de dégager de nouvelles formes de solidarité. Pour l'heure, bornons-nous à une seule remarque. Certains parmi vous s'étonneront sans doute de nous voir ranger les agriculteurs parmi les travailleurs indépendants. Traditionnellement en effet, la paysannerie est considérée comme un monde en soi. Un mot d'explication est donc nécessaire. En premier lieu, la population agricole ne représente en Belgique que 6 % de la population active. Ce groupe, restreint si l'on songe à l'Italie et même à la France, à mesure qu'il se contracte, offre une plus grande perméabilité aux groupes voisins. Ensuite, la Belgique ne compte guère véritablement de zones rurales importantes. Le tissu industriel est partout présent, et sa pénétration brise la singularité de la campagne. Enfin, le paysan — disons à l'état pur — devient assez rare. Combien de fermiers connaissons-nous qui, à côté des travaux de la ferme, exercent une activité d'agent d'assurances, de démarcheur d'une sucrerie ou de l'administration du remembrement rural ? A moins qu'abandonnant la culture, il ne garde le petit élevage et, propriétaire d'une moissonneuse-batteuse, par exemple, il ne devienne lui-même un

petit entrepreneur. Tout ceci pour dire que réduits en nombre, voisins des centres industriels, parfois engagés eux-mêmes dans des activités plus ou moins indépendantes, les paysans ne constituent plus un monde fermé.

Les divisions existant ailleurs entre ouvriers agricoles, paysans moyens et gros détenteurs de capitaux gérant des fermes immenses, n'offrent guère d'intérêt en Belgique où, à tout prendre, la campagne est assez homogène et ne ressemble à rien moins qu'au théâtre d'une lutte des classes ainsi que l'entendait Marx.

Résumons-nous avant d'en venir aux faits. Il n'est pas douteux que dans la société belge d'aujourd'hui les salariés constituent le groupe le plus intégré. Toutefois, il convient de ne pas travestir la réalité sociale en une image d'Épinal figée. Nos structures sont essentiellement marquées par le changement et cette fluidité se manifeste notamment du côté des indépendants.

\*  
\*\*

En Belgique, les indépendants sont au nombre de 850.000 et la classe salariale rassemble 2.800.000 ouvriers, employés et agents des Services publics. Ainsi le poids des indépendants est-il relativement faible et ne freine-t-il pas la croissance économique.

En outre, les indépendants sont en régression constante au profit des salariés qui atteignent à présent 77 % de la main-d'œuvre civile occupée. Il apparaît dès lors que le degré de résistance à la salarisation dans lequel M. Raymond Aron voit un des traits distinctifs des nations d'Occident, est relativement faible en Belgique.

Les quatre grands groupes de travailleurs indépendants sont représentés par le commerce (302.000), l'agriculture (225.000), les professions libérales (60.000) et l'industrie (243.000) ; ces chiffres datent de 1962 et pour l'industrie il conviendrait de retirer un petit nombre de grands propriétaires des moyens de production, ceux-ci étant étrangers à la « classe moyenne » qui nous occupe ici.

Au cours de ces trois dernières années, deux groupes importants, l'un par ses effectifs, l'autre par sa position stratégique, se sont lancés dans

un type d'action qui leur était étranger jusqu'ici et ils ont obtenu des résultats inégaux pour leurs membres mais largement satisfaisants pour les organisations elles-mêmes. Celles-ci, renforçant leur autorité, ont développé la prise de conscience de la solidarité au sein de ces groupes en même temps qu'elles faisaient apparaître des affinités plus larges.

## L'ACTION PAYSANNE

Au cours des dix dernières années, les principaux facteurs de productivité dans l'agriculture, marquèrent une sensible amélioration. L'utilisation accrue des engrais, le recours plus large aux semences sélectionnées et aux aliments de bétail, le développement du matériel agricole, l'expansion de l'enseignement technique secondaire et des sections moyennes agricoles, enfin le regroupement et le remembrement des exploitations provoquèrent un important accroissement des rendements unitaires et confèrent ainsi à l'agriculture belge une bonne situation par rapport aux autres pays européens. En revanche, la demande des biens agricoles, relativement inélastique, ne suivit pas l'accroissement des productions et provoqua un tassement des prix.

Toutefois, comme il se fait que le poids des intermédiaires est particulièrement important et que les opérations de valorisation et de distribution marquent une hausse, cette baisse du prix des produits agricoles à la ferme ne se répercuta pas sur les prix demandés aux consommateurs.

De toute façon, les milieux agricoles constataient que la croissance de leur revenu s'avérait plus lente que dans les autres secteurs. Opinion fondée qu'il convient cependant de corriger d'une double façon. D'une part, la population agricole connaît une tendance baissière qui laisse intacte sa participation relative au Revenu national. D'autre part, ce mode d'analyse globale dissimule des disparités internes — par exemple entre les céréaliers et les éleveurs — plus importantes que les disparités intersectorielles auxquelles les paysans furent sensibilisés.

C'est dans ce climat qu'au printemps 1962, les « Unions professionnelles agricoles » (U.P.A.) et les « Jeunes Alliances paysannes », (J.A.P.), orga-

nisations influentes dans le sud du pays, décidèrent de passer à l'action syndicale. Leurs revendications portaient notamment sur les points suivants : une augmentation du prix du lait qui n'avait pratiquement pas changé depuis dix ans, un relèvement du prix de direction du froment stabilisé depuis 1951, la liquidation des primes de compensation pour les utilisateurs de céréales secondaires et le vote de la loi de parité agricole tendant à assurer la rentabilité de l'agriculture en lui donnant une situation équivalente à celle des autres secteurs de l'économie nationale.

En même temps que le problème des prix, cet objectif de la parité agricole fut d'ailleurs un des slogans le plus souvent répété lors des manifestations. On situera plus justement la puissance du mythe de la parité agricole, si l'on se souvient qu'en France, elle est inscrite dans la loi d'orientation du 5 août 1960 et qu'en Allemagne cette politique est consacrée depuis le 5 septembre 1955.

En fait, les agriculteurs belges avaient le sentiment de faire les frais de la prospérité nationale. Ils répétaient volontiers que si les capitaux investis dans l'agriculture représentaient 12,5 % de la fortune nationale et la population active agricole 6 % de la population active totale, la part de l'agriculture dans le revenu national était, elle, inférieure à 5 %.

Pour soutenir l'ensemble de ces revendications, les Unions professionnelles agricoles entamèrent une action qui s'articula en trois périodes.

La première phase dénommée « opération-tridents » visait à planter dans les champs, au bord des routes ou à chauler sur celles-ci des tridents qui attireraient l'attention du public sur les revendications paysannes. La deuxième phase vit s'échelonner pendant cinq mois des concentrations régionales de tracteurs défilant dans des villes d'importance moyenne dont ils détournaient ou entravaient la circulation. Enfin la troisième phase devait en principe recourir à d'autres moyens d'action syndicale. Tantôt il fut avancé que dans la province de Hainaut, l'agriculture donnerait la démonstration qu'elle pouvait paralyser toute une région, tantôt fut agitée la menace d'une marche sur Bruxelles. En fait le mouvement ne connut pas de troisième période.

Ainsi, l'aspect le plus spectaculaire de cette

action tint en une trentaine de manifestations qui rassemblèrent environ 100.000 agriculteurs, pour les trois quarts dans les bourgades wallonnes.

Le bilan de cette première action de masse paysanne en Belgique se traduisit essentiellement sur deux terrains.

En matière de politique de prix, plusieurs décisions gouvernementales rencontrèrent les revendications des agriculteurs. Le prix du lait fut augmenté ainsi que les crédits budgétaires mis à la disposition du Fonds agricole, et les primes de compensation furent payées aux utilisateurs de céréales secondaires. Dans le domaine social, le taux des allocations de naissance fut relevé et les différences furent supprimées entre le régime des salariés et celui des indépendants. De même, le gouvernement augmenta les allocations familiales pour les indépendants et réalisa l'égalité avec le régime des salariés à partir du cinquième enfant. Enfin, peu de temps après, la pension des indépendants fut portée de 21.000 à 24.000 francs.

Ainsi, les résultats de la lutte n'étaient pas négligeables. Ils demeuraient cependant étrangers aux problèmes fondamentaux de la politique agricole que sont le contrôle de la production et la reconversion. Mais ceci déborde notre propos descriptif. Nous y reviendrons plus avant.

## L'ACTION DES MEDECINS

Le 8 mars 1963, le Ministre de la Prévoyance sociale, M. Leburton, déposait un projet de loi instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ce secteur de la sécurité sociale étant jusque-là réglementé par voie d'arrêté royal. Nombre de dispositions de ce texte ne firent point l'objet d'un désaccord fondamental. Ainsi la scission du régime en deux secteurs autonomes, invalidité et maladie, laissant entrevoir dans un délai raisonnable l'extension du champ d'application de l'assurance-soins de santé à des groupes sociaux non encore protégés et qui étaient demandeurs au minimum en ce qui concerne les gros risques. De même la nouvelle méthode prévisionnelle pour l'établissement des budgets qui constitue un heureux compromis entre la thèse chrétienne de responsabilité

et la thèse socialiste de solidarité des organismes assureurs. En matière de soins de santé, l'augmentation considérable de l'intervention de l'Etat, la gratuité des soins spéciaux, le nouveau mode d'intervention des bénéficiaires dans le coût des recettes magistraux et des spécialités pharmaceutiques, la couverture complète du coût de tous les soins pour les veuves, les orphelins, les pensionnés et les invalides ainsi que les personnes à leur charge furent salués d'une façon générale comme autant de conquêtes sociales.

Finalement, le conflit se noua uniquement autour des rapports entre le corps médical et l'assurance. Désirant mettre fin à l'empirisme qui avait prévalu jusqu'alors, le projet entendait supprimer l'« entente directe », c'est-à-dire le droit pour le médecin à déterminer lui-même les honoraires qu'il estime devoir réclamer. Par le système des conventions, l'assurance connaîtrait désormais la hauteur des sinistres à couvrir, en l'occurrence la valeur des honoraires médicaux. La Belgique serait dotée d'un régime analogue aux autres pays du Marché commun où le conventionnement du corps médical est un fait largement acquis.

Les organisations de médecins ne cachèrent pas leur hostilité catégorique à ce système et lui opposèrent le programme suivant : les médecins s'engageraient à respecter un barème ; cet engagement serait garanti par le Conseil de l'Ordre ; la nomenclature, le contrôle et les sanctions relèveraient de la seule compétence des groupements professionnels médicaux. Bien entendu, l'attitude défavorable du corps médical ne visait pas uniquement le régime des conventions. C'est ainsi que les médecins n'entendaient pas être associés à la gestion de l'assurance-maladie où ils seraient minoritaires par rapport aux non-médecins. Pour eux, « leur place était aux côtés du malade » et non dans les organismes qui édictent et contrôlent. Les médecins désapprouvaient également l'instauration du carnet médical et certaines formes de contrôle des médecins-conseil et des médecins-inspecteurs, l'une et l'autre disposition étant de nature selon eux à porter atteinte au principe du secret médical. De même, ils s'inquiétaient des silences de la loi sur la promotion médicale. Mais ces arguments ne traduisaient pas l'essentiel, lequel tenait en une opposition résolue au système des conventions que les médecins considéraient comme ressortissant au droit public et dont ils ne pou-

vaient admettre qu'il fut assorti de sanctions pénales.

Sitôt le projet de loi connu, les nombreuses associations de médecins manifestèrent leur hostilité. Entre autres, le Groupement des médecins spécialistes, l'Union des omnipraticiens, la Fédération médicale belge et la Fédération nationale des chambres syndicales firent entendre tour à tour leur point de vue. Rapidement, ce dernier groupement allait cependant s'imposer dans l'ensemble du pays. A son initiative, les associations traditionnelles se regroupèrent dans un Comité national d'action commune qui devint le porte-parole de la grande majorité du corps médical. Ensuite, les Chambres syndicales convoquèrent en janvier 1964 des « Etats généraux de la médecine » qui témoignèrent du caractère largement représentatif de leur association. Fortes de leur succès, les Chambres syndicales de médecins noyautèrent les anciennes associations, les contraignirent à se dissoudre ou tout au moins à mettre leurs activités en veilleuse. Ainsi le corps médical avait-il réalisé son unité au sein d'un groupement syndical fortement structuré.

Le 28 janvier 1964, la Fédération des Chambres syndicales des médecins, entendant s'opposer aux pressions exercées, disait-elle, sur les malades et les médecins dans le cadre de la nouvelle loi en vigueur depuis le début de l'année, déposait un préavis de grève générale. A l'intervention des dirigeants des fédérations patronales et des organisations syndicales, une trêve fut cependant conclue d'une durée de deux mois qui permit la reprise des négociations médico-gouvernementales. Celles-ci ne devaient toutefois pas aboutir et le 1<sup>er</sup> avril, les médecins décidaient la « grève totale et illimitée ». Après dix jours de grève, les parties se rencontrèrent au château de Val-Duchesse pour étudier une procédure de reprise des négociations sur le fond. On crut à la détente. Ce fut le contraire qui en résulta. Le dimanche 12 avril tôt le matin, la population belge apprenait que les Chambres syndicales avaient informé le gouvernement qu'elles n'assureraient plus la responsabilité de l'organisation des services de garde. Le gouvernement répliqua par la réquisition des médecins attachés aux hôpitaux et la mobilisation des médecins officiers de réserve. Cette phase la plus dure du conflit fut de courte durée. Six jours plus tard, à l'intervention des quatre recteurs



des universités, la crise était dénouée, les négociations pouvaient reprendre et aboutir à la mi-juin à un accord destiné à être traduit en une nouvelle loi.

Ce texte n'étant pas encore adopté aujourd'hui par les Chambres législatives, il est hors propos de dresser un bilan définitif de l'action syndicale des médecins dans l'ignorance des amendements ou des désaveux qui peuvent toujours intervenir.

Dans l'état présent de cette longue crise, il se dégage cependant que le corps médical a fait largement prévaloir son point de vue en matière de liberté diagnostique et thérapeutique, de secret médical et de non-discrimination entre médecins engagés et non engagés. En revanche, les médecins ont accepté de travailler la majeure partie de leur temps et pour une majorité de patients à des tarifs fixés en commun accord avec les organismes assureurs. De même, et ceci est important pour notre propos, le Ministre garde la liberté de fixer les honoraires d'autorité si les engagements sont enregistrés en nombre insuffisant.

## DE LA DIFFERENCE DES MOYENS ...

De ces actions de deux groupes de travailleurs indépendants, on est tenté de retenir une certaine analogie des méthodes et des objectifs. Assurément, des rapprochements sont possibles qui ont été faits au cours des événements parfois par les protagonistes eux-mêmes. Toutefois, à y regarder d'un peu plus près, le jugement se nuance davantage.

Tout d'abord l'un et l'autre groupe constituent des populations différentes. Naturellement, quant à leur niveau de vie et leur mode de vie. Et plus important encore, du point de vue de leurs perspectives dans le développement de la société industrielle.

D'un côté, les agriculteurs connaissent un mouvement de diminution irréversible. De 1950 à 1959, le nombre de chefs d'exploitation est passé de 251.000 à 198.000, soit une baisse de 21 %. Et au 15 mai 1963, le nombre de personnes occupées de façon permanente dans l'agriculture était tombé

à 229.000 soit 6 % de la population active. Tout au contraire, le nombre des médecins est en augmentation constante, passant ces quinze dernières années de 7.000 à 12.000.

On comprendra sans peine que deux groupes dont l'évolution se dessine de façon aussi contrastée dans le contexte présent d'expansion économique et de modifications structurelles qu'elle entraîne, ne pouvaient adopter des conduites strictement parallèles. En bref, l'action des Chambres syndicales de médecine fut plus dure et plus résolue en même temps que plus habile à se créer des appuis au sein des autres groupes de travailleurs indépendants. C'est comme si, pénétrés des perspectives qui étaient leurs, les médecins n'avaient pas hésité sur les moyens, tandis que les agriculteurs marquaient plus d'hésitation peut-être parce que moins confiants dans leur avenir.

Les organisations agricoles étirèrent exagérément la deuxième phase de leur action. Pendant cinq mois, les rassemblements couvrirent les différentes provinces du pays. Bien sûr, la césure du temps de la moisson y intervint pour une part et il est vrai que la classe moyenne par sa dispersion géographique est plus difficilement mobilisable pour la lutte syndicale. Mais il n'empêche qu'en 1960 comme en 1961, les organisations paysannes françaises, face à des difficultés analogues, donnèrent à leurs revendications un rythme plus élevé et un durcissement plus rapide. Tout au contraire, en Belgique les unions professionnelles agricoles, ainsi que nous l'avons dit plus haut, arrêterent leur action sans déboucher sur la troisième phase initialement prévue.

De même, l'union fut loin d'être parfaite chez les agriculteurs. Le Boerenbond, l'organisation catholique nettement majoritaire en Flandre, et son homologue wallon l'Alliance agricole refusèrent de se joindre à l'action des Unions professionnelles agricoles. Et ce n'est que plus tard qu'elles rédigèrent en commun un cahier unique de revendications.

En regard, la situation des médecins était plus commode. Petit groupe assuré, par son monopole technique, d'une position stratégique sans égale dans la société, il possédait au départ un atout de premier choix. Il est vrai qu'il sut l'utiliser au mieux. Demandant à leurs membres une cotisation



très élevée, les Chambres syndicales s'entourèrent de conseillers juridiques et utilisèrent les services d'une société de relations publiques. Mieux qu'ailleurs, on comprit ici combien les indépendants se sentent démunis dans l'action collective et que le succès est à qui réussit à leur donner le sentiment de la participation et les moyens de l'intégration à leur propre groupe. Telle fut en fin de compte, l'utilité de la communication par les « cellules », c'est-à-dire des groupements d'une dizaine de médecins centrés sur un quartier ou sur un établissement de soins et des réunions des Etats généraux de la médecine. Enfin, dernier élément, en dépit des divergences d'intérêt, les omnipraticiens et les spécialistes rallièrent à une très large majorité la même organisation nouvelle.

L'organisation médicale, sitôt assurée de sa représentativité, chercha l'épreuve de force, décréta la grève totale et illimitée des soins, abandonna par la suite la responsabilité de l'organisation des services de garde, obtint la reprise des négociations avant de mettre fin à son action, et conclut finalement le compromis évoqué plus haut.

Différents par l'évolution de leur population et la vigueur de leur action, les deux groupes le furent aussi par le succès de leurs alliances.

Les Chambres syndicales de médecins réussirent à créer un large climat de complicité dans le milieu des indépendants. Tour à tour, les pharmaciens, les dentistes, les avocats, les agents de change, les avoués et l'Union syndicale des Classes moyennes, manifestèrent leur solidarité avec le corps médical. Le président de cette dernière association déclara nettement que « si les principes de liberté, de dignité et de qualités professionnelles violés par la loi Leburton n'étaient pas restaurés à l'égard du corps médical, ils seraient violés demain dans les autres professions libres ». De même, la presse indépendante des partis au pouvoir et des organisations syndicales défendit très largement le point de vue des médecins.

Incontestablement, deux ans plus tôt, les agriculteurs n'avaient pas rallié autant de monde. Sans doute, leur action de propagande avait-elle été menée avec moins de bonheur. Mais aussi leurs intérêts s'identifiaient moins clairement avec ceux

des autres couches de travailleurs indépendants. Ainsi les Unions professionnelles agricoles s'étaient prononcées en faveur du droit de préemption. Mais ce droit de préférence donné au locataire d'un bien rural lors de sa vente, contre qui s'exercerait-il très souvent, sinon contre les industriels et les commerçants, c'est-à-dire d'autres indépendants, désireux d'obtenir ces terres parfois à prix d'or ?

Dans le même sens, à propos de l'extension de l'assurance-maladie aux travailleurs non salariés, les agriculteurs dont la moyenne des revenus imposables est peu élevée du fait des dégrèvements importants qui leur sont concédés pour des raisons d'ordre économique, estimaient que les cotisations devaient être basées sur les revenus imposables. Formule à laquelle les classes moyennes traditionnelles s'opposaient, soucieuses d'éviter que la majorité de la charge ne repose sur elles.

Dès lors que les intérêts se révélaient à certains moments divergents, les limites de la solidarité devaient être plus étroites.

Il conviendrait encore d'ajouter que l'action des agriculteurs fut plutôt anti-gouvernementale et celle des médecins, tantôt apolitique, tantôt antipolitique.

Les agriculteurs, ou plutôt les Unions professionnelles agricoles, s'appuyèrent sur le Parti de la Liberté et du Progrès de tendance libérale, mieux implanté dans les campagnes wallonnes que flamandes et qui se trouvait alors dans l'opposition. En dépit de certaines tentations, les Chambres syndicales de médecins observèrent une plus grande neutralité et lorsqu'elles se livrèrent à certaines polémiques, celles-ci visaient moins la coalition des sociaux-chrétiens et des socialistes que l'« incompétence parlementaire » et l'« incurie gouvernementale ». Sur un terrain aussi solidement éprouvé toutes les connivences demeuraient possibles.

### ... A L'IDENTITE DES FINS

Si les moyens employés par les deux groupes furent inégaux, le but de leur action à tout prendre ne différait guère profondément.

Les agriculteurs se sont battus pour la hausse des prix des produits de la ferme, avec succès nous l'avons dit. Ils n'ont pas rencontré le problème de la promotion des exploitations viables et du retrait progressif des exploitations marginales. Adapter avec harmonie la production à la demande ne fut certes pas le sens profond de leur lutte.

Les médecins ont obtenu une revalorisation des honoraires, la suppression du carnet médical et d'une façon générale une protection plus grande de la liberté diagnostique ainsi que le renforcement de l'action du Conseil de l'Ordre.

En revanche, les exigences de la médecine moderne demeurent sans solution. L'organisation rationnelle des institutions de soins, les nécessités sociales et les besoins psychologiques des assurés et en ce qui concerne les médecins, un mode de rémunération à l'abri de la multiplication abusive des prestations, une sécurité d'existence convenable et de réelles possibilités de promotion professionnelle sont autant de questions cruciales qui n'ont jamais trouvé de réponse dans le programme des Chambres syndicales.

En fait, l'un et l'autre groupe de travailleurs indépendants ont évité chacun dans leur sphère d'action de poser les problèmes de réformes de structure. Le *Times*, commentant la grève médicale de 1964, notait avec son humour tranquille que « les médecins pouvaient gagner quelques batailles sur la voie qui mène à la défaite ». Quoi qu'il en soit du tranchant de ce jugement, il se dégage que les indépendants ont conduit ces dernières années des actions de pure conservation dont le résultat à long terme paraît plus incertain que le bilan établi aujourd'hui.

Naturellement, ces développements autour des agriculteurs et des médecins n'épuisent pas le problème des indépendants. On voudra bien cependant les considérer comme significatifs. D'un côté, les agriculteurs forment un groupe en régression tout comme le petit commerce dont l'ère de prospérité s'identifia au capitalisme libéral et qui se trouve aujourd'hui menacé par le capitalisme commercial. De l'autre, les médecins et d'une façon générale les professions libérales s'apparentent aux services qui logiquement doivent bénéficier de l'expansion. L'important n'est-il pas que ces situations opposées débouchent sur une même finalité conservatrice de l'action sociale ?

## LA REFERENCE AU GROUPE DOMINANT DES SALARIES

Les salariés que souvent les indépendants jalourent, auxquels il leur arrive de s'opposer, constituèrent en fin de compte leur modèle à bien des égards.

### 1. La prise en main de son propre destin.

Tout d'abord, les leaders des paysans étaient eux-mêmes des agriculteurs et ce fait n'est pas si vieux que pour être banal. De même, les Chambres syndicales des médecins n'étaient pas dirigées par des académiciens ou des notabilités coupées de l'exercice de la médecine mais par des praticiens en contact avec la réalité sociale. Donc les indépendants comme les salariés prirent en main leur propre destin et ne se laissèrent plus manipuler par des tiers comme il en fut si souvent par le passé.

### 2. Les vertus de l'action directe.

En second lieu, les agriculteurs voulaient des manifestations bruyantes auxquelles ils imputaient l'écho et le succès des revendications ouvrières. Les médecins désiraient à tout prix la grève des soins. N'importe quel observateur des Etats généraux de la médecine aura compris combien le corps médical était convaincu qu'il devait lui aussi « frapper un grand coup pour se faire respecter ». Aussi la dureté de la jeune organisation syndicale, les pressions qu'elle exerça parfois sur les médecins, les forçant à s'en remettre à leur « chef de cellule » et à leur « chambre syndicale » vient sans doute pour une part du sentiment que les organisations syndicales de salariés veulent acquérir un monopole de représentation des travailleurs et que face à ces puissantes organisations, il convenait à tout prix, fut-ce par des moyens un peu rudes, de rassembler l'ensemble du corps médical. Et lorsque le président du Conseil Supérieur des Classes moyennes reprend aux quatre branches du mouvement socialiste, unies surtout dans les grandes luttes sociales, la formule d'« action commune » pour l'appliquer aux indépendants, ce langage rend un son nouveau et surtout il est ressenti comme une nécessité de notre temps.

En effet, les indépendants sont conduits à penser

que si les institutions ne sont qu'un paravent à l'abri duquel les groupements les plus forts arrachent des décisions favorables et que si la puissance publique n'est qu'un instrument aux mains des forces structurées, le silence est une erreur et l'abstention un crime.

### 3. L'attrait du statut social.

En troisième lieu, le statut de protection des salariés exerce également son attrait sur les indépendants. Nous avons dit plus haut que les allocations de naissance sont à présent égales dans les deux régimes. Et si le taux des allocations familiales est inférieur pour les quatre premiers enfants, néanmoins l'intervention de l'Etat-providence — que les indépendants dénoncent si volontiers — est plus élevée pour leur régime que pour celui des salariés.

Il en est d'ailleurs de même pour les pensions où la moyenne annuelle des subsides de l'Etat est d'un montant double dans le régime des indépendants de celle consentie dans le régime des employés. Ici, l'évolution porte également sur les principes. Les travailleurs indépendants avaient réclamé lors du vote de la première loi de pension en 1954 que la souscription d'une assurance-vie ou l'affectation d'un immeuble à la pension, puissent être considérées comme satisfaisant à l'exigence du régime obligatoire de pension de vieillesse. Ces formules inspirées par l'individualisme des assujettis, la loi du 31 août 1963 les a maintenant écartées de façon définitive et ceci — soulignons-le — à la demande même des milieux intéressés.

Dans le secteur de l'assurance-maladie, les indépendants bénéficient depuis peu de la couverture des prestations relatives aux gros risques, c'est-à-dire le traitement des maladies sociales, les soins en cas d'accouchement, les interventions chirurgicales importantes et enfin l'hospitalisation et les médicaments délivrés lors d'un séjour hospitalier. Ici encore, insistons-y, il s'agit du souhait du groupe de travail chargé de l'étude du statut social des travailleurs indépendants dont les membres avaient été désignés par les organisations professionnelles agricoles, patronales, des professions libérales et des classes moyennes. Aujourd'hui, les classes moyennes flamandes vont

déjà plus loin et réclament la couverture des soins spéciaux.

C'est dire que la « parité sociale » s'étend progressivement à toutes les formes de protection. Cette tendance est d'ailleurs dominante dans les pays de la Communauté économique européenne exception faite de la République fédérale d'Allemagne. A cet égard, le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bruxelles portait récemment ce jugement : « Une chose est plus étonnante que l'extraordinaire prolifération législative en matière de sécurité sociale : c'est la docilité avec laquelle les citoyens l'acceptent sans y donner aucune réflexion ».

De cette affirmation, il nous faudrait au moins rectifier un mot important : ce n'est pas que tous les citoyens acceptent l'extension de la sécurité sociale, ils la réclament.

### 4. L'irresponsabilité du groupe de pression.

Enfin, il est un quatrième et dernier biais par lequel les travailleurs indépendants prennent comme modèle les organisations de salariés.

Jusqu'ici, les syndicats ont manifesté une résistance certaine à la politique des revenus. Ils ont opposé un même refus à la fusion des institutions consultatives, souhaitée par le gouvernement qui désire délibérer avec une seule instance de la programmation, laquelle mêle intimement l'économique et le social.

N'est-ce pas un réflexe identique qui conduit les Chambres syndicales de médecins à refuser leur participation à la gestion de l'assurance-maladie ?

Dans l'un et l'autre cas, que veulent les Pouvoirs publics ? En ce qui concerne la programmation, le gouvernement n'ignore pas que les revenus forment un élément du prix de revient des produits et il réclame une certaine discipline de la consommation afin de ne pas enrayer le mouvement des exportations ni d'entamer les possibilités d'investissement.

Pour l'assurance-maladie, les interventions du régime sont proportionnelles au nombre d'actes médicaux et à la nature de ces actes. Dès lors que le Ministre de la Prévoyance sociale estimait d'une certaine logique d'instituer un dialogue permanent entre les praticiens — dont les décisions com-

mandent les dépenses de l'assurance — les employeurs, les travailleurs et l'État — qui en couvrent la charge — et les organismes assureurs — responsables de la gestion des ressources qui leur sont confiées.

En regard, les salariés rejettent une discipline qui affecterait, disent-ils, les seuls revenus connus et cliquerait la répartition présente du revenu national.

Parallèlement, les médecins redoutent que leur responsabilité thérapeutique ne soit liée au montant des fonds disponibles et ils s'en tiennent à la conviction que médecine et assurance sont des disciplines différentes où chaque partie en cause doit demeurer maître de ses responsabilités.

Dans ce débat, notre propos n'est pas ici de prendre parti. Pour l'heure, importe seulement le constat d'une volonté des deux groupes de contrôler l'action des Pouvoirs publics, d'infléchir la distribution des revenus mais de ne pas partager la responsabilité de la politique économique et sociale.

« Le groupe intervient mais sans assumer lui-même la responsabilité des décisions prises. » Ces termes par lesquels M. Jean Meynaud caractérise le groupe de pression reflètent précisément les pratiques que nous venons d'enregistrer.

Ainsi se dégagerait l'image de groupes de travailleurs indépendants se structurant progressivement, affermissant de proche en proche leur solidarités réciproques et calquant tout à la fois leur mode d'action, leur statut social et leur stratégie vis-à-vis de l'État sur les puissantes organisations de travailleurs salariés.

## DES NOUVEAUX FACTEURS DE COHESION

Certains d'entre vous admettront peut-être le bien-fondé de cette analyse du groupe de référence. Mais ils n'en penseront pas moins qu'une conscience collective est prêtée un peu hâtivement aux travailleurs indépendants. Convenons, pour ne pas être trop ambitieux, que la conscience collective d'un groupe soit fondée sur un réseau commun d'intérêts.

Du côté des salariés, les données sont conséquemment assez simples. Elles tiennent en la maximisation du revenu sous la double forme de l'augmentation des salaires et de la réduction du temps de travail. Et dans cette lutte, l'adversaire ne leur semble guère prêter à confusion : c'est le « patron » bénéficiaire de la plus-value, les trusts et les holdings responsables des désordres économiques, en un mot le capital.

### 1. L'union contre les Pouvoirs publics.

En revanche, que de confusion apparente chez les indépendants ! En effet, à qui s'en prendre ? Aux clients, aux autres producteurs, à l'État, aux autres intermédiaires ? Ne serait-ce pas d'ailleurs ce pluralisme d'ennemis, cette ubiquité de l'adversaire qui expliqueraient la récrimination constante des travailleurs indépendants ? Peut-être. A moins que là aussi les choses n'aillent en se simplifiant. Dans leur action, les agriculteurs s'en prirent aux intermédiaires coupables du renchérissement des opérations de valorisation et de distribution des produits de la ferme. Parallèlement, les médecins vilipendèrent les mutualités auxquelles ils attribuaient la responsabilité des gaspillages. Mais leurs critiques ne se traduisirent guère positivement. En fait, les uns et les autres se retournèrent contre l'État.

C'est auprès du Ministre de l'Agriculture que les agriculteurs plaident l'augmentation du prix du lait ou du froment. C'est du Ministre de la Prévoyance sociale que les médecins attendent des tarifs d'honoraires décents et tous les indépendants la protection contre les gros risques de maladie, le relèvement du taux de leur pension et de leurs allocations familiales. C'est au Ministre des Affaires économiques que les coiffeurs demandent l'augmentation du prix de la coupe de cheveux. C'est naturellement au Ministre des Finances, incarnation de la « fiscalité dévorante » que s'adressent leurs doléances les plus constantes et leurs critiques les plus acerbes.

Bien sûr, ce phénomène n'est pas entièrement nouveau. De tous temps, les indépendants se sont entendus à réclamer diverses formes de protectionnisme. Aussi, le changement qui intervient à présent porte-t-il plus exactement sur l'étendue de cette protection, aujourd'hui économique, commerciale, fiscale et sociale. Dès lors que l'État



pourvoit à tant de besoins et qu'il garantit le meilleur revenu, les contradictions internes d'intérêts s'estompent. C'est contre les Pouvoirs publics qu'il s'agit de s'unir et de mener bataille. Qu'ils réduisent les impôts, qu'ils augmentent le prix des services et des biens, et assurent en même temps la protection sociale la plus large ! L'Etat développant son rôle dans la société industrielle devient la cible de choix, l'agent par excellence d'une solidarité négative.

## 2. Le progrès technique et la désuétude de l'individualisme.

Le progrès technique constitue un second facteur de cohésion sociale. Certes, la tractorisation d'exploitations de sept hectares demeure d'une utilité économique douteuse. Il n'empêche, pour une série de raisons qui relèvent de la psychologie sociale, que le tracteur est unanimement considéré comme un élément du progrès. Mais le tracteur seul n'est rien si l'on n'y accroche la multitude d'instruments variés nécessaires au travail de toutes les cultures dispersées. Dans cette pratique, M. Serge Mallet voit surtout l'élément dynamiseur de la rénovation technique, l'introduction du capital fixe forçant les paysans à penser en termes d'investissements, c'est-à-dire d'économie industrielle. Pour notre propos, bornons-nous à noter que les compléments du tracteur se trouvent rarement dans une seule exploitation familiale et que l'échange ou le prêt de ces instruments variés forcent à la collaboration des hommes jusqu'ici farouchement repliés sur eux-mêmes.

De même, les avocats comme les médecins placés devant des disciplines toujours plus étendues quittent la tour d'ivoire de leur cabinet individuel, forment des associations où le fiscaliste côtoie le civiliste, et où l'interniste s'appuie sur le radiologue. Pour ce faire, ils louent ensemble des locaux, engagent en commun du personnel et se répartissent les bénéfices.

Bien sûr, tout ceci ne nous conduit guère directement à la conscience collective des indépendants. Convenons au moins que les comportements se modifient dans cette direction et que dès lors les barrières de l'individualisme cédant pour une part, c'est toute une conception des rapports sociaux qui est remise en question.

## 3. Le poids du risque humain et la nécessité de la compensation.

Un troisième facteur est le poids du risque humain.

La dépréciation de la monnaie et concurremment les coûts croissants des diverses formes de protection enlèvent bien de son sens à la notion même d'indépendance. C'est le Ministre des Classes moyennes, M. De Clerck, qui déclarait récemment lors des journées d'études organisées par le Ministère de la Prévoyance sociale sur les aspects économiques et financiers de la sécurité sociale :

« En 1964, les habitués des commissions d'assistance publique sont en principe des indépendants ou d'anciens indépendants. Et, toujours en 1964, il se trouve un nombre considérable de travailleurs salariés qui gagnent plus que beaucoup d'indépendants, tout en ne travaillant que huit heures par jour et cinq jours par semaine, sans assumer aucune des formes du risque d'entreprise. »

Dès lors que la menace du risque humain se généralise, les indépendants, en dépit de protestations plus ou moins sincères contre le processus de « prolétarisation » qui les affecte, partagent leurs responsabilités et élargissent leurs solidarités. Solidarité devant le risque de la maladie, le risque de la vieillesse et de la mort et même le risque familial, nous l'avons dit plus haut. Désormais, tous placés sur le même pied, ils voient les charges et les risques déterminés de manière uniforme et cette philosophie sociale s'exprime techniquement par la voie de la compensation qui établit l'égalité entre les bénéficiaires.

## 4. Le réflexe de défense contre le «centre-gauche».

Enfin, il est un dernier élément de cohésion que nous aimerions mettre en valeur. Il nous semble qu'une des conclusions les plus importantes de l'étude de M. Raymond Aron sur les classes sociales tient en ceci que c'est le régime politique qui détermine pour une part l'existence ou l'inexistence des classes et surtout la conscience qu'elles prennent d'elles-mêmes.

Ne pourrait-on prolonger ce jugement en avançant que ce qui est vrai pour la nature du régime l'est aussi pour l'identité des gouvernants.

Naturellement, le moteur du changement se trouve dans la société et dans la vitalité de l'économie, mais le gouvernement que se donne cette société n'est pas indifférent pour la réalisation subjective des cohésions sociales.

Pour être clair, disons que la Belgique connaît depuis quatre ans un gouvernement que nous pourrions qualifier de « centre-gauche ». Cette législature s'est pratiquement passée sans qu'éclate de grave conflit social. Le gouvernement est en effet particulièrement soucieux de ne pas se trouver en situation conflictuelle avec les grandes forces sociales qui l'appuient. Dès que le climat industriel se détériore en un point, il intervient avec doigté et efficacité et force les « partenaires sociaux », comme l'on dit depuis peu, à la négociation. On n'oserait en déduire que les organisations syndicales n'enregistrent pas de résultats intéressants. Tout au contraire. Mais ceux-ci s'obtiennent par la négociation en commission paritaire ou même au niveau interprofessionnel national. Dès lors, les hommes de la base ne perçoivent plus comme autrefois la raison d'être d'une organisation qui n'utilise guère sa force de frappe. Soucieux de se garantir contre une désaffection de leurs membres trop vite convaincus de l'automatisme du progrès social, les syndicats revendiquent et obtiennent une prime réservée aux seuls travailleurs syndiqués, parfois égale et même supérieure à la cotisation syndicale. Dans ce dernier cas, le taux de syndicalisation augmente ; c'est ainsi que pour le Gaz et l'Electricité comme pour le Ciment ce taux varie entre 95 pour-cent et 99 pour-cent.

Peut-être penserez-vous que ce développement n'est pas dénué d'intérêt mais qu'il demeure assez étranger à notre propos. En apparence seulement. Imaginons que se reforme la même coalition gouvernementale et d'une façon plus générale, par-delà le sort d'une équipe, que se maintienne cette manière de gouverner au centre-gauche. On peut alors tenir comme probable que se prolonge la paix sociale avec le cortège d'implications décrites ci-dessus. Si le taux de syndicalisation de la classe salariale, déjà parmi les plus élevés du monde occidental, augmente encore notablement, même sans atteindre les chiffres records rapportés plus haut, comment pensez-vous que réagiront les travailleurs indépendants ? Disons qu'ils considéreront alors plus que jamais que les Pouvoirs publics

sont un simple paravent aux mains des « forces travaillistes » et que la condition de leur salut se trouve dans leur union !

Si l'on voulait éprouver le sérieux de cette hypothèse, on retiendrait déjà que l'action des paysans et celle des médecins comme la prise de conscience d'une certaine solidarité dans le monde des indépendants, constituent indéniablement des faits nouveaux et que ceux-ci sont intervenus sous un gouvernement social-chrétien socialiste.

Dès lors, si l'on considère cette cohésion comme le facteur le plus positif d'évolution des travailleurs indépendants, est-il insensé d'écrire que la reconduction d'un gouvernement centre-gauche se ferait dans l'intérêt des indépendants. Pour transposer la distinction fameuse de Pareto, il ne s'agirait peut-être pas alors du maximum d'intérêt pour les travailleurs indépendants, dont il se pourrait que les satisfactions immédiates découlant de la politique des prix soient mieux servies par un gouvernement centre-droit, mais du maximum d'intérêt des travailleurs indépendants considérés comme une classe sociale.

Enfin, dernier élément, on pourrait utilement s'interroger sur l'orientation politique de ce regroupement si tant est qu'il s'opère dans les prochaines années.

A côté de leurs organisations professionnelles, sur quelle formation politique les travailleurs indépendants vont-ils exercer en premier lieu leur pression ? A droite, sur le parti libéral, voire à l'extrême-droite par la création de formations nouvelles ? S'il en était ainsi, ils aboutiraient inexorablement, dans ce cadre simplifié de la lutte des classes, à l'isolement et à la minorisation. Au centre, en pesant sur la grande formation traditionnelle du Parti social-chrétien, convaincus, ou feignant de l'être, qu'il est le seul parti de bien commun permettant en son sein le dialogue entre les groupes sociaux différents ? Cette dernière stratégie visant à bloquer les progrès du travaillisme paraît indéniablement la plus payante.

Au fond, comme l'a très bien noté Michel Crozier, le pouvoir dépend finalement du contrôle que l'on exerce sur une source d'incertitude. S'il s'agit de lutter pour enfermer l'autre dans un certain type de comportement, tout en demeurant libre de son côté pour se faire payer le prix de son bon



vouloir, la rationalité politique devrait conduire les organisations de travailleurs indépendants à s'organiser au sein du grand parti du Centre et à le contraindre au nom de la morale à composer à la recherche du compromis. Ainsi demeurerait le plus grand nombre de sources d'incertitudes, les moyens les plus certains de contrôle et la marge la plus assurée de liberté. Telle serait en effet la démarche rationnelle, que ne commande guère nécessairement le sentiment d'exclusion. C'est que les névroses politiques débouchent parfois sur des choix où l'intérêt compte moins que la révolte.

De toute façon, les termes du problème ne sont guère particuliers à la Belgique et l'alternative, importante pour l'équilibre de nos institutions politiques, est analogue dans plusieurs pays de la Communauté européenne. C'est donc avec intérêt que l'on guettera les options prochaines ici et là.

\*  
\*\*

Il est temps de conclure en disant qu'au fond nous avons posé ici les termes d'un pari.

Peut-être les organisations de travailleurs indépendants connaîtront-elles d'autres soubresauts, et dans ce domaine il ne faut pas exclure par exemple que les dirigeants des Chambres syndicales de médecins soient un jour prochain désavoués et que cette profession retombe dans l'anarchie qui fut sienne pendant des années. Mais dans ce cas, il s'agirait sans doute de mouvements « erratiques ». Hier, les travailleurs indépendants qui ont traversé tant de siècles dorés en ne comptant que sur eux-mêmes, conduisaient d'âpres polémiques contre les groupes grégaires et leur raison d'être semblait tenir en une volonté de ne pas être intégrés et de demeurer précisément « indépendants » aussi bien face aux Pouvoirs publics que les uns vis-à-vis des autres, l'autre étant souvent un concurrent et la concurrence une vertu.

Aujourd'hui, le mouvement général de « socialisation » atteint à son tour les travailleurs indépendants. D'aucuns le qualifieront de précaire, le verront moins assuré que les contradictions internes. Cependant, s'il allait s'imposer ?



# Du côté des salariés : à la recherche de l'idéologie perdue\*

par Marcel BOLLE DE BAL,

Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles.  
Maître de recherches à l'Institut de Sociologie.

★

Guy Spitaels a montré que les indépendants belges, à la recherche d'une conscience collective et d'un modèle de référence pour leurs jeunes organisations, se tournent vers les salariés, groupe dominant dans ce cas particulier de société industrialisée qu'est la Belgique.

Mais du côté de ces salariés, que se passe-t-il ?

Est-il vrai, comme cela est affirmé et contesté avec une égale ferveur, que la classe ouvrière « s'embourgeoise », qu'elle perd sa conscience de classe ?

Est-il vrai, comme on l'entend dire un peu partout, que l'ère des idéologies triomphantes est révolue, que nous vivons le temps, chanté par les uns, pleuré par les autres, de « la fin des idéologies » ?

Et surtout, dans quelle mesure la réalité sociale belge confirme-t-elle ou infirme-t-elle les constatations faites à ce propos en d'autres pays ?

## D'UNE ANALYSE EN TERMES DE CONSCIENCE DE CLASSE ...

Depuis quelques années, les dissertations sur l'évolution et l'avenir de la classe ouvrière connaissent en effet une vogue nouvelle, nourrie des contradictions vécues et des échecs subis par le mouvement ouvrier.

Ces discussions, souvent passionnées et orientées, sont axées autour de ce qu'il est coutume d'appeler, d'un terme assez peu propice à l'analyse scientifique féconde, « l'embourgeoisement » de la classe ouvrière.

Il n'entre pas dans notre propos de rouvrir ici cette polémique usée, bien que toujours renais-sante, ni d'examiner, ce qui ne serait toutefois pas sans intérêt, le rôle de « prédiction créatrice » des diverses théories avancées à ce sujet.

Si nous évoquons ici ce débat, c'est dans une double intention : d'une part, souligner que la controverse de « l'embourgeoisement » de la classe ouvrière ne fait que refléter à un autre niveau celle de la « fin des idéologies » ; d'autre part, avancer l'idée que ce problème de l'« embourgeoisement » est un problème d'organisation plus que d'individus, de mouvement ouvrier plus que d'attitudes ouvrières ou de conscience de classe.

En ce qui concerne le premier point, une rapide lecture de l'abondante littérature consacrée à ce thème de réflexion révèle l'existence d'un accord assez général sur la persistance, dans la société actuelle, d'au moins deux dimensions de la conscience de classe chez les ouvriers : la conscience de condition (1) née du sentiment de dépendance, de subordination, d'aliénation (2), et la conscience syndicale, conscience de la nécessité d'une action collective pour remédier à cette situation (3).

\* Exposé fait au Ve Congrès des Sociologues de Langue française, Québec, septembre-octobre 1964.

(1) Cf. Jacques DELCOURT et Gérard LAMARQUE, « Un faux dilemme: embourgeoisement ou prolétarianisation de la classe ouvrière », in *La pensée catholique*, Bruxelles, 1963, pp. 13-19.

(2) Cf. Andrée ANDRIEUX et Jean LIGNON, *L'ouvrier d'aujourd'hui*, Paris, Librairie Marcel Rivière, 1960, 214 p. Ces auteurs insistent sur la persistance du particularisme ouvrier, lié à une situation sociale de travail caractérisée essentiellement par la dépendance.

(3) Cf. Alain TOURAINE, « Contribution à la sociologie du mouvement ouvrier. Le syndicalisme de contrôle », in *Cahiers Internationaux de sociologie*, n° XXVIII, p. 74.

En revanche, une troisième dimension paraît, aux yeux de nombreux observateurs, en voie de disparition : la *conscience révolutionnaire*, la conscience du rôle historique de la classe ouvrière comme agent de transformation sociale et base de la société future (4) ou, en d'autres termes, la conscience idéologique (5).

En général, qui affirme l'« embourgeoisement » de la classe ouvrière se réfère concrètement à cette diminution de la conscience révolutionnaire, à l'apathie et à l'« embourgeoisement » des ouvriers, à leur apolitisme subitement découvert et mesuré.

En Belgique, un sondage d'opinions mené parmi une population ouvrière à majorité socialiste a fourni à ces thèses jusque-là purement littéraires le douteux appui de données quantitatives faussement scientifiques (6) : malgré sa faible validité statistique, cette étude a connu un retentissement considérable, dû à la fois à la qualité de l'éditeur (le mouvement socialiste lui-même), à une publicité voulue à des fins politiques (7), à la garantie d'objectivité assurée par des données quantitatives simples et à son contenu (l'image d'une classe ouvrière fort éloignée des représentations généralement admises en de nombreux milieux). L'idéologie socialiste, d'après les résultats enregistrés, n'obtenait guère d'échos même parmi les travailleurs affiliés aux organisations se réclamant d'une telle idéologie, les ouvriers exprimaient des conceptions plus proches de celles du mouvement ouvrier chrétien, lequel ne conteste pas, ainsi qu'on le sait, les structures économiques existantes, du moins en leur principe.

Abstraction faite des insuffisances méthodologiques propres à cette étude (8), les constatations faites ne nous paraissent guère probantes pour des raisons plus profondes et plus générales.

### ... A UNE ANALYSE EN TERMES DE MOUVEMENT OUVRIER

En effet, tout sociologue quelque peu averti sait qu'un fossé sépare les opinions ouvrières des comportements ouvriers, les attitudes et comportements « à froid », en temps de paix sociale, des attitudes et comportement « à chaud », en temps de lutte sociale (9); il sait aussi que la conscience révo-

lutionnaire est une réalité psychologique latente, qu'elle se crée par la formation idéologique ou l'expérience de l'action sociale collective, qu'elle est donc liée aux conceptions et aux comportements des dirigeants syndicaux, « leaders » d'opinion et d'action s'il en est.

Dans cette perspective, on peut avancer l'idée, aisée à étayer (10), que l'« embourgeoisement » dont on disserte (ou du moins dont on devrait dissenter) n'est point tant celui des ouvriers ou de la classe ouvrière que celui des dirigeants ouvriers et du mouvement ouvrier. Ou, en d'autres termes, que le problème en cause est moins celui d'une évolution de la classe ouvrière vers une mentalité « bourgeoise » ou un mode de vie « bourgeois », que celui de l'intégration du mouvement ouvrier dans les structures de l'économie capitaliste « bourgeoise ».

Dès lors, il y a intérêt, semble-t-il, à poser le problème de l'évolution de la classe ouvrière, moins

(4) Cf. Andrée ANDRIEUX et Jean LIGNON, *op. cit.* : « L'histoire de l'ouvrier est plutôt, non celle d'une intégration, mais celle de la transformation d'un homme qui avait conçu une solution au problème de son existence, en un homme qui n'en conçoit plus aucune » (p. 193).

« L'ouvrier typique du temps présent est un homme sans but ni collectif, ni individuel » (p. 142). — « Le travail a perdu pour l'ouvrier la signification sociale qui lui appartenait dans l'élite ouvrière il y a cinquante ans. C'est là l'essentiel du changement qui s'est produit dans l'attitude vis-à-vis du travail » (p. 67).

Ces idées sont couramment défendues aujourd'hui. Mais sur quelles informations objectives se fondent-elles? Il y a cinquante ans la mode n'était pas aux enquêtes sociologiques, ni aux sondages d'opinions... Trop souvent les comparaisons historiques de ce genre sont hâtives, faussées par la tendance naturelle à idéaliser le passé ou par le choix de bases de référence atypiques (une période de forte tension sociale: grèves générales, immédiat après-guerre, etc.).

(5) Sans doute pourrait-on utilement introduire ici une nuance supplémentaire: en fait les travailleurs ou tout au moins les militants de base, perçoivent assez exactement les principes et vices de fonctionnement de l'économie capitaliste, mais non une possibilité d'alternative. Leur conscience idéologique n'est donc pas nulle, elle est seulement plus développée dans le champ de la contestation des structures existantes que dans celui de la conception de nouvelles structures.

(6) Cf. Jacques COENEN, *Opinions politiques en milieu ouvrier*, Institut Emile Vandervelde, Bruxelles, 1961, 17 p.

(7) Une analyse en termes de « prédiction créatrice » ouvrirait ici un vaste champ de réflexions...

(8) Ces insuffisances, dues aux conditions d'enquête, ont été loyalement soulignées par l'auteur et l'éditeur, mais vite ignorées par le grand public.

(9) La grande grève belge de l'hiver 1960-1961 a été riche en exemples de telles contradictions: une analyse sociologique sérieuse devrait pouvoir intégrer ces deux aspects d'une même réalité. Cf. Marcel BOLLE DE BAL, « Les sociologues, la conscience de classe et la grande grève belge de l'hiver 1960-1961 », in *Revue de l'Institut de sociologie*, 1961, no 3, pp. 541-579.

(10) *Idem*, pp. 567-569.

en termes de conscience de classe qu'en termes de situation et d'orientation du mouvement ouvrier, moins en termes de psychosociologie qu'en termes de science politique.

C'est ce qu'a fait Alain Touraine, lorsque dans une précédente communication à l'Association des sociologues de langue française (11) et dans un article des *Cahiers Internationaux de sociologie* (12), il a décrit ce qu'il appelle « le syndicalisme de contrôle », branche syndicale du mouvement ouvrier qui a accès au pouvoir sans posséder celui-ci.

Or, et nous retrouvons ici notre préoccupation de départ, la caractéristique essentielle de ce type de syndicalisme, selon Touraine, est son « apolitisme », c'est-à-dire le fait qu'il n'est plus porteur d'une conception d'ensemble de la société idéale, qu'il a donc perdu son idéologie.

Mais quelle est la valeur de ce modèle ? Permet-il de rendre compte de la réalité sociologique du mouvement ouvrier en Belgique ? Pour le savoir, soumettons-le à l'épreuve de cette réalité, voyons si les organisations de travailleurs belges rentrent dans le cadre de ce modèle ; partons, par la même occasion, à la recherche de cette idéologie que l'on dit perdue...

Peut-être ceci nous permettra-t-il de renforcer le modèle en l'enrichissant des nuances appropriées et d'apporter de la sorte, en fonction de la réalité belge, quelques éléments susceptibles d'aider à l'élaboration d'une théorie des classes sociales dans la société industrielle.

#### D'UN MODELE THEORIQUE : LE SYNDICALISME DE CONTROLE ...

Pour Touraine, le mouvement ouvrier possède une double nature : organisation de classe, de défense des intérêts d'un groupe social d'une part, élément du système de décision de la société globale d'autre part. Ce qui fait le pont entre ces deux éléments, ce qui distingue le mouvement ouvrier des autres organisations professionnelles, c'est sa visée sur le pouvoir, son intention, sa volonté de conquérir le pouvoir pour transformer la société.

Ces éléments fournissent à Touraine le principe

de départ pour son analyse du mouvement ouvrier : la situation de celui-ci par rapport au pouvoir, le point atteint dans sa conquête du pouvoir.

Dans cette perspective, Touraine distingue trois situations : l'exclusion du pouvoir (cas des débuts de l'industrialisation), la possession du pouvoir (cas des pays de l'Est ou d'Israël), l'accès au pouvoir (cas des pays industrialisés d'Occident).

A chacune de ces situations correspond un type de syndicalisme (13) : le syndicalisme d'opposition, le syndicalisme d'intégration, le syndicalisme de contrôle.

Le syndicalisme de contrôle, le seul qui retiendra ici notre attention, est donc la branche syndicale du mouvement ouvrier qui accède au pouvoir sans le posséder. Il tient à la fois du contre-pouvoir et de l'antipouvoir : du contre-pouvoir parce qu'il entend contrôler ou orienter certaines décisions d'un pouvoir économique dont il se veut séparé ; de l'antipouvoir, parce qu'il recherche le « contrôle » de certaines situations ou décisions, un pouvoir direct sur les conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Dans cette situation, les contradictions s'accroissent au sein du mouvement ouvrier, les sources de tension et de conflit s'accroissent, la double nature de ce mouvement se manifeste clairement.

Quatre traits spécifiques caractériseraient le syndicalisme de contrôle : la politisation apolitique, la conscience syndicale, la professionnalisation, la participation conflictuelle dans l'entreprise.

Politisé, il l'est par nécessité, parce que, selon Touraine, il opte pour les actions à moyen terme (réformes de structures) de préférence aux actions à court terme (revendications sociales immédiates) et à long terme (projet de transformation sociale totale), parce qu'il prend conscience des implications politiques de la revendication, de la nécessité d'agir sur la politique. Politisé, il est cependant

(11) Alain TOURAINE, « Situations ouvrières et type de démocratie économique », in *Revue de l'Institut de Sociologie*, 1961, 1-2, pp. 23-34.

(12) *Id.*, « Le syndicalisme de contrôle », article cité.

(13) Le syndicalisme n'est, selon Touraine, qu'une des trois branches du mouvement ouvrier : les deux autres, la branche politique et la « révolte ouvrière », demeureront faute de temps et de place hors de notre propos, bien qu'ils pourraient également faire l'objet d'intéressantes analyses.

apolitique, en ce sens qu'il n'est plus porteur d'une conception d'ensemble de la société, d'une idéologie générale, d'un système global d'interprétation et de transformation de la situation sociale.

A partir du moment où il devient ainsi apolitique, ne tombe-t-il pas dans la catégorie des groupes de pression, n'est-il pas un simple groupe de pression parmi tant d'autres ? Non, car le groupe de pression, selon l'acception courante, veut agir sur le pouvoir, il ne recherche pas le pouvoir pour le pouvoir, il ne veut pas modifier la société en fonction d'une vue globale de l'homme (14). Or le syndicalisme ouvrier, en principe, ne se contente pas de faire pression sur le pouvoir, il veut conquérir le pouvoir, car il considère qu'une transformation des bases sociales de celui-ci est une étape indispensable pour la réalisation de ses objectifs ultimes. Les syndicats en général sont des groupes de pression, mais aussi quelque chose en plus : un mouvement social. Mais il est évidemment des exceptions à cette règle, des syndicats que n'anime aucune idéologie explicite, qui ne contestent pas les structures actuelles du pouvoir, qui ne se préoccupent que de revendications professionnelles : ce « syndicalisme de marché » constitue, aux yeux de Touraine, « une dégradation pathologique de la forme syndicale du mouvement ouvrier » (15).

Politisé et apolitique, le syndicalisme de contrôle s'appuie, il ne faut point s'en étonner, sur une forte conscience syndicale plus que sur une véritable conscience de classe : celle-ci, née d'une situation de classe, ne conduit pas nécessairement à une action de classe, celle-là n'implique pas nécessairement une conscience de classe. Alors que les querelles idéologiques s'apaisent, que la conscience de classe s'estompe, la conscience syndicale, elle, se répand : Guy Spitaels a montré que celle-ci atteint d'autres milieux sociaux, peu soucieux pourtant d'idéologie et de transformation de la société.

Apolitique, le syndicalisme de contrôle oriente tout naturellement son action vers le contrôle des conditions d'emploi de la main-d'œuvre, vers la réglementation des rémunérations, des horaires, de la sécurité : on assiste ainsi à une « professionnalisation » du mouvement (le travail ouvrier cesse d'être un emploi pour devenir une profession plus ou moins réglementée avec la participation

des organisations professionnelles qualifiées, organisations dotées d'un certain pouvoir disciplinaire sur leurs membres).

Enfin, dernier trait caractéristique du syndicalisme de contrôle : la participation conflictuelle dans l'entreprise, participation au niveau des relations industrielles, par opposition à la participation idyllique, utopie des partisans des relations humaines.

Ce schéma à première vue cohérent et séduisant résiste-t-il à l'épreuve des faits ? C'est ce que nous allons tenter de voir en le confrontant à la réalité des organisations professionnelles de travailleurs en Belgique.

### ... A UNE REALITE CONCRETE : LE MOUVEMENT OUVRIER BELGE

La Belgique, pays capitaliste fortement industrialisé, constitue en principe un lieu privilégié pour le développement d'un syndicalisme de contrôle conforme au modèle général décrit par Alain Touraine.

En est-il bien ainsi ? Dans quelle mesure la réalité renforce-t-elle la théorie, et dans quelle mesure oblige-t-elle à nuancer celle-ci ?

Cette confrontation du modèle et de la réalité va attirer notre attention sur deux points : les variantes du type général, et les caractéristiques de ce type général.

#### Un type général et ses variantes.

Pour comprendre et définir sociologiquement les organisations syndicales belges, il convient de distinguer leur situation par rapport au pouvoir (le type général) et leurs orientations à l'égard de ce pouvoir (les variantes du type général).

*Organisations syndicales et accès au pouvoir.* — Le mouvement ouvrier dispose en Belgique d'un accès au pouvoir quasi permanent, bien que de

(14) Cf. Jean MEYNAUD, « Contribution à l'analyse des groupes de pression », in *Res Publica*, 1962, n° 2, pp. 162-163.

(15) Alain TOURAINE, art. cité, p. 69.



degré variable (16) : il est, de par la structure de la vie politique belge, toujours représenté au gouvernement, le plus souvent partiellement. Mais il ne possède pas le pouvoir, car il ne gouverne jamais seul : la Belgique est dirigée par un parti de coalition (le PSC, Parti social-chrétien, point de rencontre de différentes classes sociales réunies par l'appartenance religieuse) ou par une coalition de partis (soit le PSC avec le PSB, Parti socialiste belge, héritier de l'ancien POB, Parti ouvrier belge ; soit le PSB avec le PLP, Parti de la liberté et du progrès, anciennement Parti libéral, expression politique des classes moyennes et de la bourgeoisie non catholique ; soit enfin le PSB avec le PLP).

Ainsi sont réunies les conditions théoriques pour que la branche syndicale du mouvement ouvrier se définisse comme un syndicalisme de contrôle type.

Et, de fait, plusieurs indices donnent à penser qu'il en est bien ainsi.

Il n'y a guère, Guy Spitaels en a relevé quelques-uns : les accords dits « de programmation sociale » de 1960 (accords prévoyant une « programmation » des avantages sociaux pour une période de trois ans en contrepartie d'une clause de paix sociale au niveau interprofessionnel), la revendication de la réservation d'avantages aux seuls ouvriers syndiqués, la participation des organisations syndicales à la mise sur pied d'un embryon de programmation économique, l'avance de la CSC (Confédération des syndicats chrétiens) tant en Flandre qu'en Wallonie (17).

Par-delà leur apparence conforme au modèle théorique, ces indices ne sont que partiellement convaincants.

Ils supposent en effet — le dernier tout particulièrement — que le syndicalisme chrétien belge (18) constitue l'exemple type du syndicat de contrôle, réformiste et empirique.

Or, cette interprétation paraît contestable : certains indices permettent de penser qu'elle ne correspond pas à la pensée de Touraine, pour autant que l'on puisse en saisir la portée exacte.

Elle nous incite en tout cas à pénétrer plus profondément dans la réalité du mouvement ouvrier belge, à confronter séparément les différentes organisations syndicales au modèle théorique.

Au sein du type général défini par la situation du mouvement ouvrier en face du pouvoir, nous découvrirons certaines variantes, différenciées en fonction de leur visée sur ce pouvoir.

*Organisations syndicales et visée sur le pouvoir.* — A l'intention des lecteurs non familiarisés avec la vie sociale belge, il convient de situer rapidement les principales organisations syndicales qui rassemblent ou veulent rassembler les travailleurs belges.

Jusqu'il y a peu, la FGTB (Fédération Générale du Travail de Belgique), socialiste, constituait de loin l'organisation la plus puissante : elle recrute ses membres en ordre principal dans les vieilles régions industrielles, au sein de l'« ancienne » classe ouvrière, dans l'industrie lourde (sidérurgie, mines, cimenteries, verreries, textiles). Elle est majoritaire en Wallonie (19).

Depuis quelques années, la CSC (Confédération des Syndicats chrétiens) a rattrapé et même dépassé sa rivale socialiste : son emprise est forte dans les nouvelles régions industrielles, dans la classe ouvrière non traditionnelle, dans les industries légères. Elle est majoritaire en Flandre.

Il existe également une organisation libérale, la CGSLB (Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique), dont l'importance est relativement minime.

Ces divisions du mouvement syndical belge empêchent de considérer celui-ci comme un tout homogène relevant de la catégorie générale « syn-

---

(16) On peut considérer cet accès au pouvoir comme plutôt élevé : l'hypothèse a été émise que, dans notre société, l'impulsion vient non pas de l'appareil politique (gouvernement, parlement et partis), mais de ce que Hegel appelait la « société civile », c'est-à-dire, en gros, la société économique, la société du travail et de la technique. — Cf. Jean LADRIÈRE, « Contribution à une étude des groupes de pression en Belgique », in *Res Publica*, 1962, n° 2, p. 190. Mais ce fort accès au pouvoir n'est-il point tempéré en Belgique, à la fois par la relative faiblesse du pouvoir central, faiblesse liée à la multiplicité des sources de ce pouvoir, et par la pluralité des groupes et institutions, résultant du clivage culturel et idéologique propre à la société belge ?

(17) Guy SPITAELS, « Les ambiguïtés du syndicalisme de contrôle », *Socialisme*, n° 38, juillet 1963, pp. 423 et 424.

(18) L'esprit du syndicalisme chrétien belge est fort différent du mouvement similaire français. Pour caractériser cette différence d'une façon schématique, on pourrait dire qu'il est plus confessionnel, plus lié à l'Eglise (elle-même très différente de l'Eglise française) et plus « pragmatique » dans son programme de réformes.

(19) Mais la majorité de ses membres, et son secrétaire général, sont flamands.



dicalisme de contrôle ». En revanche, si nous essayons de situer chacune de ces organisations par rapport au modèle proposé par Touraine, notre vision se nuance utilement.

Ainsi, si toutes ces organisations apparaissent bien comme « apolitiques » au sens défini plus haut, elles se différencient l'une de l'autre par leur degré d'« apolitisme », ou, si l'on préfère, par l'intensité avec laquelle elles contestent les structures économiques du pays (20). Un rangement par ordre décroissant d'« apolitisme » se présenterait comme suit : CGSLB, CSC, FGTB.

Les syndicats libéraux sont aisés à classer : ils acceptent l'économie de marché ainsi que la propriété privée des moyens de production. Leur objectif est la défense des intérêts matériels de leurs membres : ils constituent donc un simple groupe de pression, un exemple typique de « syndicalisme de marché ».

Le cas des syndicats chrétiens est déjà plus complexe. Comme les libéraux ils acceptent du moins en principe l'économie de marché et la propriété privée des moyens de production. Toutefois leur programme est plus élaboré, leurs revendications débordent la défense des intérêts matériels pour toucher aux réformes des structures. Fait révélateur, parmi ces réformes l'on trouve en bonne place la co-gestion : or celle-ci est, selon Touraine, fondamentalement contradictoire avec l'idée de participation conflictuelle, trait caractéristique du syndicalisme de contrôle. Dans ces conditions les syndicats chrétiens belges ne paraissent point rentrer dans le modèle général du syndicalisme de contrôle, à moins d'étendre le sens qu'a voulu lui donner Touraine.

Finalement, seuls les syndicats socialistes présentent à première vue les conditions requises pour que le modèle leur soit applicable : eux seuls affirment vouloir une transformation profonde du régime économique, eux seuls déclarent vouloir conquérir le pouvoir à cette fin. Et pourtant ici aussi la réalité demande, pour être fidèlement traduite, une analyse plus nuancée.

Il convient en effet de distinguer la direction majoritaire de la FGTB, à prédominance flamande et fortement intégrée au système de décision politique, d'une part, et l'aile gauche wallonne, plus radicale, animée d'une volonté relativement con-

stante de demeurer plus à l'écart de ce système, d'autre part.

La FGTB en 1956 et le PSB en 1959 ont adopté, sous la pression de leur aile wallonne, un programme de réformes de structures à moyen terme : planification, nationalisation des industries clés, contrôle des holdings, service national de santé. A l'origine le sens profond de ces réformes était une modification du rapport des forces, une redistribution du pouvoir au sein de la société globale. L'objectivité scientifique force à reconnaître que, en ce qui concerne la direction majoritaire de la FGTB, ce programme constitue plus un alibi qu'une bible (21), que la transformation des structures et du pouvoir est un problème rarement posé dans l'action quotidienne (22). Est-on encore en droit, dans ces conditions, de parler de syndicalisme de contrôle à propos de la FGTB, si l'on entend par là que ce « contrôle » suppose une visée sur le pouvoir ?

Une telle visée paraît en revanche animer l'aile wallonne de la FGTB, et sa plus récente expression institutionnelle, le MPW (Mouvement populaire wallon), créé en 1961 sous l'impulsion du dirigeant syndicaliste liégeois André Renard.

En théorie le MPW n'est pas une organisation

---

(20) L'un des signes de l'« apaisement idéologique », selon Jean Meynaud, est la transformation dans un sens réformiste des partis socialistes. Cf. Jean MEYNAUD, *Le destin des idéologies*. Etudes de science politique, Lausanne, 1961, pp. 27-31. — Pour Daniel Bell, considérer le syndicalisme en tant que mouvement social, c'est lui donner, à la suite des intellectuels, un contenu « idéologique », en faire l'élément d'un mouvement historique « qui défie l'ordre établi ». Cf. Daniel BELL, *The end of Ideology*, Free Press, Glencoe, Illinois, 1960, p. 208.

(21) Ce divorce entre l'idéologie et la pratique du mouvement ouvrier belge ne lui est évidemment pas propre. De semblables constatations ont été faites en de nombreux pays. Il a été plus d'une fois noté qu'il est bien difficile à un parti démocratique d'abandonner un de ses principes de base, de renoncer à son « mythe fondamental ». Cf., notamment R. CROSSMANN, « On political neurosis ». *Encounter*, 3, mai 1954, p. 67, cité par S. LIPSET, *L'homme et la politique*, Editions du Seuil, Paris, 1963, p. 436. Dans cette perspective, comme le souligne Jean Meynaud, l'idéologie aurait pour fonction, plus ou moins consciente, de permettre de « sauver la face ». Cf. Jean MEYNAUD, *Le destin des idéologies*, Etudes de science politique, n° 4. Lausanne, 1961, p. 24.

(22) La Charte de Quaregnon, adoptée en 1894, et réadoptée en 1945, demeure toujours la déclaration de principe du PSB. Axée autour de l'appropriation collective des moyens de production, elle diffère donc fondamentalement du programme adopté en 1959 à Bad Godesberg par le PSD allemand. Malgré ces apparentes divergences doctrinales, l'action réelle des partis socialistes allemand et belge (ou du moins des majorités qui les contrôlent) s'inspire et témoigne d'un semblable pragmatisme.

syndicale, mais un groupe de pression : lui-même se définit ainsi, entend être le rassemblement de toutes les énergies wallonnes et affirme qu'il se sabordera lorsque son objectif — la réalisation du fédéralisme en Belgique — aura été atteint.

En réalité le MPW apparaît à plus d'un égard, par son origine, par ses dirigeants, par ses adhérents, comme une organisation à tendances syndicales et socialistes.

Par son origine : en novembre 1960, André Renard, secrétaire général adjoint de la FGTB réunissait les permanents des régionales wallonnes de la FGTB, plaidait devant eux la nécessité de sauver l'économie wallonne menacée (23), de profiter de la situation pour faire une trouée socialiste en Wallonie (24), de coordonner les actions régionales, de structurer l'action commune en mettant sur pied un organisme de défense des intérêts économiques et sociaux en Wallonie (25); ces idées qui étaient « dans l'air » ont été catalysées par la grande grève qui a paralysé l'économie de la Wallonie pendant plus d'un mois, en plein cœur de l'hiver 1960-1961 — ce conflit, long et dur, a aiguisé chez les travailleurs wallons la conscience de classe, la conscience de leur unité et surtout de leur singularité par rapport au monde ouvrier flamand (26) — et le MPW en est sorti, expression institutionnelle des revendications fédéralistes mises en avant au cours du conflit.

Par ses dirigeants : le premier comité du MPW se composait uniquement de militants syndicaux occupant des postes de responsabilité au sein des régionales wallonnes de la FGTB (27).

Par ses adhérents : l'ampleur du mouvement repose sur un certain nombre d'affiliations collectives (28), celles de différentes fédérations syndicales socialistes.

Organisation wallonne à tendances syndicales et socialistes, le MPW axe son action autour de deux thèmes : le fédéralisme et les réformes de structures.

Cette double orientation part des considérations suivantes : le mouvement ouvrier socialiste, majoritaire en Wallonie, mais minoritaire en Belgique, n'a dans ces conditions qu'un faible accès au pouvoir au niveau de la société globale « Belgique » alors que, dans le cadre d'autres structures politiques — un état fédéral, par exemple —, il pour-

rait avoir un fort accès au pouvoir, voire posséder celui-ci, au niveau de la société globale « Wallonie ».

Ce diagnostic fait par le MPW nous fournit deux indications précieuses : d'une part, il établit la nécessité de préciser la société globale au niveau de laquelle le mouvement ouvrier définit sa visée sur le pouvoir (29); d'autre part, il montre que le MPW, en tant qu'émanation du mouvement ouvrier belge, peut être analysé en termes de « syndicalisme de contrôle ».

Dans cette perspective, il répond assez exactement à la description que donne Alain Touraine d'un cas particulier et complexe de ce type de syndicalisme :

« ... celui de pays industriels où l'accès au pouvoir de la classe ouvrière est anormalement faible et qui, de plus, sont en état de crise ou de stagnation économique. Les trois situations du syndicalisme se trouvent ainsi combinées : la volonté de contrôle qu'implique un développement économique relativement avancé et la croissance de la classe ouvrière se combine à l'orientation plus révolutionnaire du syndicalisme d'opposition et le

(23) Cette économie était traditionnellement centrée sur l'exploitation des bassins charbonniers; mais le prix de revient du charbon wallon devenu trop élevé joint à la concurrence d'autres sources d'énergie ont entraîné, sous la pression de la Haute Autorité de la CECA, la fermeture accélérée de nombreux charbonnages jusque-là soutenus par des subventions gouvernementales.

(24) Minoritaire en Belgique, la branche politique du mouvement ouvrier socialiste peut espérer obtenir la majorité absolue en Wallonie, avec l'appoint des électeurs communistes.

(25) Guy SPITAELS, *L'année sociale 1961*. Edit. de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, 1962, p. 104.

(26) A part quelques exceptions telles que Gand et Anvers, les débrayages furent beaucoup moins généralisés et plus courts en Flandre. Les régionales flamandes de la F.G.T.B. furent dès le début opposées au principe et à l'extension de la grève. La C.S.C. (à forte majorité flamande), sur le soutien de laquelle les socialistes comptaient pour emporter la victoire en quelques jours, s'est définitivement dérobée peu après une intervention de l'archevêque (flamand) primat de Belgique (la religion catholique est plus solidement implantée en Flandre qu'en Wallonie). — Pour un exposé historique détaillé de cette grève cf. Valmy FEAUX, *Cinq semaines de lutte sociale*, Edit. Institut de Sociologie, Bruxelles, 1963, 255 p.

(27) Guy SPITAELS, *op. cit.*, p. 103.

(28) Celles-ci représentaient environ 100.000 membres au 18 novembre 1961. Cf. Guy SPITAELS, *op. cit.*, p. 106.

(29) Le mouvement ouvrier wallon ne peut se comprendre en termes de syndicalisme de contrôle si l'on ne fait intervenir la distinction et la dialectique entre deux niveaux d'analyse: la société globale « Belgique » et la société globale « Wallonie ».

mouvement syndical cherche à être directement associé au pouvoir, afin de réaliser l'indispensable croissance économique. Cette fusion de trois éléments distincts crée un syndicalisme politisé et révolutionnaire, animateur d'un mouvement de transformation totale et souvent violente de la société, qui trouve généralement son expression dans le parti communiste. Dans les pays industriels, celui-ci se développe lorsqu'il existe un décalage important entre les virtualités de la situation économique et sociale et les conditions politiques. Ce décalage est fréquemment important dans les cas d'industrialisation rapide et de retard des institutions sociales et politiques sur le niveau de développement économique ; il est plus important encore lorsque le système économique est en crise : dans cette situation en effet, le retard de l'accès au pouvoir est aggravé par l'absence de confiance dans les possibilités de développement du système économique » (30).

Faible accès au pouvoir au sein de la société belge, et par conséquent au sein de la société wallonne dans sa structure actuelle, stagnation et même régression économique relative de la Wallonie, ces deux éléments sous-tendent les ambiguïtés et les contradictions du mouvement ouvrier wallon : d'une part, il tend à rejeter un syndicalisme de contrôle dont les inconvénients (l'« intégration » dans les structures capitalistes et la « compromission » subséquente) paraissent dépasser les avantages (le partage des fruits — minimes en l'occurrence — du progrès technique et économique), d'autre part, il ne peut se soustraire à une évolution générale qui de gré ou de force le pousse vers un tel type de syndicalisme ; d'une part, il vise une transformation radicale des structures politiques de la société, ce qui le rapproche du syndicalisme révolutionnaire, d'autre part, il adopte un programme à moyen terme de réformes de structures économiques, ce qui le rapproche du syndicalisme de contrôle (31).

Pour notre propos, retenons que le modèle auquel nous nous référons correspond à une certaine réalité, et qu'il possède dès lors une indéniable valeur explicative, compte tenu des précisions déjà apportées.

Toutefois, d'autres facteurs interviennent encore qui obligent à nuancer le modèle, à en limiter l'application.

En effet, le MPW n'est pas également répandu au sein des divers bassins industriels dont se compose la Wallonie : fortement implanté à Liège et dans le Centre, il l'est par contre beaucoup moins à Charleroi et dans le Borinage. Ces différences régionales s'expliquent par des questions de personnes ou des traditions locales qui contrecarrent le développement de tendances plus générales telles que celles dont le modèle essaye de rendre compte.

D'autre part, la relative stagnation économique de la Wallonie ne suffit pas à expliquer le radicalisme du syndicalisme socialiste wallon : ce radicalisme est antérieur aux fermetures de charbonnages, symbole de dépérissement de la région (32). Il a été avancé que des facteurs historiques et culturels (le caractère « latin » du syndicalisme wallon) joue sans doute un rôle déterminant en l'occurrence (33). On peut aussi y voir l'influence de facteurs individuels : la personnalité d'André Renard ne peut être ignorée par qui veut comprendre le syndicalisme liégeois et wallon (34).

La prise en considération de ces divers facteurs enrichit le modèle plus qu'elle ne le détruit. Ces nuances utiles ne portent pas atteinte à la valeur des tendances fondamentales mises à jour par Touraine, tendances qui constituaient l'objet principal de sa recherche et de sa description.

Mais ces tendances se vérifient-elles lorsque, dans la confrontation en cours, nous passons de la définition du type général à l'examen de son contenu ?

(30) Alain TOURAINE, *art. cité*, pp. 80-81.

(31) Et l'on pourrait ajouter: son ambition, au travers de la revendication fédéraliste, est de conquérir le pouvoir en Wallonie, ce qui le transformerait plus que probablement en un syndicalisme d'intégration.

(32) Cf. Guy SPITAEELS, *art. cité*, pp. 428-429.

(33) *Ibid.* Cette hypothèse de Guy Spitaels rejoint l'interprétation de Michel Crozier, lorsque celui-ci oppose les pays anglo-saxons et nordiques à faibles distances sociales et à faibles oppositions idéologiques aux pays latins à fortes distances sociales et à fortes oppositions idéologiques. Cf. Michel CROZIER, « Sociologie du syndicalisme », in Georges FRIEDMANN et Pierre NAVILLE, *Traité de sociologie du travail*, Armand Colin, Paris, 1962, tome II, p. 189.

(34) Pour qui souhaiterait approfondir les conceptions de celui que Touraine qualifie de « plus vigoureux peut-être des syndicalistes de la vieille Europe » (*Sociologie du travail*, 1963, n° 2, p. 196), il y a intérêt à consulter le recueil d'articles (1936-1962) publié en 1962 par la Fédération syndicale des Métallurgistes de Liège: André Renard écrit... (343 p.).

## Les caractéristiques du type général.

Ce contenu peut se résumer, rappelons-le, en quatre traits caractéristiques : la politisation apolitique, la conscience syndicale, la professionnalisation, la participation conflictuelle dans l'entreprise.

*La politisation apolitique.* — Politisés, les syndicats belges le sont au sens traditionnel : leurs liens avec les partis politiques sont relativement étroits (35), malgré de fréquentes dénégations et malgré la généralisation récente de l'interdiction du cumul d'un mandat politique et d'un mandat syndical (36). Ils le sont également par l'attention qu'ils portent à l'influence que les décisions politiques ont ou peuvent avoir sur le niveau de vie de leurs adhérents (37). Ils le sont enfin au sens où l'entend Touraine : ils ont conscience des implications politiques de la revendication et la FGTB, par exemple, adopte un programme d'action qui va au-delà de la revendication sociale immédiate. Mais nous avons vu que l'on pouvait légitimement s'interroger sur le sens profond de ce programme : les réformes concrètement réalisées sous l'actuel gouvernement PSC-PSB, dit « travailliste », demeurent loin en deçà du programme socialiste, elles s'apparentent beaucoup plus au programme démocrate-chrétien, plus petit commun dénominateur du mouvement ouvrier agissant par les voies légales...

Apolitiques, les syndicats belges le sont dans l'ensemble. La seule organisation qui paraît échapper à cette qualification est le MPW, grâce à sa revendication fédéraliste : mais au-delà du fédéralisme, s'agit-il de socialisme ou de néo-capitalisme ? D'une part, la Yougoslavie et Cuba sont souvent invoqués pour justifier la possibilité d'un état socialiste wallon. D'autre part, l'hétérogénéité de la base sociale de ce groupe de pression (38) et les difficultés d'assurer la viabilité d'un état authentiquement socialiste au sein du Marché commun capitaliste ont incité et incitent certains responsables à atténuer ce que leur programme économique pourrait avoir de trop révolutionnaire (ou de trop irréaliste), à faire passer l'idéologie économique au second plan, derrière l'idéologie régionaliste. La question, ici comme toujours, est de savoir à quel niveau se définit l'idéologie, où et comment se mesure l'« apolitisme » d'un mouvement...

*La conscience syndicale.* — Selon Touraine, le syndicalisme de contrôle s'appuie avant tout sur la conscience syndicale des travailleurs, sur leur attachement au syndicat : nous avons pu vérifier le bien-fondé de cette remarque lors de plusieurs enquêtes menées dans des entreprises belges. A de très fortes majorités, les travailleurs ont affirmé l'utilité du syndicat (39), sa nécessité plus forte aujourd'hui qu'il y a cinquante ans (40). Pour justifier cette dernière opinion, qui va à l'encontre de préjugés communs, les travailleurs interrogés ont évoqué la nécessité de disposer de délégués compétents pour discuter avec les experts patronaux de problèmes devenus trop complexes pour la masse des ouvriers. La conscience syndicale n'est donc pas la participation syndicale : plus elle se développe, plus elle paraît s'accorder d'une attitude « démissionnaire », de démission vis-à-vis d'une autorité bienveillante ou de chefs compétents. Ainsi, les résultats d'investigations menées en Belgique confirment-ils la justesse de ces remarques d'Alain Touraine « ... (la conscience syndicale) ne

(35) Les divisions entre syndicats sont parallèles aux divisions entre partis : au Parti social chrétien correspond la CSC, au Parti de la Liberté et du Progrès la CGSLB, au Parti socialiste (et au Parti communiste, relativement faible), la FGTB.

(36) L'interdiction du cumul, déjà ancienne à la CSC, vient d'être adoptée par la FGTB, sous la pression de l'aile wallonne. Mais elle a été limitée au niveau du Secrétariat confédéral.

(37) La grande grève de l'hiver 1960-1961, dirigée en principe et en pratique contre la « Loi unique » (dite « d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ») constitue un exemple récent et frappant de ce type de « politisation » du syndicalisme belge.

(38) L'ambition du MPW, nous l'avons déjà dit, est d'élargir sa base de recrutement : il se présente « comme le rassemblement de toutes les espérances, de toutes les volontés, de toutes les énergies wallonnes ». Au cours de 1961, sa composition s'est élargie, les classes moyennes sont entrées dans les comités régionaux, des parlementaires socialistes ont adhéré au mouvement, des professeurs d'université ont pris en charge les travaux des commissions. Cf. Guy SPITAEELS, *op. cit.*, pp. 101-109. Depuis lors, on décèle un renversement de cette tendance, et la base du MPW tend à redevenir ce qu'elle était à l'origine, principalement syndicale et socialiste.

(39) Cette conscience syndicale ne s'oppose pas nécessairement, comme on l'a longtemps cru, à une certaine conscience d'entreprise : les résultats obtenus lors de plusieurs investigations nous ont permis de constater qu'à un degré élevé de conscience syndicale correspondait souvent un degré élevé de conscience d'entreprise.

(40) Cette opinion subjective se trouve confirmée par un fait objectif : la croissance ininterrompue du nombre de travailleurs syndiqués en Belgique (en 1910, 118.848 travailleurs étaient syndiqués, soit 6,88 % des syndiqués ; en 1947, la FGTB et la CSC totalisaient 980.184 syndiqués, soit 42,85 % des syndiqués ; en 1957, 1.342.155, soit 59,9 %). Cf. Jean NEUVILLE, « La « représentativité » des syndicats », in *La Pensée catholique*, Bruxelles, 1960, p. 72 et p. 115.



souffre donc pas d'un système représentatif qui laisse aux responsables élus la charge des négociations, des discussions et de l'information. L'attachement au syndicat peut même être d'autant plus grand que celle-ci apparaît comme un outil de négociation plus efficace, c'est-à-dire en appelant moins souvent au soutien direct de la masse de ses mandants... » (41).

Mais la conscience syndicale ne suffit pas : pour la viabilité du syndicat de contrôle, elle doit conduire sinon à une participation syndicale active, du moins au soutien financier des organisations syndicales. Or, la nature même du syndicat de contrôle menace cette participation et ce soutien : l'activité syndicale du simple adhérent est minime dans un processus de discussions et de négociations techniques, la conscience syndicale peut s'accommoder d'une désaffiliation ou d'une non-affiliation syndicale. C'est sans doute ce qui a fait écrire à Touraine que « la nature de la conscience syndicale explique donc l'importance pour le syndicat de sa propre stabilité... L'aboutissement de cette tendance du syndicat à se faire reconnaître comme représentant des travailleurs est le monopole syndical de l'embauche et l'Union Shop(42) ». Remarque qui trouve une frappante illustration dans un trait original de la réalité sociale belge : nous voulons parler de la réservation d'avantages aux ouvriers syndiqués. Depuis quelques années, cette pratique s'est répandue comme une traînée de poudre (43) malgré l'opposition de la Fédération des Industries Belges et les réticences de nombreux dirigeants syndicaux. On peut voir dans ce phénomène la conséquence des contradictions vécues par le syndicalisme de contrôle (44). Par rapport à ces solutions américaines, la solution retenue par les syndicats belges présente, aux yeux de ses promoteurs, l'avantage de concilier l'équité et la liberté, d'éviter des formules de syndicalisme obligatoire unanimement rejetées.

*Le contrôle de l'emploi et la « professionnalisation » du mouvement ouvrier.* — La remarque faite par Touraine pour la France vaut également pour la Belgique : « plus le syndicalisme est puissant dans une industrie, plus celle-ci voit se développer un corps détaillé de réglementations concernant l'emploi de la main-d'œuvre, les critères de qualification, les types de rémunération, la carrière professionnelle, etc. (45) ». Sur chacun de ces

points, le syndicat lutte contre l'arbitraire patronal, contrôle et conteste le pouvoir patronal en affirmant, face à celui-ci, à la fois son contre-pouvoir et son anti-pouvoir. Mais son attitude est une fois de plus ambiguë : anti-pouvoir, il s'efforce de soustraire les conditions d'emploi au pouvoir patronal, de protéger les individus indépendamment de toute considération économique touchant l'entreprise (46); contre-pouvoir, il n'ignore pas de telles considérations, mais conteste les solutions patronales.

Prenons un exemple concret, celui de la rémunération au rendement. Les incertitudes de l'attitude syndicale à l'égard de celle-ci peuvent s'expliquer notamment par les contradictions inhérentes au syndicalisme de contrôle : anti-pouvoir non concerné par les buts économiques de l'entreprise, il veut protéger les travailleurs contre les aléas du rendement individuel, les libérer de cet instrument de dépendance qu'est le salaire au rendement : contre-pouvoir, il prend conscience qu'à côté d'aspects nettement dysfonctionnels pour lui et les travailleurs, la rémunération au rendement peut devenir fonctionnelle tant pour son action économique de revendications matérielles que pour son action sociologique de lutte pour le contrôle, la contestation ou la conquête du pouvoir (47).

(41) Alain TOURAINE, *art. cité*, p. 75.

(42) *Id.*, *art. cité*, p. 75.

(43) Quarante-sept accords en 1962 (dont deux au niveau du secteur), quarante et un en 1963 (dont cinq au niveau du secteur), cf. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Bruxelles, n° 218-219, 15 novembre 1963, p. 12.

(44) Nous avons pu montrer au terme d'une investigation menée dans la sidérurgie belge que cette revendication, à l'encontre de ce que semblent penser beaucoup d'observateurs, n'émane ni de la masse ouvrière, ni même de la base syndiquée, mais principalement de la base militante, des délégués d'usine. Elle peut dès lors s'interpréter comme une réponse des militants aux difficultés posées par l'intégration objective du syndicalisme dans les structures économiques actuelles.

Cf. à ce propos Marcel BOLLE DE BAL, « Syndicalisme « intégré » et syndicalisation « encouragée », *Socialisme* n° 63, mars 1964, pp. 334-349.

(45) Alain TOURAINE, *art. cité*, p. 77.

(46) « Alors que la forme politique du mouvement ouvrier vise surtout à transformer les buts de l'entreprise, sa forme syndicale s'efforce de soustraire l'organisation de la main-d'œuvre aux impératifs de buts économiques ou sociaux contestés ». — Alain TOURAINE, *op. cit.*, pp. 77-78.

(47) Par exemple, la liaison du salaire à la production permet au syndicat d'obtenir des augmentations salariales qu'il n'aurait pu obtenir par d'autres voies (fonction de compromis), elle lui facilite la conclusion de certaines négociations collectives (fonction de compromis), elle lui offre la possibilité d'exiger et d'obtenir la communication de certaines données économiques (montant des investissements, chiffre d'affaires, bénéfices, etc.), de les contrôler et de les contester

Les publications récentes d'une avant-garde ouvrière montrent un courant de pensée s'orientant en ce sens (48) : il pourrait en résulter une modification profonde dans l'attitude traditionnelle du mouvement ouvrier à l'égard de la rémunération au rendement.

En Belgique, une telle évolution ne se dessine guère jusqu'à présent : hésitant entre l'opposition formelle à de tels systèmes de primes et une acceptation résignée, les délégués syndicaux interrogés au cours de nos enquêtes n'ont jamais posé leur contestation en termes de lutte pour le pouvoir, n'ont témoigné d'aucune sensibilité particulière à ce problème. Ceci confirme le caractère dominant du syndicalisme belge, syndicalisme de contrôle essentiellement pragmatique, proche du syndicalisme de marché. Seule exception, une publication du MPW invite les militants du mouvement à faire de leurs revendications une contestation permanente du pouvoir de gestion patronal (49) : ici comme ailleurs, la marge est grande entre les dirigeants et la base militante, s'il faut en croire les réponses des délégués du mouvement rencontrés lors de nos investigations.

*La participation conflictuelle dans l'entreprise.* — La publication du MPW citée il y a un instant montre que le souci des dirigeants de cette organisation n'est point d'aboutir à une co-gestion, mais bien d'affirmer leur intention de participation conflictuelle, leur droit de contrôle sur les décisions prises par l'entreprise dans le domaine de l'organisation sociale du travail : en cela leur préoccupation s'insère logiquement dans le schéma décrit par Touraine. En revanche, la CSC, dans la mesure où elle demeure attachée à l'idée de co-gestion, échappe à ce schéma.

En ce même domaine de la participation conflictuelle, nous avons voulu voir si l'affirmation de Touraine selon laquelle... « une organisation syndicale ne s'engage sur un terrain relativement peu conflictuel que si elle est assurée de ses positions sur les terrains les plus conflictuels (50) » se vérifiait dans la sidérurgie belge. Reprenant l'exemple de la rémunération au rendement, ceci revenait à se demander s'il y avait corrélation entre la coopération apportée par le syndicat au patronat en ce qui concerne les modes de rémunération (domaine « technique » non fondamentalement conflictuel) et la reconnaissance de son contre-

pouvoir sur le plan des niveaux de rémunération (domaine essentiellement conflictuel). Nous avons pu prouver la coexistence de ces deux phénomènes, non leur corrélation (51). Dans certains cas, nous avons constaté que des organisations syndicales minoritaires, exclues du pouvoir non seulement par la volonté patronale, mais aussi par celle de leur concurrente majoritaire, se montraient désireuses de coopérer dans le domaine « technique » des modes de rémunération, bien que leur contre-pouvoir ne soit pas reconnu, précisément pour se faire reconnaître un tel contre-pouvoir.

Une telle attitude est-elle exceptionnelle ? Nous ne le savons, faute d'informations précises à ce sujet. Mais le fait qu'elle existe permet de nuancer des constatations dont l'intérêt, loin d'en être amoindri, en sort renforcé.

## EN GUISE DE CONCLUSION

A la recherche de l'idéologie soi-disant perdue par le mouvement ouvrier dans une société industrialisée de type capitaliste, nous avons voulu voir si les organisations de salariés belges pouvaient être utilement interprétées en fonction d'un modèle sociologique, celui du syndicalisme de contrôle, qui précisément intègre en la dépassant cette notion du déclin des idéologies.

Par cette démarche, nous poursuivions un triple objectif : éprouver la valeur du modèle, tenter une esquisse d'interprétation sociologique du mouvement ouvrier belge, apporter une contribution à la fois concrète et théorique à l'analyse des classes sociales dans la société industrielle, sous l'angle

---

(fonction de contrôle de la gestion et du pouvoir patronal). — Cf. à ce propos Marcel BOLLE DE BAL, « Crise et dépassement de la rémunération au rendement », *Sociologie du travail*, 1964, n° 2, pp. 127-128, et pour un exposé détaillé : Marcel BOLLE DE BAL et Christian DEJEAN, *Le salaire à la production, son actualité, son avenir*, Editions de l'Institut de Sociologie (à paraître prochainement).

(48) Cf. numéro spécial de *Temps modernes*, septembre-octobre 1962, P. BELLEVILLE, « Perspectives d'action syndicale », pp. 572-577. Vittorio FOA, « Les luttes ouvrières dans le développement capitaliste », pp. 536-537.

(49) Cf. André GENOT, « Perspectives d'action syndicale », *Rapport au Congrès du Mouvement Populaire wallon*, novembre 1962.

(50) Alain TOURAINE, *art. cité*, p. 85.

(51) Marcel BOLLE DE BAL et Christian DEJEAN, *op. cit.*



particulier des discussions récentes sur l'actualité et l'avenir des idéologies.

Logiquement donc, les enseignements à tirer des pages qui précèdent s'ordonneront autour de ces trois centres d'intérêt.

1. Le modèle de ce que Touraine appelle le « *syndicalisme de contrôle* » a été soumis à une confrontation qui a révélé à la fois son utilité et ses ambiguïtés.

Son utilité : car même s'il est vague et imprécis, ce modèle est stimulant pour la réflexion (52); car de nombreux faits importants, puisés dans la réalité sociale belge, sont venus confirmer le bien-fondé de plusieurs des notions et analyses qui en constituent l'armature; car, grâce au modèle, ces faits jusque-là épars ont pu être intégrés dans une interprétation d'ensemble.

Ses ambiguïtés : car beaucoup de concepts demandent à être précisés tels que ceux de « pouvoir » et de « contrôle »; car faute de telles précisions conceptuelles, le modèle est condamné à demeurer vague, à recouvrir une réalité hétérogène, à perdre dès lors toute utilité théorique et pratique.

Prenons par exemple les notions de pouvoir et d'accès au pouvoir : comment se définissent-elles ? A quel niveau s'apprécient-elles ? Et surtout, quelle est leur place exacte dans le modèle ? L'« accès au pouvoir » est une notion floue, et une réalité dont l'intensité peut varier : comment peut-on la mesurer alors que les sources de pouvoir sont souvent, comme en Belgique, très dispersées ?

Il en est de même pour la notion de « contrôle » : celui-ci se définit-il comme un simple mécanisme, comme un moyen, ou ne prend-il tout son sens, ainsi que l'a suggéré Guy Spitaels (53), qu'en fonction des fins qu'il aide à poursuivre, de la place qu'il occupe au sein de stratégies différentes ?

Allons plus loin, dans la voie que nous ouvre cette dernière remarque, ce qui va nous permettre de réaliser la jonction entre ces deux notions de « pouvoir » et de « contrôle » : si le contrôle syndical n'est qu'un moyen au service d'une fin, cette fin peut-elle être autre chose que la conquête du pouvoir, qui, on le sait, distingue les organisations ouvrières des autres groupes de pression ?

Et, dès lors, cette visée sur le pouvoir devient-elle un attribut indispensable pour que l'on puisse dire d'un syndicat qu'il rentre dans la catégorie générale du syndicalisme de contrôle ?

Car le syndicalisme de contrôle, défini en fonction de la notion de « pouvoir », peut l'être de deux façons : ou bien objectivement en termes de situation, d'accès au pouvoir, ou bien subjectivement en termes d'intentions, de visée sur le pouvoir.

En termes de situation, le syndicalisme de contrôle est la branche syndicale du mouvement ouvrier qui a accès au pouvoir. Dès que celui-ci est acquis, il y a syndicalisme de contrôle. Dans cette conception, tous les syndicats belges relèvent de la catégorie générale (54).

En termes d'intentions ou d'orientation, le syndicalisme de contrôle serait celui qui, à l'intérieur du cas précédent, viserait explicitement la conquête du pouvoir et la transformation de la société. Dans ce cas, seuls les syndicats socialistes entreprendraient, en Belgique, dans le modèle général.

Au cours de notre analyse, nous avons plus d'une fois éprouvé des difficultés d'interprétation, difficultés causées par l'absence de définitions précises en ce domaine. Un des intérêts de la confrontation à laquelle nous avons procédé est donc d'avoir montré la nécessité d'approfondir la réflexion dans cette direction.

2. Un autre intérêt de cette confrontation est de nous avoir offert l'occasion de pénétrer, après tant d'autres mais par d'autres voies, la *réalité du mouvement ouvrier belge*, de renouveler les analyses traditionnelles de type institutionnel ou doctrinal.

Nous avons ainsi pu constater le pragmatisme fondamental du mouvement, son « apolitisme » assez généralisé, l'absence d'idéologie formatrice de la société.

---

(52) Celle à laquelle il nous a incité nous a permis de rappeler que la situation par rapport au pouvoir n'est pas le seul facteur explicatif, qu'il en est d'autres qui jouent un rôle non négligeable, tels que, par exemple, les facteurs personnels, historiques, culturels, etc.

(53) Guy SPITAEELS, *art. cité*, p. 425.

(54) Ceci n'est pas contradictoire avec le fait que dans l'ensemble ils nous sont apparus comme un « syndicalisme de marché » : celui-ci (qui est défini en termes de visée — ou d'absence de visée — sur le pouvoir), n'est, dans la conception large du syndicalisme de contrôle (défini en termes de situation) qu'une modalité plus ou moins « pathologique » de ce dernier.

Que l'on songe à cet égard à l'empirisme affirmé par les dirigeants, aux attitudes des travailleurs interrogés lors de nos enquêtes, à l'absence de perspectives idéologiques lors des revendications dans les domaines du contrôle de l'emploi et de la participation conflictuelle.

Seule exception à ce tableau, le MPW — sinon au niveau de la masse, du moins à celui des dirigeants — paraît hanté par le dépassement de l'idéologie traditionnelle du mouvement ouvrier socialiste. Et sans doute peut-on voir dans le fédéralisme une idéologie de complément ou de remplacement, joignant aux revendications classiques, et au risque de les faire passer au second plan, le puissant levier de réflexes nationalistes, régionalistes et linguistiques...

Mais, exception au niveau belge, le MPW ne peut-il apparaître, au niveau européen, comme l'expression d'une règle plus générale? Et cette règle ne serait-elle pas l'existence d'une ligne de partage entre les syndicats de type anglo-saxon à tendances plus empiriques et les syndicats latins à tendances plus idéologiques? L'originalité du mouvement ouvrier belge, dans cette perspective, serait de constituer le point de rencontre des deux tendances, de marier, selon les besoins, le pragmatisme flamand et le radicalisme wallon. En cela il ne ferait d'ailleurs que refléter les divisions socio-culturelles profondes de la société belge.

A l'appui de cette interprétation, on peut citer le long passé de ces divisions : le radicalisme minoritaire des chefs de file wallons ne date pas d'aujourd'hui, pas plus d'ailleurs que le pragmatisme majoritaire des dirigeants flamands (55). Et la même remarque vaut pour l'apathie idéologique, elle aussi depuis longtemps un fait établi (56).

3. Sur la foi d'une abondante littérature étrangère, nous sommes partis à la recherche de l'idéologie probablement perdue par le mouvement ouvrier belge comme par les autres mouvements ouvriers des pays de capitalisme évolué — non pas pour reconstruire cette idéologie, ce qui n'est pas la tâche du sociologue, mais pour examiner quelle avait été sa fortune.

Sur notre route nous aurions pu rencontrer un certain nombre de syndicalistes belges, à la recherche, eux aussi, de leur idéologie perdue — mais

dans une perspective d'hommes d'action, pour la réadapter au monde moderne.

Il n'en fut rien, et pour cause : une idéologie ne peut être perdue si elle n'a pas eu d'existence réelle.

Or, force nous a bien été de mettre en doute l'existence historique d'une idéologie du mouvement ouvrier belge, plus forte hier qu'aujourd'hui.

Isolés encore une fois, quelques syndicalistes wallons ont été notre seule rencontre : dépositaires des rares parcelles d'idéologie léguées par le socialisme et le marxisme au mouvement ouvrier belge, ils s'y accrochent pour empêcher leur dispersion. Pour ne point perdre ce legs idéologique, ils lui insufflent une forte dose de régionalisme. Ainsi revigorée, leur idéologie est bien une idéologie du XX<sup>e</sup> siècle, telle que Daniel Bell décrit celle-ci : limitée (« parochial »), technique (« instrumental »), créée par des hommes d'action, visant au développement économique. En cela elle se distingue de l'idéologie du XIX<sup>e</sup> siècle, universelle, humaniste, élaborée par des intellectuels, visant à l'égalité sociale (57). Mais cette idéologie retrouvée n'est-elle point une arme à double tranchant? Ce levier idéologique réaffûté sera-t-il assez puissant pour leur permettre d'effectuer leur percée avant qu'il ne devienne dysfonctionnel de par les risques de divisions ouvrières qu'il contient (58)?

Pour terminer, élargissons nos perspectives en essayant de dégager ce que l'analyse du mouvement ouvrier belge apporte au débat sur le destin des idéologies.

---

(55) Ces traits historiques du mouvement ouvrier belge ont été bien mis en lumière dans une thèse récemment présentée à l'Université de Bruxelles. Cf. Marcel LIEBMANN, « Origine et signification idéologique de la scission communiste dans le Parti Ouvrier belge (1921). Etude dans un contexte international » à paraître prochainement aux Editions de l'Institut de Sociologie.

(56) Dans sa thèse, Marcel LIEBMANN montre que le radicalisme wallon s'accompagne souvent d'une absence de préoccupations doctrinales et d'idéologie.

(57) Cf. Daniel BELL, *op. cit.*, p. 373. Il y a lieu de noter que les idéologies du XX<sup>e</sup> siècle auxquelles cet auteur fait allusion sont en ordre principal celles qui animent les mouvements d'émancipation dans les pays en voie de développement.

(58) Le peu de succès des quelques tentatives faites par le MPW pour créer des sections syndicales au niveau des entreprises est symptomatique à cet égard de toute action susceptible de diviser la classe ouvrière : lors de nos enquêtes, l'attitude des sidérurgistes à l'égard du MPW s'est révélée plutôt ambiguë et réservée pour cette raison.

Toute discussion de ce type, et la nôtre n'y a pas échappé, part de la conception, implicite ou explicite, selon laquelle la fin des idéologies signifie la mort du socialisme, ainsi que l'a justement noté C. Wright Mills (59).

Justifiée à plus d'un égard, cette conception paraît quelque peu restrictive, car elle néglige au moins deux choses. La première, c'est l'existence d'autres idéologies, telle l'idéologie chrétienne qui, en Belgique, imprègne la majorité de la base syndiquée. La seconde c'est la possibilité de création de nouvelles idéologies : il semble toutefois que la mise sur pied d'une idéologie de remplacement uniquement fondée sur les rapports de production et de pouvoir ne soit guère promise à un bel avenir, car le syndicalisme de contrôle est réalité trop complexe pour se prêter aux nécessaires simplifications idéologiques...

Quoi qu'il en soit, et pour en revenir au sujet plus classique du déclin de l'idéologie socialiste, deux leçons paraissent pouvoir être tirées de l'analyse du cas belge : d'une part, ce déclin, s'il existe, est de faible amplitude, vu la traditionnelle apa-

thie idéologique du mouvement ouvrier belge ; d'autre part, il ne se manifeste pas également au sein des deux grandes communautés ethniques qui constituent la réalité sociale de la Belgique.

Dès lors, au lieu de conclure, sur le vu de l'absence d'idéologie, au décès de celle-ci, à sa disparition définitive, pourquoi ne pas plutôt retenir l'hypothèse de Meynaud selon qui « la détente et l'apathie idéologiques correspondent à la situation la plus courante » et selon qui « le moment présent marquerait le retour à l'état habituel survenu après l'une de ces phases explosives... (60) qui de temps à autre rompent la monotonie de la résignation quotidienne (61) » — étant entendu que les tempéraments ethniques modelés par l'histoire et la structure sociale prédisposent à l'acceptation ou au refus de cette résignation ?

---

(59) C. Wright MILLS, « Mort des idéologies — Lettre à la nouvelle gauche », *Les lettres nouvelles* — février 1961, pp. 28-43, cité par Jean MEYNAUD, *op. cit.*, p. 125.

(60) La Résistance, la Libération et, en Belgique, la grande grève de l'hiver 1960-1961.

(61) Jean MEYNAUD, *op. cit.*, p. 113.



# L'emploi des langues dans les Chambres législatives en Belgique

par Philippe DOMS,

Licencié en Sciences Politiques et Administratives.

Licencié en Sciences Politiques et Diplomatiques de l'Université libre de Bruxelles.

★

Parmi les pays multilingues du globe, il en est peu qui aient connu et qui connaissent des luttes linguistiques aussi âpres que celles dont la Belgique fut et reste le théâtre.

Celles-ci ne débutèrent cependant que tout à la fin du siècle dernier.

Le problème des langues n'avait pratiquement pas retenu l'attention du Constituant pour qui le français était la seule langue nationale des Belges.

Durant les premières décennies de l'existence de notre pays, la bourgeoisie censitaire, politiquement omnipotente, aussi francophone en Flandre qu'en Wallonie, usa toujours exclusivement du français tant au Parlement qu'en toute autre occasion officielle ou mondaine.

Il s'agissait là d'une évidence consacrée par la tradition contre laquelle nul ne songeait à s'insurger.

Que la bourgeoisie francisée du nord du pays ne représentât que 2 % de la population des provinces flamandes ne revêtait aucune importance politique : ces 2 % dirigeaient et représentaient seuls les régions flamandes.

De 1831 à 1893, nos Chambres furent aussi francophones que les Assemblées diverses qui se succédèrent à Paris.

Seul le texte français des lois était officiel (1) : c'était dans cette langue qu'avaient lieu toutes les discussions, tous les votes, qu'étaient présentés tous les documents législatifs et toutes les déclarations gouvernementales. Les interventions des Présidents et les rapports des sections étaient eux aussi exclusivement francophones.

Sous le régime censitaire, aucun élu flamand ne songea jamais à contester cet état de fait renforcé par la tradition et l'usage en un siècle conservateur entre tous.

Le néerlandais fit cependant, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, une modeste apparition au Parlement en la formule de prestation du serment exigé de tout élu.

Le 12 novembre 1863, le député anversois Jan Delaet, « au milieu de la stupéfaction de ses collègues » note Pirenne (2), prononça les mots suivants : « Ik zweer de Grondwet na te leven ».

Cette formule ne devint officielle que par l'arrêté royal du 18 septembre 1894 pris en exécution de la loi du 30 juillet 1894.

Cette première victoire flamande fut obtenue grâce aux initiatives du député catholique gantois Begerem.

Cette très maigre concession des Chambres francophones fut qualifiée, par dérision, par les milieux flamingants dont l'influence commençait à s'accroître, de « Begeremwetje » expression péjorative caractéristique de l'amertume flamande devant la modestie des acquis.

Ce fut à ce que le libéral Bara qualifia de « timide *Ik zweer* » que se limita la lutte flamande au Parlement censitaire.

Certes le catholique anversois Coremans à la Chambre le 27 novembre 1888 et le baron de Coninck de Merckem au Sénat le 6 mars 1890

(1) Loi du 19 septembre 1831, *Pasnomie 1831-1833*, no 225, p. 150. Loi du 28 février 1845, *Pasnomie 1845*, no 17, p. 25.

(2) PIRENNE H., *Histoire de Belgique* (tome VII, 1830-1914), Bruxelles, 1948, p. 278.

prononcèrent quelques phrases en flamand au milieu de longues interventions françaises.

Ces quelques paroles sont citées par plusieurs auteurs flamands (3) comme « de eerste Nederlandse redevoering in de Kamers ».

Ces brèves interventions furent suscitées par les membres francophones des Assemblées qui mirent au défi les Flamands de parler leur langue.

Ni Coremans, ni de Coninck de Merckem n'eurent pour but de participer en néerlandais au travail législatif.

Ils tentèrent simplement de démontrer qu'ils osaient parler le flamand et qu'ils étaient compris de tous les élus du nord du pays, ce qui laissa les Wallons fort sceptiques.

Tant qu'exista le suffrage censitaire, même lorsqu'à partir de 1873 les Chambres légiférèrent sur la reconnaissance d'un certain rôle de la langue néerlandaise dans la vie publique du pays, le Parlement fut résolument francophone.

Les flamingants les plus convaincus comme Delaet ou Coremans n'osèrent pas prendre l'initiative d'introduire le flamand dans les débats parlementaires : initiative qui allait être prise au lendemain de l'introduction du suffrage universel tempéré par le vote plural.

#### L'accession du néerlandais au rang de langue parlementaire et nationale (1894-1898).

Les élections d'octobre 1894 annoncèrent un tournant important dans notre histoire linguistique.

Elles envoyèrent aux Chambres les premiers flamingants résolus, soutenus par une fraction minoritaire mais remuante de l'opinion du nord du pays.

La campagne électorale avait été très mouvementée et très différente de celles qu'avait connues le régime censitaire.

Coremans, très marqué par son passé parlementaire et favorable à un usage modéré voire exceptionnel du néerlandais au Palais de la Nation, avait été dépassé par la fougue et l'enthousiasme des jeunes flamingants.

A la « Vlaamsche Zitdag » de Bruxelles d'août 1893, le vieux leader avait été traité de pusillanime tandis que les « ultras » scandaient « Weg met Coremans ».

Certains groupements flamands comme le « Nederduitschen Bond » et le « Meeting partij » d'Anvers avaient fait campagne pour la flamandisation de la vie législative belge.

Neuf élus s'étaient engagés à user du néerlandais : il s'agissait des catholiques Helleputte, Janssens, de Corswarem, Cartuyvels, De Vriendt et Van der Linden, des démocrates-chrétiens De Guchtenaere et Huyshauer et de l'abbé Daens, chrétien-démocrate libre d'Alost.

La Droite ayant à l'époque la quasi-exclusivité de la représentation flamande, les grands noms du parti avaient eu à l'égard du néerlandais une attitude assez favorable.

Woeste, lors d'une réunion électorale à Alost, avait prononcé quelques phrases en un flamand haché et pénible, tandis qu'à Thielt, Bernaert, s'excusant de sa lenteur et de ses hésitations, avait lu un court discours en néerlandais.

La gauche, dont les principales forces étaient francophones, ne négligea cependant pas totalement les revendications flamandes.

Par exemple, les meetings électoraux libéraux de Bruges et de Gand avaient connu une très large majorité de discours néerlandais.

La session s'ouvrit le 13 novembre 1894 : la plupart des élus du nord du pays prêtèrent serment dans leur langue y compris les grands leaders catholiques : Schollaert (Louvain), de Broqueville (Malines), Begerem (Gand), Coremans (Anvers), Woeste (Alost), etc.

Notons cependant que le président de la Chambre de Lantsheere s'exécuta en français comme il l'avait fait tout au long de sa longue carrière politique.

Trois jours seulement après la rentrée parlementaire éclata le premier incident linguistique important de notre histoire.

Le 16, Coremans demanda en flamand la nomination de deux sténographes bilingues capables de prendre note des discours dans les deux langues, l'usage du néerlandais allant se généraliser suivant l'avis de l'orateur.

Le Président de Lantsheere rappela la tradition

(3) Notamment Paul FREDERICQ dans *Schets eener Geschiedenis der Vlaamse Beweging*, deel II, Gand, 1906, p. 252.



francophone de l'Assemblée et fit appel au sens des convenances de l'élu anversois.

Il fut approuvé par le libéral Warnant qui exigea « que cesse cette plaisanterie » et menaça de quitter la séance si de telles « outrances » se reproduisaient. Le député de gauche reconnut le droit des Flamands de s'exprimer dans leur langue maternelle à la Chambre, mais ne concéda l'usage de ce droit qu'aux seuls unilingues néerlandophones.

Il pria les élus bilingues, au nom de la courtoisie, de toujours s'exprimer en français.

Cette position fut longtemps celle de tous les représentants wallons à quelque bord politique qu'ils appartenissent.

« Si l'usage du néerlandais n'était pas limité, quel spectacle offrirait nos débats !

Les uns parlant flamand, les autres usant du même droit s'exprimant en wallon de Liège, de Namur, de Mons ou de Tournai, personne ne se comprenant.

Quel chaos, quelle tour de Babel ! C'est absolument inadmissible ! C'est une plaisanterie » s'écria Warnant applaudi par une large fraction de l'hémicycle.

Juliaan de Vriendt (catholique de Bruxelles), le flamingant le plus décidé de l'Assemblée, défendit avec véhémence la proposition Coremans.

« Le français a eu jusqu'ici la prépondérance ; mais le temps est venu de faire droit aux revendications flamandes et c'est pour cela que le peuple flamand m'a envoyé ici.

Nous ne nous arrêterons pas, ni devant les rires, ni devant les plaisanteries, nous réclamons un droit pour le peuple flamand. »

Le socialiste Anseele et les démocrates-chrétiens De Guchteneere et Janssens firent le procès du mépris de la classe bourgeoise pour la langue populaire flamande et affirmèrent pour tout Flamand le droit de s'exprimer dans son parler usuel.

Le 21 décembre 1894, De Vriendt prit violemment à partie les francophones : « La langue flamande entre ici la tête haute. Je refuse absolument pour elle le rôle de pauvre honteux auquel on voudrait la réduire.

En nous empêchant à nous qui parlons français

de nous servir de notre langue maternelle, on violerait un droit constitutionnel ».

Toute la session fut houleuse : aux discours flamands répondaient les cris « traduction », les rires et les bruits de conversations particulières.

Le socialiste Schinler alla le 10 août 1895 jusqu'à parodier *a contrario* les élus flamingants.

Après avoir déclaré que des électeurs n'entendaient pas le français, il prononça un long discours en liégeois lors de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le député wallon estima qu'à partir du moment où on usait du flamand, tous les patois avaient droit de cité au Palais de la Nation.

Avec beaucoup d'humour, Coremans refusa le qualificatif de dialecte pour le néerlandais et le défendit en temps que langue culturelle.

« Pour ma part, déclara-t-il, je n'ai jamais entendu ici de savoureuses expressions flamandes comme « Klasj op a koöp » ou « Doed â mousj af ». Alors, Messieurs les Wallons, ne dites pas « gouvernément » ou « amindemint », ne vous donnez pas pareil ridicule ! »

La presse suivit avec passion les premières escarmouches linguistiques. Les journaux francophones attaquèrent les flamingants avec une hargne inouïe.

Le 8 décembre 1894, *la Chronique* rapporta de la façon suivante la séance du 6 au cours de laquelle De Vriendt s'était exprimé en flamand.

« Alors se lève un bonhomme qui s'intitule député de Bruxelles, un sieur De Vriendt, ex-barbouilleur de toiles, qui se met à lire un discours en langue étrangère, un composé de patois gantois, marollien, anversois, mâtiné de néerlandais. On croit à une plaisanterie, mais ce grotesque continue malgré les avis du Président. »

*La Chronique* fit une violente campagne contre l'emploi du flamand à la Chambre.

Au cours des années 1894-1895, on put lire dans ses numéros des titres ou des expressions comme « Parlement bilingue, vérité en Suisse, mensonge en Belgique », « Flamingants = derviches hurleurs au service de la Moedertaal » ou « malheureux atteints de moedertaal morbus ».

De Vriendt fut traité sans aménité aucune : *la Chronique* fit de son prénom Juliaan, Julie-âne.

Le député ayant la peinture comme violon d'Ingres, il fut régulièrement cité sous le nom de « façadeklacher ».

La presse flamande, elle, fut enthousiaste après les premières interventions néerlandaises.

Le 17 novembre 1894, la *Gazet van Brugge* écrivait : « La date du 16 novembre doit être écrite en lettres d'or dans l'histoire du mouvement flamand et de la Belgique. »

Dans les milieux flamands, De Vriendt est une sorte de héros.

En 1960, M. De Vroede lui a consacré une longue biographie dithyrambique : *Juliaan De Vriendt in de Politiek en de vlaamse beweging (1889-1900)*, Vlaamsche Boekcentrale, Anvers, 1960.

L'opposition au néerlandais restait cependant très forte : nombre d'orateurs flamands devaient bien souvent terminer en français leur discours commencé en flamand au milieu du tumulte.

Au cours des sessions ultérieures, l'emploi du néerlandais régresa fortement. Ce fut en français presque exclusivement qu'eut lieu la bataille linguistique décisive : celle qui permit aux Flamands d'obtenir pour le néerlandais le rang de langue officielle par la loi Coremans-De Vriendt du 18 avril 1898.

La reconnaissance du droit de s'exprimer en néerlandais n'était absolument pas suffisante pour permettre à un éventuel élu unilingue flamand de participer au travail législatif.

Les lois continuaient, en effet, à être votées exclusivement en français, ce texte étant seul officiel.

Les projets et propositions de loi étaient introduits sur le bureau des Chambres en français.

Cependant parfois, il existait un texte flamand mais celui-ci n'avait aucun caractère officiel ; il était distribué en tant qu'élément d'information.

Les propositions Coremans et consorts et De Vriendt et consorts du 13 mars 1895 avaient pour but de flamandiser le travail du législateur et de mettre fin à l'état de chose existant.

Leur objectif était de doter les lois d'une version flamande de même poids juridique que le texte français.

Les deux propositions furent renvoyées non pas aux sections, mais bien à une Commission mixte composée de 4 Wallons et de 4 Flamands.

Le texte adopté par les membres et qui devait devenir la loi du 18 avril 1898 (4), fut agréé par Coremans, De Vriendt et leurs amis et soumis aux délibérations de la Chambre à partir du 18 novembre 1896.

La discussion ne donna guère lieu à une vive opposition des communautés.

Les Flamands défendirent le projet de la Commission avec enthousiasme.

Daens fut son plus éloquent défenseur : « L'heure de la justice a sonné pour le peuple flamand, il va reprendre son droit.

Ce droit imprescriptible qu'il a possédé durant tant de siècles sous tant de régimes et qu'il a perdu dans un jour d'aberration incompréhensible.

Redressons donc et redressons sans retard ce grief suprême du peuple flamand. Quand cette loi de réparation nationale sera votée, du haut de nos vieux beffrois le carillon annoncera au peuple flamand qu'il a reconquis son droit de peuple libre et par toute la terre de Flandre s'élèvera un cri d'allégresse et de reconnaissance pour le Parlement qui le lui aura ainsi rendu. »

De Vriendt, Coremans, Woeste, Van Cauwenberg (rapporteur de la Commission) et le Ministre de la Justice Begerem (tous catholiques) insistèrent sur le fait que face aux principes de l'admission au Parlement de la langue de la majorité des Belges, les difficultés pratiques d'application étaient indiscutablement mineures.

Les socialistes et les libéraux progressistes des deux régions linguistiques s'associèrent aux élus de droite et défendirent le droit des ouvriers flamands unilingues de siéger et de participer valablement au travail législatif.

L'opposition ne fut soutenue que par le seul de Montpellier (catholique de Dinant) qui estima im-

---

(4) Art. 1<sup>er</sup> : Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langues française et flamande.

Art. 2 : Les projets de loi, émanant du gouvernement, sont présentés aux Chambres en double texte.

Les propositions sont soit introduites dans les deux langues, soit traduites par les soins du bureau.

possible à un Wallon de discuter et de voter un texte néerlandais auquel il ne comprend goutte.

« Si, réellement, le suffrage universel nous envoie des ouvriers flamands ne connaissant pas le français, ce ne serait pas une raison suffisante pour mettre la perturbation dans toute notre législation. »

de Montpellier ne fut pas suivi par les députés wallons : le projet fut approuvé par une écrasante majorité : 92 oui sur 96 votants, à la satisfaction unanime de l'opinion flamande.

Les francophones apprécèrent très peu la modération de leurs élus et réagirent véhémentement.

A Bruxelles, La Ligue wallonne ixelloise et Propagande wallonne organisèrent au cours des mois de janvier et de février 1897 des meetings de protestation. Les journaux francophones de toutes les opinions comme *la Chronique*, *le Soir*, *le Patriote*, *la Gazette*, *l'Etoile Belge*, *le Journal de Liège* et *la Flandre libérale* publièrent des articles mordants contre les droits du néerlandais aux Chambres.

Le 29 janvier 1897, *le Journal de Mons* écrivait : « On veut que cette langue (le flamand) prédomine en Belgique, qu'elle soit la langue officielle, la seule en un mot.

Rêve insensé qui ne réalisera pas, folie insigne qui disparaîtra à l'aube du siècle prochain.

La raison et la logique devront l'emporter enfin sur les revendications échevelées d'une poignée de flamingants sans scrupules. »

D'autre part, quatre associations wallonnes, les groupements libéraux d'Ath et de Liège, le Conseil communal de Mons, les magistrats et les membres du Barreau de Liège, de Gand, de Charleroi, de Tournai, de Bruxelles et de Mons envoyèrent des pétitions hostiles à la loi Coremans-De Vriendt au bureau de la Haute Assemblée.

L'autre bord réagit, la Koninklijke Vlaamse Akademie van Taal- en Letterkunde, la Vlaamsche Conferentie der Balie van Gent, le Willemsfonds, le Davidsfonds exercèrent des pressions en sens opposé.

Le pays entier avait pris position lorsque le projet transmis par la Chambre arriva au Sénat.

La deuxième Chambre fut très influencée par les prises de position tranchées de la presse francophone.

Celles-ci rencontrèrent la conviction intime de beaucoup de sénateurs : la discussion fut très animée et nettement dominée par la communauté wallonne servie par plusieurs remarquables orateurs.

Les catholiques flamands : Lammens, Cogels, abbé Keesen, Limpens, Le Clef et Begerem (Ministre de la Justice) furent loin d'être aussi brillants que leurs contradicteurs, dont ils ne parvinrent pas à ébranler l'opinion.

L'opposition fut tout d'abord représentée à la tribune par le libéral de Philippeville Tournay qui attaqua violemment De Vriendt et se refusa à mettre sur le même pied « la langue universelle qu'est le français avec le flamand, langue de diffusion plus que modeste à la syntaxe et à l'orthographe à peine fixées ».

Son ami politique liégeois Dupont estima « qu'accorder aux flamingants une minime satisfaction d'amour-propre, ne vaut pas de bouleverser complètement notre vie parlementaire et législative ».

Son concitoyen Montefiore Levi (libéral) qualifia de « navrante et de regrettable l'éventualité de l'élection au Sénat d'un membre ne parlant pas le français. Cette idée seule me paraît nous ravalier au rang de machine à voter. Il faut connaître le français pour travailler ici, il faut convaincre. Là où l'on ne se comprend pas, il n'y a pas de discussion possible. Messieurs, pour pouvoir échanger nos vues et nos idées, il faut que nous ayons une langue commune et cette langue commune c'est actuellement le français. Aussi selon moi qu'il en soit fait usage à la Chambre et au Sénat. Quelle que soit la culture d'esprit d'un homme, quelles que soient ses connaissances en législation, en jurisprudence, cet homme ne peut songer à siéger dans un Parlement, s'il ne peut échanger ses idées avec tous ses contradicteurs ».

L'orateur estima le projet inconstitutionnel et affirma sa conviction qu'en 1830 les créateurs de la patrie l'auraient rejeté.

Le doyen d'âge du Sénat, le baron de Sélys-Longchamps (libéral), Janson (libéral), Bara (libéral) combattirent le texte de la commission avec décision et talent.

Ils furent approuvés par certains élus flamands, notamment Struye et le baron Surmont de Volsberghe, tous deux catholiques.

Ce dernier déclara : « Il faut parler ici le français pour convaincre les autres et représenter les intérêts du pays.

Le projet est une exagération du mouvement flamand, ce n'est qu'une satisfaction platonique qui est exigée et se paiera bien cher par une complication du travail législatif.

D'ailleurs il n'existe pas de terminologie juridique flamande, le néerlandais étant une langue absolument étrangère en Flandre ».

Le rapporteur Van Vreckem tenta infructueusement de combattre le courant hostile au projet.

Il bénéficia de l'appui de deux élus wallons, l'un de gauche : Picard, et l'autre de droite : Poncellet et surtout d'un flot de pétitions recommandant au Sénat l'adoption du texte soumis à ses délibérations.

L'opposition francophone, elle aussi soutenue par son opinion, resta intraitable. Le 5 février 1897, l'ancien ministre catholique de la Justice Le Jeune proposa l'amendement suivant :

« Tout arrêté royal sanctionnant une loi contiendra, à côté du texte adopté (en français évidemment) par les Chambres, un texte flamand de la loi (en fait une simple traduction). »

Ce texte fut adopté par 50 voix contre 47.

La majorité comptait 13 Flamands et trois ministres de la Justice : Le Jeune, Bara et Nothomb.

Du texte adopté par la Chambre, il ne restait pratiquement rien, la situation d'infériorité du flamand dans la vie législative belge restait maintenue.

L'ensemble du projet amendé fut approuvé par 51 oui contre 23 non et 23 abstentions.

A l'annonce du vote du Sénat, la Flandre réagit violemment.

Les 13 Flamands qui avaient soutenu l'amendement Le Jeune furent traités de « Volksverraders » et de « Judassen ».

L'hostilité à leur égard ne s'arrêta pas à des paroles seulement.

A Bazel, les carreaux du château du sénateur catholique Vilain XIII furent brisés.

A Bornem, des affiches injurieuses à l'égard du

sénateur-bourgmestre catholique de Marnix de Sainte-Aldegonde furent placardées.

Le journal flamand *Vlaamsch en Vrij* qualifia le baron Surmont de Volsberghe, originaire d'Ypres, de « Dood van Ieperen ».

Le *Handelsblad* traita le sénateur de « beleediger », le *Brugsche Beiaard* de « verrader en lafaard ».

Le 28 février 1897 eut lieu à Bruxelles une « marche flamande », aux cris de « Gelijkheid », groupant 10.000 manifestants.

Les démocrates-chrétiens De Beucker, Daens, Planckaert, les catholiques Coremans et De Vriendt, les libéraux Sabbe et Prayon van Zuylen, les socialistes Anseele et Rochette et le radical flamand Reinhart y prirent la parole en faveur de l'égalité linguistique.

C'est alors que le pays était dans cet état d'esprit que le projet amendé revint sur le bureau de la Chambre.

La proximité des élections allait considérablement renforcer l'opposition wallonne ; l'opinion francophone étant nettement plus montée contre le projet que les parlementaires.

La Commission de la Chambre refusa le texte modifié par le Sénat et demanda à l'Assemblée l'approbation de la version initiale.

La discussion débuta le 9 mars 1898 et vit défiler à la tribune les mêmes avocats flamands que huit mois auparavant qui reprirent avec conviction leur plaidoyer.

De Vriendt critiqua âprement le Sénat et surtout le libéral Tournay, « qui a répandu l'indignation dans le pays flamand ».

« Aux menaces de Monsieur Tournay et de ses amis, je ne puis répondre que ceci : le peuple flamand a décidé de passer et il passera.

Il est temps de mettre un point final aux souffrances et à l'humiliation du peuple flamand. »

Colaert, Woeste, Van Cauwenbergh et Begerem, ministre de la Justice, défendirent également le projet avec fermeté.

Le socialiste Anseele qualifia le projet de « trait d'union entre les deux communautés nationales », Vandervelde, pourtant unilingue francophone, criti-

qua le mépris des classes bourgeoises pour la langue populaire et affirma le droit des Flamands de parler leur langue à la Chambre.

Destrée fut infiniment moins enthousiaste, ce fut avec résignation qu'il annonça son vote approubatif.

« Il faut reconnaître que la situation pour être baroque n'a pas d'autre issue et qu'il n'y a guère moyen sans s'exposer à opprimer injustement tel ou tel membre de l'Assemblée d'agir autrement. »

L'opposition au projet fut plus étoffée que lors de la première discussion. Le député nivellois catholique Snoy évoqua les innombrables difficultés pratiques que le bilinguisme engendrerait.

de Montpellier (catholique) fut passionné et véhément : « Adopter le projet, c'est rendre impossible le travail parlementaire ! En outre, on n'efface pas d'un trait de plume 70 ans de la vie d'une nation ».

Heynen (catholique) attaqua les flamingants dans les termes suivants : « Il semble, pendant qu'on cherche à nous étourdir par l'étalage de sentiments exagérés et par le fracas des mots, que le souci de l'unité s'affaiblisse, que des mains audacieuses ébranlent peu à peu l'édifice de 1830.

Bien des choses déjà nous séparent ; la langue commune nous restait et nous unissait comme elle avait uni les premiers constituants.

Brisez ce dernier lien si vous le voulez, mais rappelez-vous, le jour où le mal sera irréparable, que vous l'aurez voulu ! ».

La gauche libérale wallonne fut tout aussi hostile.

Jeanne (Liège) marqua sa vive réprobation à l'égard du texte proposé.

« Les Flamands doivent apprendre le français, langue universelle, voilà ce que les leaders flamands doivent prôner.

Le néerlandais est absolument inconnu en Belgique où il n'existe que des dialectes variant de localité à localité.

Pourquoi dès lors traduire et voter nos lois dans une langue inconnue à tous les Belges ? »

Finalement cependant le projet fut adopté par 99 oui contre 19 non.

Les votes approubatifs émanaient des catholiques

flamands (le ministre de la Justice Begerem, Woeste, Coremans, De Vriendt, Helleputte, Schollaert, Beernaert, de Broqueville, de Lantsheere, de Smet de Naeyer, etc.), des démocrates-chrétiens (Daens, de Guchteneere...), du libéral progressiste luxembourgeois Lorand, des socialistes Destrée, Vandervelde, Demblon (francophones) et Anseele (Flamand).

L'opposition était représentée par des catholiques et libéraux francophones (Snoy, Heynen, Stouffs, de Montpellier, Jeanne, Fléchet, Magnette...).

Quatre socialistes hennuyers s'étaient abstenus, se refusant à voter « une loi dangereuse appliquée par un gouvernement qui n'a pas notre confiance ».

Cette attitude illustre de façon plus nette encore que le discours résigné de Destrée le manque certain d'enthousiasme des socialistes wallons pour la satisfaction des revendications flamandes.

Le vote de la Chambre ne surprit pas l'opinion outre mesure, la vraie bataille pour l'égalité linguistique, c'était devant le Sénat qu'il fallait la livrer. Peu d'arguments nouveaux seront présentés lors du débat qui commença le 5 avril 1898.

A nouveau les grands adversaires du projet furent les libéraux : Dupont, « Je suis profondément convaincu que si cette loi passe, un jour viendra où ce vote sera considéré comme un vote de malheur pour la Belgique », Tournay, « En repoussant ce projet, nous éviterons le gâchis parlementaire », Bara, « Si l'Angleterre n'a fait aucune concession aux Irlandais, ni la France aux Basques et aux Flamands, pourquoi devrions-nous en faire ? ».

Le texte de la Chambre fut défendu par le rapporteur Van Vreckem et le ministre de la Justice Begerem.

L'amendement Le Jeune fut à nouveau présenté, il fut repoussé par 47 voix contre 41.

Le succès flamand était dû à l'abandon par la plupart des « judassen » du premier vote de la cause francophone.

Finalement le texte voté par la Chambre fut approuvé tel quel par le Sénat par 47 « oui » (3 Wallons : Picard, La Fontaine et Poncelet et 44 Flamands) contre 39 « non » dont un seul « judas » du premier vote, le comte van der Burch.

L'opinion flamande avait réussi à contraindre les



sénateurs du nord du pays à approuver la flaman-  
disation de la vie législative malgré la conviction  
intime hostile de nombre d'entre eux.

Le vote du Sénat consacrant, cette fois définitive-  
ment, la reconnaissance de l'égalité linguistique  
fut salué avec enthousiasme par la presse flamande.  
Le 16 avril 1898, *Nieuws van den Dag* titrait « De  
Vlaamsche Wetten gestemd », *Het Laatste Nieuws*  
« Hosannah », *Volksbelang* « Hoezee ».

Le 26 juin eut lieu la fête de l'Égalité.

L'amère déception wallonne s'extériorisa no-  
tamment à Liège par l'envoi à tous les candidats  
députés et sénateurs de lettres exigeant leur colla-  
boration pour l'abrogation de la loi de 1898, l'op-  
position catégorique à toutes les exigences flamin-  
gantes, la défense de la seule langue française  
comme langue officielle et l'opposition à l'emploi du  
néerlandais à la Chambre et au Sénat.

Avant les élections de juin 1898, l'avis suivant  
fut affiché à Ath.

« Monsieur A. Nothomb, sénateur provincial du  
Luxembourg vient de mourir. Sur son lit de mort,  
il a fait appeler un ami et lui a donné mission de  
déclarer publiquement qu'il considérait la loi fla-  
mingante, la loi de malheur, plus dangereuse et plus  
mauvaise que jamais.

Puisse cette voix d'outre-tombe être entendue par  
tous les électeurs wallons. Leur vote fera dispa-  
raître l'infâme et néfaste loi. »

La loi Coremans-De Vriendt n'en eut pas moins  
des conséquences immédiates.

Le 20 décembre 1898, les grands principes de  
l'égalité linguistique furent établis dans le règle-  
ment de la Chambre des Représentants.

Ce dernier a connu depuis lors de multiples amé-  
nagements de détail tous tendant à rendre plus  
parfait le bilinguisme de l'Assemblée. Le règle-  
ment du Sénat a connu la même évolution à partir  
du 28 décembre 1898.

La fin du siècle vit donc la consécration de  
l'égalité absolue des deux langues au Palais de la  
Nation.

Le législateur n'est plus dans l'obligation de con-  
naître le français pour participer utilement au  
travail législatif.

Les projets et propositions de loi sont présentés  
en deux textes, le droit de défendre son point de  
vue en néerlandais est reconnu, le vote a lieu dans  
les deux langues.

Progressivement, tous les documents parlemen-  
taires furent traduits en néerlandais.

En droit, la situation d'infériorité du flamand a  
disparu ; la période d'hégémonie de la langue fran-  
çaise est close.

### La situation linguistique au Parlement de 1898 à 1914.

Soixante-dix années de l'histoire d'un peuple ne  
s'effacent pas en un jour ; en pratique, le français  
conservera encore durant des années la première  
place et de loin dans la vie parlementaire belge.  
1899 est, dans l'histoire linguistique de notre pays,  
une date importante.

La substitution de la Représentation proportion-  
nelle comme régime de scrutin au système majori-  
taire mit fin à la toute-puissance catholique en  
Flandre et envoya au Parlement des élus flamands  
des partis de gauche.

Rares seront cependant les orateurs néerlandais,  
les plus nombreux restant les catholiques.

#### a) La Chambre des Représentants.

Au cours de la session 1899-1900 (de novembre  
1899 à mai 1900), 17 discours seulement furent  
prononcés en néerlandais contre 635 français soit  
2,51 % contre 97,49 %.

L'usage du flamand se révéla difficile en pratique  
et suscita d'âpres réactions.

Les adversaires de son emploi étaient loin à  
l'époque d'avoir désarmé.

Le 9 février 1899, par exemple, le député catho-  
lique de Saint-Nicolas Van Brussel, unilingue  
néerlandophone, demanda qu'à l'avenir l'ordre du  
jour des séances et des sections soient rédigés dans  
les deux langues.

Le catholique tournaisien Hoyois s'opposa réso-  
lument à voir gréver le budget et proposa l'envoi au  
membre flamand d'un exemplaire flamand manuscrit  
de l'ordre du jour : l'impression bilingue de ce  
document lui paraissant inutile et coûteuse.

Les « irréductibles » ne menaient cependant plus que des combats d'arrière-garde.

Ils étaient incapables d'enrayer l'évolution : le flamand recruta de plus en plus d'adhérents même à gauche.

Le 24 juillet 1900, le libéral Buyl s'exprima comme suit : « Messieurs, comme plusieurs de mes collègues, j'ai l'intention de m'exprimer fréquemment en flamand.

Je tiens à déclarer que, si je me propose de me servir souvent du flamand, ce n'est nullement pour faire une manifestation d'antipathie à l'égard de mes collègues wallons.

Je m'expliquerai en flamand d'abord parce que le flamand est ma langue maternelle et que je la parle évidemment plus facilement que le français, ensuite par déférence pour mes électeurs à qui je veux permettre de se rendre compte de la façon dont je remplirai le mandat qu'ils ont bien voulu me conférer. »

Au cours de la même séance, le député d'Alost De Backer (catholique), irrité par les rires des francophones, s'écria :

« Avant 15 ans, tous les représentants flamands ne parleront que le flamand ici, j'en suis certain car le bon droit est de notre côté et le bon droit triomphe toujours. »

Le bruit des conversations particulières, la rédaction du courrier personnel, les départs étaient la forme d'opposition la plus généralisée des élus du sud du pays contre les discours flamands. Les députés wallons ne saisissaient en effet pas un traître mot des interventions néerlandaises.

Jusqu'à l'instauration de la traduction simultanée, aucune solution efficace ne fut découverte à cet irritant problème de l'incompréhension.

Excédés, les francophones menacèrent à plusieurs reprises de s'exprimer en wallon pour rendre la pareille aux Flamands. Ceux-ci furent ulcérés par l'inattention et les manifestations d'hostilité qui saluaient les premiers mots des discours néerlandais.

Le 5 décembre 1906, le libéral Augusteyns se fit l'interprète de l'indignation flamande :

« Monsieur le Président, je remarque que lorsqu'un Flamand prend ici la parole dans sa langue

maternelle, faisant là usage d'un droit constitutionnel, cet acte provoque des bruits et des rires. Je vous demande de lever la séance si de tels incidents devaient se reproduire, il est en effet impossible de continuer la discussion dans de telles conditions. »

Le Président Schollaert, francophone de Louvain, goûta fort peu la remarque de l'élu anversois et clôtura l'incident.

La décennie 1900-1910 fut fertile en incidents divers d'ordre linguistique, les francophones refusant catégoriquement aux Flamands bilingues l'usage de leur droit de s'exprimer en néerlandais. Néanmoins l'emploi du flamand progressa de façon très nette.

Au cours de la session 1909-1910, la Chambre entendit 74 discours flamands soit 10,16 % de l'ensemble des interventions.

Remarquons que 11 discours avaient été prononcés par des libéraux et 12 par des socialistes.

Augusteyns (libéral d'Anvers) et Debunne (socialiste de Courtrai) comptaient parmi les flamangants les plus actifs de l'Assemblée.

De 1910 à 1914, l'atmosphère de la Chambre s'électrisa encore : les flamangants critiquant les ministres unilingues francophones et les Wallons exigeant la traduction immédiate de tous les discours flamands.

Le 24 mai 1911, Cavrot (socialiste de Charleroi) déclara « qu'il ferait du boucan jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction ».

Destrée, le père du fédéralisme wallon, fut plus académique mais tout aussi ferme.

« Les ouvriers de Wallonie ont le droit d'envoyer au Parlement des hommes qui ne connaissent pas le flamand.

Les élus pour remplir utilement leur mandat doivent comprendre tout ce qui se dit dans l'enceinte parlementaire.

C'est au bureau de prendre des mesures pour qu'ils ne soient pas dans l'obligation d'assister comme des figurants ridicules à des discours auxquels ils ne comprennent rien. »

Les dernières années d'avant-guerre virent les socialistes wallons se substituer aux libéraux comme grands adversaires de l'emploi de la langue flamande à la Chambre.

Entre 1894 et 1900, les libéraux, exclusivement francophones, avaient été les plus intransigeants à l'égard de la flamandisation du travail parlementaire ; la représentation proportionnelle modifia leur attitude et les Augusteyns, Buyl et Verheyen comptèrent parmi les flamingants les plus actifs de l'Assemblée.

Les socialistes subirent une évolution exactement inverse. Partisans sincères de la loi Coremans-De Vriendt en vertu de son caractère social : émancipation politique de l'ouvrier flamand et fin du pouvoir de la bourgeoisie francisée, ils furent dépassés par les conséquences pratiques de ce texte et les Destrée, Cavrot, Demblon, Hubin etc... se rangèrent parmi les plus redoutables détracteurs de la langue flamande.

Cependant, en 1914, le néerlandais, théoriquement titulaire des mêmes droits que le français avait conquis droit de cité à la Chambre. Sa position y demeurait cependant assez fragile, les Flamands l'utilisant exclusivement restaient rares (Daens, Van Brussel, Debunne) tandis que de très nombreux élus du nord du pays continuaient à user exclusivement du français comme de Broqueville, Schollaert, Woeste, Colaert... ou principalement comme la grande majorité des députés flamands dont Anseele ou Helleputte.

Tous les Wallons étaient bien sûr unilingues, parmi les Bruxellois la connaissance du flamand se perdait peu à peu vu la francisation toujours plus rapide de la capitale.

Néanmoins le flamand progressait à la Chambre malgré une forte opposition wallonne, surtout de gauche, mais le français restait la grande langue parlementaire de la Belgique, elle avait sur le flamand l'immense avantage d'être comprise par la presque totalité des députés, elle avait également la préférence des représentants flamands ayant accompli la plus grande partie de leur carrière sous l'ancien et très francophone régime censitaire, encore assez nombreux en 1914 à la Chambre.

#### b) Le Sénat :

La Haute Assemblée, malgré la loi du 18 avril 1898 et la modification de son règlement du 28 décembre 1898, resta en fait aussi francophone qu'auparavant.

Les projets et propositions de loi furent cepen-

dant présentés dans les deux langues ce qui suscita des marques nombreuses d'opposition. Nombre de sénateurs wallons affirmèrent qu'ils ne voteraient jamais que le texte français des lois, étant incapables d'apprécier une version incompréhensible pour eux.

Craignant les réactions des « ultras », les sénateurs flamands même lorsque leur préférence allait à leur langue maternelle s'exprimèrent en français durant plus de 14 ans après l'approbation de la loi Coremans-De Vriendt.

Ce n'est en effet que le 16 avril 1913 que le sénateur brugeois unilingue néerlandophone De Cloedt développa en flamand une interpellation au ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

Avant août 1914, le Sénat ne connut que 7 discours flamands, chiffre minime prouvant la solidité de la tradition et la force de l'opposition wallonne.

La seconde Chambre présentait donc un aspect tout à fait différent de celui de la première.

A mon avis, la raison réside dans le fait que lors de la révision constitutionnelle de 1893, le cens d'éligibilité au Sénat, bien qu'abaissé, fut maintenu pour les élus directs alors qu'il n'avait jamais existé à la Chambre.

Les sénateurs élus directement étaient donc des hommes instruits, de fortune aisée ; or instruction en Flandre avant 1914 veut dire connaissance approfondie du français.

Devant l'opposition wallonne au Sénat, seuls les unilingues flamands (De Cloedt par exemple) pouvaient user de leur langue maternelle, les Flamands bilingues n'osaient s'y risquer.

Enfin les sénateurs provinciaux pour lesquels aucun cens n'était exigé étaient en général bilingues et usaient toujours du français.

\*\*\*

Seize ans d'égalité de droit n'étaient pas parvenus à effacer 68 ans de tradition parlementaire francophone, le français conservait sa place de première langue parlementaire belge.

Le flamand n'était employé qu'exceptionnellement par des élus ignorant le plus souvent le

français, les ministres à une exception près (Helleputte) ne s'en servaient jamais.

Mais en 1914, le mouvement flamand n'en était qu'à ses débuts, l'homme de la rue en Flandre n'était pas heurté aussi violemment qu'il le sera par la suite par la situation d'infériorité de sa langue, enfin le suffrage universel tempéré par le vote plural laissait aux bourgeois francophones des Flandres une influence politique non négligeable.

### L'entre-deux-guerres (1918-1940).

Cette période fut celle des grands succès flamands, à partir de 1930, 1932, 1935, la langue néerlandaise fut imposée dans les secteurs clefs en Flandre : Administration, enseignement, justice, armée : la contrainte linguistique flamandisa peu à peu les élites.

De plus 1919 vit l'avènement du suffrage universel pur et simple qui réduisit à néant la puissance politique de la bourgeoisie francisée.

La démocratisation du Sénat, ouvert pratiquement à tous après la révision constitutionnelle de 1920-1921, priva ces derniers de leur ultime privilège : le cens d'éligibilité.

Tout en restant bilingues pour la plupart, les préférences des élus des arrondissements flamands allèrent à leur langue maternelle, à la langue de leurs électeurs de plus en plus attentifs à la question linguistique.

C'est de cette époque que date la flamandisation effective du travail parlementaire, l'emploi habituel et quotidien du néerlandais dans les débats aux Chambres.

#### a) Chambre des Représentants.

Les premières élections au suffrage universel mirent fin à l'hégémonie catholique qui durait depuis 30 ans.

Elles envoyèrent siéger à la Chambre 5 nationalistes flamands qui par leur intransigeance provoquèrent une pléthore d'incidents linguistiques.

Ils protestèrent avec énergie contre le retard apporté à l'impression des documents parlementaires flamands, contre les insuffisances des services sténographiques et contre mille et un détails hérités du Parlement censitaire.

L'atmosphère de la Chambre acheva d'être électrisée par les demandes réitérées de traduction des discours flamands émanant des membres wallons, socialistes surtout.

Néanmoins au point de vue statistique, jamais le flamand n'avait été aussi employé qu'en 1919-1920.

Sur 525 discours, 165 furent prononcés en néerlandais contre 360 en français soit 31,42 % contre 68,58 %.

La décennie 1920-1930 fut très heurtée.

A de multiples reprises, les Flamands exigèrent la lecture dans les deux langues des déclarations gouvernementales et critiquèrent acerbement les services chargés de la traduction des projets et propositions de loi.

Le 8 mars 1927, le frontiste Vos (Anvers) qualifia les traductions flamandes de « ridicules et maladroitement ».

« Les documents parlementaires ne sont pas traduits en néerlandais mais bien en « vlopske » s'exclama-t-il. »

Les ministres furent attaqués de toutes parts, Wallons et Flamands exigeant que l'on s'exprime dans leur langue maternelle respective.

L'atmosphère était déjà très passionnée lorsque en mai 1930, il fut fait usage dans une section du néerlandais exclusivement à l'initiative de son président le libéral Boeckx.

Le 22 mai, le socialiste carolorégien Ernest éleva une protestation énergique : la séance fut houleuse au plus haut degré.

L'attitude de Boeckx fut sévèrement blâmée par le libéral bruxellois Devèze, les socialistes Vandervelde, Cnudde et Debunne, ces deux derniers étant flamands.

Camille Huysmans, lui, approuva le représentant libéral arguant : « Les membres flamands se trouvent tous les jours dans la même situation ».

Son intervention mit le feu aux poudres, le libéral liégeois Jennissen s'écria : « Si on veut la séparation on ferait bien de le dire, les moyens équivoques ne nous conviennent pas », le socialiste carolorégien Brunet le soutint en déclarant : « Il y en a qui veulent rendre la vie nationale impossible ».

Les frontistes ayant approuvé l'attitude de Boeckx par des « zeer wel » enthousiastes, le député montois Piérard leur cria « résidus de bénitier », le Bruxellois Fischer « profiteurs du suffrage universel ».

Au milieu d'un tumulte indescriptible, le président actionna à plusieurs reprises la sonnerie électrique tandis que les huissiers s'apprêtaient au pire.

L'emploi du flamand continuait à se maintenir et même à progresser, la plupart des revendications flamandes légitimes : déclarations gouvernementales bilingues, qualité du « Beknopt Verslag », etc. aboutissaient.

En 1929-1930 (de novembre à juillet) sur 1.398 interventions, 308 furent prononcées en néerlandais soit 22,03 %.

La tension crut dans des proportions alarmantes après 1930, les communautés nationales se heurtèrent régulièrement avec violence.

Ce fut particulièrement le cas au cours des sessions 1934-1935 et 1935-1936. Le 6 mars 1935, Pierlot, ministre catholique de l'Intérieur, ayant répondu en français à une interpellation développée en flamand par Blavier, Elias, imité par ses collègues nationalistes flamands, se mit à scander « Nederlandsch ! Nederlandsch ».

Le Ministre poursuivit dans le charivari le plus échevelé, les flamingants protestant debout à haute voix.

Un incident semblable éclata lorsque le Président Poncelet fit exclusivement en français l'éloge de la Reine Astrid.

« Chaque parole du Président doit être répétée en flamand » estima le frontiste De Backer.

Il n'y eut pas que les nationalistes d'Elias à protester quotidiennement contre l'emploi abusif à leurs yeux de la langue française.

L'aile flamande du parti catholique prit souvent les devants.

Le 21 février 1935, le journal *Het Volk van Ronse* annonça la constitution d'un groupe parlementaire radical flamand dont le programme était le suivant : 1° Les membres s'engagent à parler exclusivement le flamand à la Chambre ; 2° Ils ne voteront pas les budgets des ministres qui passent outre aux lois linguistiques ; 3° Ils feront en sorte

que les ministres attachent autant d'importance, d'attention et d'intérêt aux discours flamands qu'aux français ; 4° Ils se réuniront chaque fois que les circonstances l'exigeront afin d'examiner ce qu'il faut faire pour le combat flamand ; 5° Ils s'efforceront de gagner à leurs idées tous les Flamands de la Chambre.

Cet article fut repris par le *Standaard* qui le commenta avec fièvre. Ce programme connut un début de réalisation sur le terrain parlementaire qui inquiéta vivement les élus wallons.

Le 26 novembre 1935, le libéral montois Mais triau se fit le porte-parole du malaise francophone et pria, infructueusement bien sûr, les députés flamands bilingues d'exprimer leur point de vue en français.

En 1935, la situation linguistique était devenue apparemment inextricable. Chaque fois que le Président disait quelques mots en français, de nombreuses voix exigeaient une traduction flamande immédiate.

Chaque fois qu'un député flamand s'exprimait en français, sa voix était couverte par les protestations des représentants du nord du pays.

Rares étaient ceux qui comme Camille Huysmans, le 7 décembre 1935, avait le courage de répondre : « Je ne céderai pas à ce chantage, je parle ici la langue qu'il me plaît et je parle pour convaincre mes auditeurs ».

Les déclarations gouvernementales faites en français et suivies d'un bref résumé en néerlandais provoquaient des départs nombreux de la salle des séances. De même, les discours flamands voyaient les Wallons se lever et sortir.

La situation était rien moins que désastreuse lorsque le catholique Carton de Wiart proposa le 26 novembre 1935 l'adoption par le Parlement du système de la traduction simultanée, dû à l'ingénieur Américain Filene. Cette invention, déjà utilisée à la S.D.N., fit l'objet de quelques essais et dès l'ouverture de la session 1936-1937, la Chambre en était dotée.

Les incidents se raréfièrent ; le droit de parler sa propre langue ne constitua plus un insurmontable obstacle à l'efficacité du travail législatif, tous les élus étant à même de comprendre tout ce qui se disait dans l'enceinte parlementaire. De plus entre 1936



et 1940, deux présidents flamands se succédèrent à la tête du bureau de la Chambre : Camille Huysmans et Frans Van Cauwelaert, tous deux respectueux des légitimes exigences des deux communautés.

Au point de vue statistique, en 1939-1940 (de novembre à avril), sur 506 interventions, 245 furent prononcées en flamand soit 47,62 % contre 52,38 %.

#### b) Le Sénat.

La Haute Assemblée reprit après la guerre sa tradition francophone. Au cours de la session 1919-1920, tous les discours sans exception furent prononcés en français.

Les élus du nord du pays affirmèrent leur attachement à leur langue maternelle et exigèrent la bilinguisation complète des documents parlementaires. Néanmoins, la lutte flamande fut beaucoup moins virulente au Sénat qu'à la Chambre.

Monsieur Willemsen dans son livre *Het Vlaams nationalisme 1914-1940*, J.B. Wolters, Groningen, 1958, en donne l'explication suivante :

Le système de cooptation favorisait les francophones ; les libéraux et les socialistes hésitant à nommer un nombre trop élevé de Flamands.

Cause fragmentaire à laquelle il faut, à mon sens, ajouter le respect des traditions de la Haute Assemblée beaucoup plus ancré qu'à la Chambre.

Au cours de la décennie 1920-1930, les discours flamands firent une apparition timide vivement combattue par les sénateurs francophones refusant aux Flamands bilingues le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle.

L'intervention du 6 juin 1923 du sénateur socialiste liégeois Damas est caractéristique à cet égard : « Lorsque nous entendons un homme instruit qui parle aussi bien la langue française que la langue flamande prononcer un discours en une langue que nous ne comprenons pas, j'estime que nous devons protester avec la dernière énergie. » (très bien sur plusieurs bancs). Il fit remarquer que la langue usuelle de ses amis et de lui-même était le wallon et qu'il se verrait forcer de l'employer si un effort de courtoisie n'était pas fait du côté flamand.

La session 1929-1930 marqua l'entrée en scène des frontistes qui attisèrent considérablement le combat flamand.

Leur leader et l'orateur le plus constant en néerlandais fut Van Dieren (Malines-Turnhout) qui dès le 18 décembre annonça fort clairement ses intentions linguistiques.

« Nous, nationalistes flamands, avons pris comme règle au Sénat de parler notre langue maternelle, le flamand, par principe et nullement dans l'intention d'être désagréables à ceux de nos collègues qui ne comprennent pas le flamand. »

Néanmoins, le néerlandais restait très nettement moins utilisé que le français. Sur 719 discours, 94 furent prononcés en flamand, soit 11,66 % contre 88,34 % ! Le Sénat avait vingt ans de retard sur la Chambre.

Durant la période 1930-1940, Van Dieren fut l'animateur linguistique de la Haute Assemblée.

Inlassablement, il protesta contre la mauvaise qualité des versions flamandes des documents parlementaires, contre le retard apporté à leur parution et contre l'élection de Présidents unilingues francophones.

Le 10 novembre 1936, le Sénat fut doté de la traduction simultanée. Malgré cette plus qu'heureuse innovation, il y aura encore des protestations dirigées surtout contre les discours français d'élus flamands.

Ainsi le 26 novembre 1936, le libéral Olyff s'étant exprimé en français dut faire face à la réprobation de Van Dieren et de Finné (VNV).

Le Limbourgeois défendit la langue française « langue de la courtoisie et de la politesse ».

« Je continuerai à parler ici le français malgré les trublions quand il me plaira, certain d'être approuvé par tous les Flamands sensés et raisonnables. »

Les Ministres francophones se virent attaqués pour ne pas avoir répondu en flamand aux interpellations développées en néerlandais.

A la veille de la guerre, au cours de la session 1939-1940, l'emploi du flamand s'était considérablement accru se portant à peu près au niveau de son utilisation à la Chambre.

Sur 499 interventions, 209 furent prononcées en néerlandais soit 41,88 %.

\*  
\*  
\*

En 1940, les deux assemblées législatives belges, en droit et en fait, avaient consacré l'égalité des deux langues nationales.

La période de lutte pour la reconnaissance effective des droits du flamand était close, le Parlement reflétait désormais avec exactitude et équité la composition bilingue du pays.

### La période contemporaine (1945-1964).

La paix linguistique régna au Parlement après la deuxième guerre mondiale troublée seulement par quelques incidents mineurs provoqués par une susceptibilité excessive de l'un ou l'autre bord.

En 1949-1950, sur 324 interventions à la Chambre, 109 furent néerlandaises soit 33,64% (5).

Ce chiffre assez bas s'explique par la disparition du nationalisme flamand sur le terrain parlementaire, de plus la reconnaissance absolue du droit d'user du néerlandais poussa les élus du nord du pays à renoncer à leur attitude de revendication et à utiliser plus fréquemment le français afin d'accélérer le travail législatif.

La décennie 1950-1960 fut tout aussi calme : le bilinguisme étant absolument intégré dans les mœurs parlementaires.

En 1959-1960, sur 1.114 interventions à la Chambre, 541 furent néerlandaises, soit 47,55 % (41,55 % au Sénat).

Aujourd'hui, les trois partis nationaux possèdent une aile flamande influente à des degrés divers en leur sein et très attachée à la langue néerlandaise.

Tous les élus flamands, à l'exception de quelques libéraux : M. Lahaye par exemple, ont une préférence marquée pour leur langue maternelle mais souvent dans le feu des discussions recourent à l'usage du français.

Les ministres flamands du gouvernement actuel notamment MM. Lefèvre, Segers, Spinoy, Vermeylen, etc. usent très fréquemment du français.

Du côté francophone, le bilinguisme est rarissime : MM. Spaak, Gilson, Bohy, Brasseur, etc. ont accompli une carrière parlementaire et ministérielle exclusivement française.

Dès lors, le français de par son emploi à la fois par ceux dont il est la langue maternelle et par de

nombreux Flamands a conservé une légère supériorité de fréquence.

\*  
\*\*

Après plus de soixante années de lutte, le néerlandais a conquis dans la vie publique belge une place importante.

Alors que la législation linguistique était à ses premiers balbutiements, le flamand, à la fin du siècle dernier, s'est vu reconnaître l'égalité absolue avec le français sur le terrain législatif.

Ce fut la première des grandes victoires flamandes.

L'égalité de droit laissa néanmoins subsister l'inégalité de fait ; aujourd'hui encore le français reste largement utilisé par les élus du nord du pays tandis que les représentants wallons n'utilisent guère et n'ont jamais utilisé le néerlandais.

La situation parlementaire est donc très particulière : la presque totalité des députés et sénateurs bilingues étant flamands.

Situation que l'on retrouve au Canada où les bilingues anglophones sont rares et dans une moindre mesure en Suisse où le plus grand nombre des élus unilingues sont originaires de la Romandie.

En Belgique, ce n'est que peu à peu que l'égalité de fait fut obtenue, les dispositions réglementaires et législatives furent progressivement renforcées.

Aujourd'hui, un éventuel unilingue flamand peut parfaitement participer valablement au travail parlementaire, le français n'ayant plus sur le néerlandais aucune prérogative même mineure.

Le problème des langues au Palais de la Nation a été résolu avec bonheur grâce à la traduction simultanée ; c'est une des rares et des plus remarquables réussites linguistiques belges.

A l'heure actuelle où nos communautés linguistiques se heurtent avec plus de violence que jamais, c'est le seul point qui ne fasse plus l'objet de revendications linguistiques importantes.

Au point de vue de l'emploi effectif du néerlandais, il est certain que celui-ci progressera dans les années à venir.

(5) Au Sénat, il y eut 264 discours dont 82 en flamand soit 31,06 %.

En effet l'adaptation du nombre des sièges parlementaires au chiffre réel de la population enverra aux Chambres une majorité flamande, conséquence de la poussée démographique des provinces septentrionales.

La renaissance du nationalisme flamand concrétisé par les succès électoraux de mars 1961 et d'octobre 1964 de la « Volksunie », victoire qui en annonce d'autres plus importantes dans un proche futur, le raidissement de l'aile flamande du P.S.C. dans le sens de la défense des aspirations flamandes, l'influence croissante chez les socialistes de leurs élus flamands sont autant d'éléments qui tendront à accroître l'usage de la langue néerlandaise au Palais de la Nation.

Du côté wallon, l'opposition aux revendications flamandes s'est considérablement atténuée ; le ton de la presse francophone n'a plus l'agressivité d'autrefois. Enfin, les élus catholiques wallons manifestent le désir d'étudier le néerlandais, fait absolument inconcevable il y a dix ans encore !

Il est cependant hors de question de voir les députés francophones s'exprimer en flamand aux

Chambres mais l'innovation à l'avenir pourrait être le prononcé de discours en néerlandais par des ministres francophones répondant à des interpellateurs flamands.

A mon sens, l'avenir verra les députés et sénateurs flamands user de moins en moins du français, les ministres employant l'une et l'autre langue ; les élus francophones continuant à user exclusivement de leur langue maternelle comme ils le font depuis plus de 130 années !

Au milieu de la déception apportée par les fragiles solutions aux problèmes linguistiques belges, à l'entrée d'une période de revendications bilatérales sans précédent, un succès est à noter au problème des langues en Belgique : la reconnaissance du droit pour chacun de s'exprimer dans la langue de son choix aux assemblées législatives de notre pays, application d'une des libertés les plus importantes dans une démocratie bilingue ; le respect de la faculté pour tous d'apporter dans leur idiome maternel leur contribution à la solution des problèmes nationaux ; tâche essentielle et primordiale du Parlement d'un pays libre et démocratique.



# XIX<sup>e</sup> eeuwse voorlopers van de federalistische gedachte in België (1842-1900)\*

door Rigo DE NOLF,

★

Zoals men voor de geschiedenis van de Vlaamse Beweging doorgaans teruggaat tot J.B. Verlooy (1746-1797) met zijn *Verhandeling op d'Onacht der moederlijke tael in de Nederlanden* (1788) (1) en zelfs tot W. Verhoeven (1738-1809) met zijn *Oordeelkundige Verhandelingen op de noodzakelykeyd van het behouden der Nederduytsche taele, en de noodige hervormingen in de scholen* (1780) (2) — al laat men « officieel » de Vlaamse Beweging maar na 1830 beginnen — zo volgen hier enkele bladzijden over wat men kan noemen « de voorlopers » of « de vroegste verkondigers » van de federalistische gedachte.

Aan de hand van teksten en uitspraken, zou ik willen aantonen, dat niet alleen de Vlaamse Beweging reeds van bij de Belgische onafhankelijkheid ontstaan is, maar dat ook de scheidingsgedachten er als logisch gevolg kort nadien uit voortgevloeid zijn. We zien dezelfde ontwikkeling bij het ontstaan van de Waalse Beweging op het einde van de XIX<sup>e</sup> eeuw als reactie op de eerste. Deze mondt ook aanstonds uit in nog meer uitgesproken federalistische verlangens. Zo leidden dus beide nationale bewegingen naar scheidingsverlangens die ze in feite reeds in de kiem bevatten. De federalistische gedachte loopt dan verder als een onafgebroken draad door de Belgische geschiedenis, slechts hier en daar teruggedrongen of onzichtbaar.

## A. De voedingsbodem : ontstaan van de Vlaamse beweging (1830-1842).

Afgezien van het feit dat bij het tot stand komen van België in 1830 nog verschillenden dachten in termen van vóór de Franse Omwenteling (1789)

en een soort federatie van gewesten verlangden zoals in de Brabantse omwenteling (1789-1790), wat dan door de centralistische geest overstemd werd, komt reeds 11 jaar na het ontstaan van de Belgische unitaire grondwet de eerste federalistische uitspraak voor als uiting van ongeduld over het uitblijven van toegevingen aan de Vlamingen en als gevolg van de eerste Vlaamse reacties die teruggaan tot het eerste jaar van de Belgische onafhankelijkheid.

Spijts de scherpe anti-Vlaamse actie, de vrees voor het verwijt van orangisme en separatisme en in « een tijd van bevreesdheid en moedeloosheid » (3) liet Philip Blommaert (1809-1871) onder zijn initialen P.B. in 1832 te Gent het eerste manifest verschijnen onder de titel *Aenmerkingen over de verwaerloozing der Nederduytsche tael* (4). Hier zien we de onafgebroken lijn in de Vlaamse Beweging vanaf het eerste spoor in het Oostenrijks tijdvak (Verlooy's *Verhandeling op d'Onacht*, 1788), verzwakt in het Frans tijdvak (1792-1815), herlevend in het Nederlands tijdvak (1815-1830)

\* De uitdrukking « federalistische gedachte » wordt hier in de ruimst mogelijke betekenis gebruikt, dus zowel federalisme, bestuurlijke scheiding en decentralisatie als separatisme en annexionisme bij Frankrijk of Nederland, kortom alle scheidingsgedachten in België.

(1) Heruitgegeven door de Nederlandse professor J.M. Schrant te Gent in 1829 en Rob. Van Roosbroeck in 1938.

(2) Dr. H.J. ELIAS, *Geschiedenis van de Vlaamse Gedachte 1780-1914*, Antwerpen, 1963, dl. I (1780-1830), blz. 127-143.

(3) Woorden van F.A. Snellaert, aangehaald door ELIAS, *a.w.*, deel II (1830-1859), blz. 23, waar de sfeer na 1830 goed beschreven wordt.

(4) Prof. Dr. P. FREDERICQ, *Schets eener Geschiedenis der Vlaamsche Beweging*, Gent, dl. I (1788-1888), 1906, blz. 12. In 1834 gaf Blommaert te Gent een tweede vlugschrift uit *Lands-tael van België*. Zie ook ELIAS, *a.w.*, I, blz. 134 en II, blz. 27-29.

om tenslotte definitief te hernemen met Blommaert. De publikatie is van groot belang omdat ze een zichtbare schakel vormt van het oude naar te nieuwe. Het oude is hier in de eerste plaats Verlooy's *Verhandeling op d'Onacht*. In 1829 had de Nederlander Prof. Schrant hiervan te Gent een nieuwe uitgave bezorgd en het is duidelijk dat Blommaert, leerling van Schrant, doordrongen is van de « Aufklärungsprincipes » van Verlooy. Hij zoekt trouwens zijn verplichtingen aan Verlooy niet weg te moffelen : deze wordt uitdrukkelijk in de nota's vermeld.

Er is evenwel iets dat, gezien de omstandigheden, voorzichtig door de gekende orangist Blommaert niet uit Verlooy wordt overgenomen : de belijdenis van de volkse eenheid met Noord-Nederland. Hij zwijgt angstvallig over het onmiddellijk verleden, waarin deze eenheid werd verwezenlijkt. Hij spreekt slechts eenmaal zeer neutraal, bij de opsomming van de letterkundigen, van onze « *vereniging met Noord-Nederland* ».

Dit is de eerste publikatie na 1830 waarin de argumenten en de eisen van de Vlaamse Beweging worden uiteengezet (5). Naast een pleidooi voor het behoud van de volkstaal en de slechte gevolgen van de verwaarlozing ervan, legt hij, als nieuw element, nadruk op de nationaliteit. De taal — aldus de argumentatie van Blommaert — vormt de nationaliteit :

« Niets staet zoo nauw met de eigene grondbeginsels eener natie in verband als de *volkstael*. Het is de tael, die dezelfde denkwyzen door al de rangen der maatschappy verspreidt ; die de verscheidenheid der volken doet onderkennen en gevolgenlyk de *nationaliteit* vormt. Derhalve is het aen een vaderlandsch bestuer als pligt opgelegd de volkstael byzonderlyk voor de staen. De tael der inwoners van België is deels Vlaemsch, deels Waelsch. Nogtans wordt het Vlaemsch veronachtzaamd en is het Fransch alleen in de handelingen der Regeringingevoerd... (6). »

Blommaert weerlegt de argumenten tegen de volkstaal. Onze taal is geschikt in het bestuur gebruikt te worden waarbij wij nochtans niet vragen dat de regering uitsluitend « de Belgische tael » zou gebruiken. Wij willen onze taal aan de Walen niet opdringen maar vragen voor elk het zijne. De besluiten van de wetgevende macht moeten in de beide talen bekend gemaakt worden,

maar in de Vlaamse provinciën moeten de provinciale betrekkingen en de gerechtshoven in 't Vlaams zijn.

« Het invoeren eener vreemde tael kwetst niet slechts de edelste rechten ener natie, maar oefent ook eenen allernadeeligsten invloed op de huishoudelyke gewoonten en zeden van den landzaat... (= landman). »

Daarbij verdooft een vreemde taal de nationale geest :

« Het allernadeeligst gevolg, dat het gebruik eener vreemde tael na zich sleept, is het verdooven van den *nationalen geest*, die, even als de zeden, met de tael zelve van een volk zoodanig verknocht is, dat het onmogelyk is een *afzonderlyk volksbestaan* te hebben, zonder eene *afzonderlyke tael*... eene tael bewijst het bestaan van een volk... »

De zeden en de tael zyn de rechte kenteekenen van een *onafhankelyk volk*. Zeden en tael vormen de volksgeest,...

Eigene zeden zyn de eerste en voornaemste grondvesten van een onafhankelyken staet ; eene eigene tael bewaert den *oorspronkelyken staet* ; eene eigene tael bewaert den *oorspronkelyken volksaerd*, en vereeuwiget het *volksbestaan*...

Neemt als een herschaps volk uw *vaderlandsche zeden en vaderlandsche tael weder aen* ! »

Zonder te mogen beweren dat Blommaert een voorloper is van de scheidingsgedachte is zijn pamflet toch meer dan een gewoon pleidooi voor het behoud van de volkstaal, daarom legt hij teveel nadruk op het volkseigene, « een *afzonderlyk volksbestaan* », « een *onafhankelyk volk* » en op het feit dat « de tael,... de *nationaliteit* vormt ». Dit pamflet is belangrijk als schakel in de ontwikkeling, als overgang tussen het belang hechten aan

(5) Dr. M. DE VROEDE in zijn *Bibliografische Inleiding tot de studie van de Vlaamse Beweging 1830-1900* (Leuven, 1959, n° 1424) vermeldt een belangrijk geschrift van Ch. TANDIEL, *Plan d'une université pour la Belgique*; accompagné de réflexions sur la surveillance en matière d'instruction publique et sur l'usage de la langue maternelle (Brussel 1831). Hij stelt de oprichting voor van twee universiteiten; een Vlaamse te Gent en een Franse te Luik. Hij waarschuwt tegen de mogelijke gevolgen van het taaljuk dat op de Vlamingen is gelegd en brengt in de « *Observations préliminaires* » (blz. 1-16) tegen de overheersing van het Frans talrijke argumenten naar voor die het gemeengoed van de Vlaamsgeminden zijn geworden.

(6) Aangehaald in FREDERICQ, *a.w.*, I, blz. 12 en in ELIAS, *a.w.*, II, blz. 27-28.



de taal en het beklemtonen van de eigen nationaliteit. De affirmatie van de waarde van het nationale, nl. de naties als natuurlijke historische eenheden gekenmerkt door eigen zeden en bijzonder door eigen taal, werd verder ontwikkeld tot de theorie van de volksgeest. Dit alles zit reeds in Blommaert en het wordt thans samen voor de eerste maal geformuleerd. De Vlaamse Beweging zal niets anders doen dan hierop voortbouwen. Daarbij zet Blommaert ook een andere Vlaamse traditie in: het goochelen met een dubbelzinnige Belgische terminologie in een gedachteninterpretatie die geen plaats overlaat aan de Belgische natie, tenzij als artificiële staatsnatie en zonder werkelijke nationale grondslag, want als een natie zonder taal (7). Als zodanig kan Blommaert wellicht beschouwd worden als een wegbereider van het federalisme in België of beter als iemand die de voedingsbodem ervan voorbereidt.

Er zijn echter nog vroegere tekens van Vlaams protest tegen de verfransingspolitiek van de regering en belijdenis van trouw aan de Nederlandse taal:

« Voortgaande op de gegevens van de *Bibliographie van den Vlaamschen taalstrijd* (8) heeft men gedacht dit eerste protest te vinden in *Den Vaderlander* van 12 november 1830. In feite was dit alleen maar een echo van een artikel verschenen in het Brussels dagblad *L'Emancipation* van 5 november. Het was ingezonden door de jonge F.J. Toussaint (1807) van Meulebeke uit West-Vlaanderen die te Brussel behoorde tot de kring van de revolutionaire democraten. Hij was in 1830-1831 lid van de Réunion Centrale. Hij was een Belgisch patriot, uiterst « links » en blijkbaar vlaamsgezind. Het dagblad *Le Belge* (2-3 nov. 1830) had het stuk slechts verminkt opgenomen. Over *L'Emancipation* vond het zijn weg naar het *Antwerpsch Nieuwsblad* (4 nov.), *Den Postryder van Antwerpen* (11 nov.) en *Den Vaderlander* te Gent. Uit dezelfde kring van revolutionaire democraten kwam op 11 december een nieuw protest tegen de miskenning van de Vlaamse taal in de vorm van een petitie door A. Levae aan het Nationaal Congres gezonden. Op 21 december 1830 verscheen dan toch ook van de hand van Verspreuwen in *Den Antwerpenaer* een protest tegen de verfransing van het universitair onderwijs te Gent (9). »

Het artikel deed dus de ronde in de pers in Brussel en in het Vlaamse land. Het is opmerkens-

waardig dat, — waar de Belgische Omwenteling pas op 25 augustus 1830 te Brussel begon na de opvoering van de *Muette de Portici* in de Munt-schouwburg en er pas op 24 september aldaar een revolutionaire *Commission Administrative* wordt gevormd die zichzelf op 26 september tot Voorlopig Bewind (*gouvernement provisoire*) aanstelt en pas op 4 oktober de Belgische onafhankelijkheid uitroept en besluit tot het samenroepen van een Nationaal Congres, dat op 3 november verkozen en op 10 november te Brussel geopend wordt (10), — de reacties van Vlaamse zijde reeds op 2 november 1830, dus nog voor het verkiezen van het Congres, loskomen tegen de verfransingspolitiek van het Voorlopig Bewind. Sedert de septemberdagen was de gevestigde toestand dat alle akten van het Voorlopig Bewind, het Congres en de gerechtelijke en bestuurlijke overheden in het Frans waren gesteld. Het Voorlopig Bewind bevestigde die praktijk voor de wetten en de officiële akten der regering door een besluit van 16 november 1830 (11).

« Le Gouvernement provisoire, Considérant que... ; Arrête :

Art. 1. *Le Bulletin Officiel des Lois et Actes du Gouvernement sera publié en français* (12).

2. Dans les provinces où la langue flamande ou allemande est en usage parmi les habitants, les gouverneurs publieront dans leur mémorial administratif, une traduction flamande ou allemande des lois et actes du Gouvernement...

4. Les publications par affiche seront également accompagnées d'une traduction en langue flamande ou allemande, suivant les localités. »

Dit werd nogmaals bevestigd door een dekreet van 27 november 1830 (13).

Op 25 januari 1831 zond Ph. Lesbroussart, alge-

(7) ELIAS, *a.w.*, II, blz. 28-29.

(8) T. COOPMAN en J. BROECKAERT, *Bibliografie...*, I (1787-1844), II (1845-1852), III (1855-1860), Gent, Kon. VI. Acad., 1904-1906.

(9) ELIAS, *a.w.*, II, blz. 26.

(10) Prof. Dr. J. DE MEYER, *Staatsrecht*, Leuven, 3<sup>e</sup> uitg., 1960, blz. 82-84; ELIAS, *a.w.*, I, blz. 357-360.

(11) DE MEYER, *Staatsrecht*, blz. 498; FREDERICQ, *a.w.*, I, blz. 9-10.

(12) Opgericht bij arrest van het Voorlopig Bewind op 5 oktober 1830.

(13) *Pasinomie*, 1830-1831 (1833), blz. 82 en 94, schrijft in zijn samenvatting vooraf: « Le Bulletin Officiel des lois restera publié en français ».

meen bestuurder van het openbaar onderwijs, een brief aan de provinciegouverneurs waarin hij de schoolverwoesting, die vooral in de Vlaamse gewesten zeer groot was, aanklaagde. Te Gent b.v. schafte de Commissie van veiligheid (in veel steden was na de omwenteling een *Commission de Sûreté Publique* opgericht) twee fakulteiten van de Universiteit op de vier af, tegelijk met het gemeentekollege en twee van de drie toen bestaande kosteloze volksscholen der stad (14).

Het is normaal dat er reacties kwamen en die bleven dan ook niet uit. In *Den Vaderlander* van Gent verscheen op 10 juli 1832 een oproep *Aen de Vlaemsche jongelingen* der beschaafde standen hun taal te leren om aan hun volk licht en onderwijs te kunnen brengen. Het artikel is misschien van Blommaert die in dat jaar alleszins zijn *Aenmerkingen over de verwaerlozing der Nederduytsche tael* laat verschijnen waarin ook dit argument ontwikkeld wordt (15).

In 1834 publiceert Jan Frans Willems (1793-1846), de vader van de Vlaamse Beweging, de moderne berijming van *Reinaert den Vos*, het eerste volksboek na 1830, met de beruchte voorrede die door *Den Olyftak*, de rederijkerskamer te Antwerpen (1835), reeds in 1848 genoemd werd « den wapenkreet aen de Vlamingen... het wezenlyk signaël voor de Vlaemsche Beweging », een oordeel dat overgenomen werd door P. Fredericq en J. Van Mierlo (16). In zijn *Voorbericht* laat hij « een alarmkreet » horen uit Eeklo, waarheen hij uit Antwerpen verbannen is als straf voor zijn Nederlandse houding vóór de Belgische Omwenteling en voor zijn verdediging van « de verworpene moedertael », zoals hij zelf schrijft :

« ... ; ik heb hare rechten op het openbaar bestuer en hare nationaliteit door historische gronden, zoo-veel als in my was, bewezen...

Op 8.600 inwoonders van die stad zyn er omtrent 300, die Fransch verstaen en geen 100, die fatsoenlyk Fransch spreken kunnen. Nogthans was Eecloo zeer vele jaren de verblyfplaats van Fransche tribunalen, van Fransche sous-préfets, van Fransche ambtenaren. Nogthans worden wederom, sedert vier jaren, haar 8.300 andere ingezetenen in het Fransch *gegouverneerd* en dagelyks *gesommeerd*, *geëxploiteerd* en *geëxecuteerd*...

Moge deze myne bearbeiding van het oudere gedeelte van *Reinaert den Vos* iets bydragen tot het

doen herleven van eene zoo dierbare tael in een tyde, waerop ons land van zoo veel Franschen uitschot wordt overstroomd ! »

Willems herneemt hier eigenlijk de *gedachte* uit zijn *Voorzeggingen van de Heylige Hildegarde, omtrent de Belgische omwenteling. Prédications de Sainte Hildegarde, sur la révolution de la Belgique* (Amsterdam 1832). In het *Voorbericht* wordt kritiek uitgebracht op de taaltoestanden, op de Walen, die *buyten het bestuer der vlaemschspreekende provinciën* moeten blijven, en op veel fransgezinde Vlamingen (17). Uit het voorlaatste blijkt duidelijk de neiging tot verzet, niet alleen tot behoud van de eigen taal, maar ook tot het verwijderen van niet-Vlamingen uit de Vlaamse gewesten, die zich met de Vlaamse zaken bemoeien.

Er verschijnen nog meer polemische geschriften. Blommaert laat zijn *Aenmerkingen* opnieuw afdrucken in de *Nederduytsche Letteroefeningen* (Gent, 1834) (18).

J. De Jonghe, leraar te Brugge, geeft aldaar in 1835 *Iets over de volksbeschaving en een woord over de Vlaemsche tael* uit, waarin gepleit wordt voor een uitbreiding van het volksonderwijs dat alleen maar met nut in de volkstaal kan gegeven worden in Vlaenderen (19). In 1835 schreef J.B. Cannart, oud-raadsheer van het Hoog-Gerechthof te Brussel in het *Voorbericht* van zijn *Bydragen tot de kennis van het oude Strafrecht in Vlaenderen* (Gent) (20) :

« Wy zyn verre van te deelen in de *minachting*, welke hedendaags door sommige Vlamingen voor de tael hunner voorvaderen wordt aen den dag gelegd, terwyl nogthans *vreemde schryvers* aen hare waerde hulde doen. »

Hij beriep zich op Walter Scott.

(14) FREDERICQ, *a.w.*, blz. 9 geeft in voetnoot een stuk uit die omzendbrief.

(15) FREDERICQ, *a.w.*, I, blz. 12, die Blommaert als mogelijk schrijver ziet; ELIAS, *a.w.*, II, blz. 26.

(16) FREDERICQ, *a.w.*, I, blz. 14-15, « het manifest der Vlaemsche Beweging »; ELIAS, *a.w.*, blz. 26, 27, 42 en 44.

(17) DE VROEDE, *a.w.*, blz. 144.

(18) Het jaar 1834 wordt beschouwd als een jaar van wedergeboorte in de Vlaamse Letterkunde. In Gent verscheen ook het eerste *Nederduytsch Letterkundig Jaerboekje* (1834-1873) « met talrijke medewerkers, die allen voor de *zaak der moedertaal* blaakten » (FREDERICQ, *a.w.*, I, blz. 14). Er is een hernieuwde activiteit van de rederijkerskamers te Gent, spoedig gevolgd door de andere steden.

(19) ELIAS, *a.w.*, blz. 42; M. DE VROEDE, *a.w.*, nr 1429.

(20) FREDERICQ, *a.w.*, I, blz. 14, voetnoot.

Te Antwerpen publiceert Michel Van der Voort een *Coup d'œil sur la langue et la littérature flamande en Belgique, considérée comme langue et littérature nationale* (1837).

Hij is gans zijn leven (1812-1867) de aktieve propagandist geweest van de Beweging, de man van de papieren agitatie en van de moties over Vlaamse grieven en de hervormingen die moesten nagestreefd worden. Zelf geen scheppend kunstenaar behoorde hij tot de kleine kring waaruit in Antwerpen opnieuw het Vlaamse leven groeide en schreef in zijn *Coup d'œil* wat men er dacht in de kringen van de niet-organistischgezinde flaminganten. M. Van der Voort wilde bewijzen dat het Vlaams de taal van België was. De literatuur is de uitdrukking van de maatschappij; « le rôle de la langue est de prouver *notre nationalité*, de désigner notre caractère » en dit is de taak van het Vlaams in België. De toestanden in België zijn verkeerd. We hebben een taal (het Vlaams) en een patois (het Waals). De taal wordt verwaarloosd en een vreemde taal (het Frans), die het patois vertegenwoordigt, aangemoedigd. België tracht tevergeefs, buiten het Vlaams, een nationale literatuur te veroveren. De Belgen mogen zoveel ze willen in het Frans schrijven, men zal hun altijd vragen: waarom hebt gij geen taal, indien gij beweert een literatuur te bezitten. In verband met de positie van de Franstaligen in België wil Van der Voort nochtans niet buiten de grens van zijn eigen gebied gaan: hij vraagt alleen maar de Vlaamse taal en de Vlaamse letterkunde als deze van de Vlaamse provinciën terug aan te nemen. Hij erkent — zoals velen van zijn tijdgenoten — de grieven van de Walen tegen de taalwetten van Willem I. De omwenteling van 1830 vond haar oorsprong in de Waalse gewesten « quoique le principe en fût partout ». Waar de Vlaamse gewesten, tenminste wat de massa betreft, er vreemd aan bleven en de mannen die de macht veroverden meestal Walen (of Fransen) waren, werd het Frans natuurlijk de taal van de nieuwe staat en van de regering. Dat moet veranderen. Het Vlaams zal ons *nationaal bewustzijn* versterken: « ...unissons-nous, comme nous nous sommes unis pour devenir nation, pour avoir une patrie, unissons-nous pour avoir une langue, et bientôt nos frères Wallons feront leurs efforts pour avoir une littérature à eux, et nous verrons alors que la Belgique possédant deux langues, possédera deux littératures, pour un même peuple.

Qu'importe après cela, que les Wallons parlent français, supposé que cela leur réussisse, nous aurons du moins ici, où la tendance française est moins forte, moins invétérée, *une nationalité* qui nous distinguera de nos voisins du midi, comme une barrière insurmontable pour eux de nous incorporer (21). »

Langs de weg van letterkundige verenigingen, die echter zeer slagvaardig zijn in de taalstrijd, begint zich de Vlaamse Beweging te organiseren.

Einde 1835 verenigen zich enige jonge letterkundigen in de rederijderskamer *Den Olyftak* te Antwerpen. Op 10 februari 1836 vergadert te Gent voor het eerst een letterkundige maatschappij die haar kenspreuk ontleent aan een vers van Prudens Van Duyse (1834): *De Tael is gansch het Volk* (24). Tegelijk stichtten Willems en Prof. J.B. David (1801-1866) van Leuven, onder koninklijke bescherming, hun academische vereniging, de *Maetschappij ter bevordering der Nederduytsche Tael- en Letterkunde*, met afdelingen te Leuven, Antwerpen, Gent en Brugge en met het *Belgisch Museum* te Gent (1836-1846) als orgaan. Van zijn kant gaf Prof. David te Leuven *De Middelaer, of bydragen ter bevordering van tael, onderwys en geschiedenis* (1840-1843) uit. In Leuven wordt ook in 1836 aan de universiteit de kleine studentenkring *Met Tijd en Vlijt* gesticht (25), te Gent in 1838 de *Maetschappij van Vlaemsche Letteroefeningen* en de *Maetschappij der Vlaemsche Bibliophilen*. Wat nog ontbreekt zijn de mogelijkheden tot bredere verspreiding van hun opvattingen.

Het *Belgisch Museum* van Willems en zijn groep vrienden komt niet in aanmerking voor de jonge literatoren van Antwerpen en alleen de Gentse groep beschikt over een tribune in de *Bydragen der Gazette van Gent over Letteren, Kunsten en Wetenschappen* (1836-1839).

Spijts de verwarring die ieder omwenteling met zich meebrengt werden de letterkundige verenigingen dus vlug heropgericht of nieuw gesticht na 1830 en zijn aanstonds in Vlaamsgezinde richting beginnen ijveren. In deze eerste jaren wordt ongeveer gans de militante Vlaamse Beweging door twee kleine groepen gevormd (24). Er is daarbij

(21) Samenvatting van ELIAS, *a.w.*, II, blz. 43-44.

(22) FREDERICQ, *a.w.*, I, blz. 14; ELIAS, *a.w.*, II, blz. 45.

(23) DE VROEDE, *a.w.*, blz. 94.

(24) ELIAS, *a.w.*, II, blz. 40, 46, 51, 60.

het opvallend verschijnsel dat de twee centra waar de Vlaamse gedachte opnieuw opleeft, Gent en Antwerpen, een zo sterk verschillende karakter vertonen dat de traditionele indeling in de Gentse groep van de filologen en de Antwerpse groep van de literatoren volkomen gerechtvaardigd is. Er is meer : er is niet alleen een onderscheid in belangstelling en activiteit, er is ook een onderscheid in mentaliteit en opvatting. Dit onderscheid is zeer goed zichtbaar, al belet het niet dat er ook dwarsverbindingen overheen lopen waarvan de bijzonderste de verhouding is van Snellaert tot De Laet en later tot Conscience. De Gentse groep omvat de ouderen, geleerd, konservatief en over het algemeen weinig strijdlustig, die de tijd van het Verenigd Koninkrijk nog tenvolle beleefd hebben en vandaar wat orangistischgezind waren zoals Willems (°1793), Van Duyse (°1804), Snellaert (°1806) en en Blommaert (°1809). Een nieuw geslacht komt aan het woord in de Antwerpse groep, romantisch, vooruitstrevend en strijdlustig zoals De Laet (°1815), Conscience (°1812), Van Ryswyck (°1811) en Van der Voort (°1812), die de invloed van 1830 hebben ondergaan vandaar hun oprecht Belgische naast hun Vlaamse overtuiging.

In 1837 verschijnen te Antwerpen uit de kring van *Den Olyftak* de eerste persoonlijk ondertekende Vlaamse dichtbundel en de eerste Vlaamse roman : de *Eigenaerdige Verhalen* van Theodoor Van Ryswyck (1811-1849) en *In 't Wonderjaer 1566* van Hendrik Conscience (1812-1883). Deze gaven het teken tot de herleving der Nederlandse volksletterkunde in Vlaams België en trekken de aandacht door hun strijdbare voorreden (25). Het volgend jaar publiceerde K.L. Ledeganck (1805-1847) te Gent zijn dichtbundel *Bloemen myner Lente*, maar het was weer te Antwerpen dat op het einde van dit jaar de ophefmakende *Leeuw van Vlaenderen* van Conscience verscheen. In 1840 bundelt Prudens Van Duyse (1804-1859) zijn ten dele reeds vroeger verschenen gedichten in zijn driedelige *Vaderlandsche Poëzy* (Gent). Intussen is Dr. F.A. Snellaert (1809-1872) bekroond door de Brusselse Akademie voor zijn in 1838 verschenen *Verhandeling over de Nederlandsche dichtkunst in België sedert hare eerste opkomst tot aan den dood van Albrecht en Isabella*.

Prof. Fredericq voegt eraan toe :

« Met Willems en enkele minderen, die soms voor 1830 waren begonnen te schrijven, was de

Zuidnederlandsche letterkunde nu voor goed gevestigd na twee volle eeuwen van schier volslagen onvruchtbaarheid. Dat was de eerste onverwachte vrucht der Vlaamsche Beweging, kort na de Franschgezinde Belgische Omwenteling. »

Zoals hoger reeds bij Willems aangestipt hebben de Vlaamsgezinden vooral in de jaren 1830 en 1840 hun letterkundig werk van alle slag dikwijls laten beginnen met een « voorrede » of « voorbericht » waarin ze de verfransing bestreden en de volkstaal verdedigden. Soms gaan ze nog verder nl. op het politiek vlak en vragen bestuurlijke maatregelen ten voordele van de volkstaal. Deze voorreden zijn echt als manifesten. Al die jonge schrijvers, die de wedergeboorte der Nederlandse letteren in Vlaams België bewerkt hebben, voelden er niet alleen, volgens Fredericq, « behoefte aan om getuigenis af te leggen van hunne liefde voor de miskende moedertaal », maar bij gebrek aan nieuwsbladen waren ze aanvankelijk verplicht, wilden ze hun gedachten verspreiden, van dat aktiemiddel — de inleiding dus tot hun publikatie — gebruik te maken om de openbare mening te bewerken. Terecht merkt Elias op dat de Vlaamse Beweging, in de eerste eeuw van haar groei, het ganse geestesleven in de volkstaal omvat. Inderdaad, bij de heersende verfransing was elke publikatie, voor zover niet ingegeven door ideologisch winstbejag, een manifestatie, door haar verschijnen zelf in de volkstaal.

Het « graeca sunt, non leguntur » (26) van de middeleeuwse onkunde was hier, voor het Nederlands, de uitdrukking van het misprijzen. Wat in de volkstaal geschreven wordt, is daardoor reeds Vlaamse strijd. Dit is nog sterker het geval omdat tal van schrijvers eerst debuteerden of het beproefden in het Frans of in elk geval in hun beginperiode nog in beide talen schreven zoals zelfs nog A. Rodenbach. Voor deze schrijvers is het een belijdenis.

Deze toestanden zijn niet eigen aan Vlaenderen, men vindt ze elders terug in de nationaliteitsstrijd b.v. in Tsjecho-Slowakije. Het eerste doel van de nieuwe Vlaamse dichters en prozaschrijvers is niet de artistieke schepping maar het nationaal ontwa-

(25) Volgende gegevens steunen op FREDERICQ, *a.w.*, I, blz. 16-21; ELIAS, *a.w.*, II, blz. 40-41, 44-45 en 49-51, en DE VROEDE, *a.w.*, blz. 141-146.

(26) « Het is Grieks en wordt dus niet gelezen. »



ken. J. Van de Velde schreef in 1848 : « De letterkunde is uit de Beweging geboren » en zij mist haar doel « wanneer zij niet rechtstreeks of zijdelings tot de bevordering der Beweging medewerkt ». Reeds in 1846 verklaarde D. Sleekx dat een letterkundig werk moet nuttig zijn voor de Vlaamse zaak en medearbeiden aan de heropbouw der Vlaamse nationaliteit.

Zo wordt het strijdend karakter van deze literatuur onderstreept niet alleen door haar inhoud, maar door het feit dat bijna elke schrijver zich verplicht ziet een voorrede te publiceren die geen twijfel overlaat over het opzet van het werk.

Conscience verhaalt in *De Omwenteling van 1830* (27) hoe hij als 16-jarige hulponderwijzer « de Belgen » toejuichte toen hij met zijn broer in het veld hen hoorde naderen :

« Een gil van blijdschap ontsnapte ons, terwijl wij in geestdrift uitriepen : « De Belgen ! Daar zijn de Belgen ! »

Enkele jaren nadien (1847) zou hij reeds heel anders spreken. Spijts zijn zwakke gezondheid meldde hij zich als vrijwilliger, bracht het tot sergeant-majoor, streed bij Leuven tegen de Nederlanders, werd er gewond maar keerde toch pas uit het leger terug te Antwerpen in 1836 om zich bij de Vlaamse Beweging aan te sluiten. In de voorrede van zijn *Wonderjaer* (1837), waarvan het onderwerp aan de heldhaftige strijd der Nederlanders tegen Filips II en de Inquisitie ontleend was, verklaarde hij dat het « verachtelijk » is « zijn eigene tael ten hoon te spreken » en hij bepleitte de welluidendheid der moedertaal en haar uitnemende geschiktheid om op muziek gezet te worden.

*De Leeuw van Vlaenderen* (1838) was in een paar maand bijna uitverkocht. Dit sukses werd door *Den Antwerpenaer* toegeschreven « zowel aan de *ontwaking der denkbeelden van nationaliteit in Vlaenderen* als aan de verdiensten der vorige werken van den schrijver ». Het voorwoord werd wel eens genoemd een « anti-Frans pamflet ». Elias kan zich bij dit oordeel niet aansluiten (28).

Voor hem is het « een Vlaams-nationaal manifest in Belgische geest — een koppeling van begrippen die volkomen thuis hoort in de geest van de niet-orangistische flaminganten uit de jaren 1834-1845 ».

Wie « met eenen zucht van vaderlandsen roem »

de kronieken doorbladert — aldus de aanhef — stelt vast dat onze voorvaderen vochten als « leeuwenzonen » tegen wie hun land aanviel en ons boek « getuigt hunner *nationaliteit* en onversaegdheid ». De oorzaak van het verval ziet Conscience in de Hervorming en in « de bloedige *Inquisitie*, van gevloekter gedachtenis » waardoor de letterkunde en de « volkschriften » zich in de moedetaal niet meer vrij konden ontwikkelen.

De « volksgeest » ging ten onder en de Belgen lieten zich verfransen. Er is thans « geene Spaensche verdrukking meer » maar een ander gevaar bedreigt ons :

« Het is voor een Staatsbestuur lastig twee onderscheiden volken onder enen scepter met dezelfde wetten, dezelfde voordelen te verschaffen. Elke mael dat er iets in het belang van een der verschillende deelen gedaan wordt, baert dit opspraak in het andere gedeelte... Men herinnere zich hoe in Antwerpen gansche hoopen volk rondliepen en schreeuwden : *Weg met de Waelen...* (1838 ! ) »

naar aanleiding van het vraagstuk van de invoer van vreemde suiker (29).

Het staatsbestuur spant zich in om dit verschil tussen de twee delen van het land te doen verdwijnen (30). Het middel is de verfransing. Men wil van ons, Vlamingen, Walen maken of nog juister gezegd Fransen, « om de smelting welke het Bestuur zich voorstelt, te bereiken. Dit doel is verachtelijk en onrechtvaardig ». Wij — roept Conscience met fierheid uit — hebben een geschie-

(27) Dit fragment uit de *Geschiedenis mijner Jeugd*, die in 1855 werd geschreven, werd in 1858 gepubliceerd.

(28) ELIAS, a.w., II, blz. 56.

(29) *De Blauwvoet*, Orgaan van het Algemeen Katholiek Vlaams Studentenverbond (AKVS) (Leuven, Sprokkelmaand 1928 (febr.), 8<sup>e</sup> jg, n<sup>o</sup> 3, blz. 63) rangschikt deze passage uit Conscience's *Leeuw* (1839) bij « Eenige vooroorlogsche stemmen over de Scheidingsgedachte ». Zoveel zou ik niet beweren maar hier wordt de tegenstelling Vlamingen-Walen toch op zijn scherpst uitgedrukt i.v.m. wat men nu noemt de « wafelijzerpolitiek » van Brussel. Het zijn dus niet alleen de huidige Leuvense studenten die roepen « Walen buiten ».

(30) Fredericq vermeldt niets over de vorige passage i.v.m. het Staatsbestuur, die uitroep « Weg met de Walen » of de Vlaams-nationale gedachte in het algemeen. Hij geeft zeer veel feitenmateriaal maar is voor de gedachtenstromingen niet objectief, maar eenzijdig anti-klerikaal, hij vermeldt b.v. wel de Inquisitie en de verfransing. Alhoewel we verder zullen zien dat na enkele jaren uitgesproken scheidingsgedachten opkomen spreekt hij daar niet over tenzij een paar keren van Waalse zijde na 1889. Uit zijn boek blijkt dat hij als liberaal zeer unitair Belgisch denkt en steeds de meest minimalistische oplossing voorstaat. Dit komt tot uiting in zijn houding tegenover de Vernederlandsing van de Gentse universiteit vóór de eerste wereldoorlog.



denis, een verleden « *als Land en als volk* », terwijl de Walen slechts een geschiedenis hebben van afzonderlijke steden.

Zich beroepend op de taalstatistiek, die door Blommaert in zijn werkjes van 1832 en 34 was opgegeven, gaat hij verder :

« Er zyn tweemaal zooveel Vlamingen als Walen. Wy betalen in de lasten tweemaal zooveel als zy ! En men zou ons Walen maken, ons opofferen met onzen ouden stam, onze tael, onze luisterlyke geschiedenis en alles wat wy van onze vaderen geërfd hebben ! Neen, er is nog te veel echt Vlaemsch bloed in de wereld omdat dit mogelyk zy, wat *booze staetkunde* men ook gebruikte. »

Het kan niet zijn dat wij het zijn die moeten opgeofferd worden : de Vlaming zal zijn naam niet voor een andere naam verloochenen : « Gij zult niet. Gij zijt Vlaming en gij zult Vlaming blijven ». « ... indien het staatsbestuur ene smelting wil pogen, dat men dan de meerderheid der Natie ten grondslag neme of dat men elk het zijne late, en dat is billijk en rechtvaardig. »

De auteur heeft blijkbaar ook geworsteld met de gedachte van de Vlaamse nationaliteit : hij spreekt zich uit tegen diegenen die het begrip Vlaming willen zien verdwijnen : « zal ik den naam mijner vaderen verloochenen, den naam van Vlaming voor enen anderen verwisselen ? En als een nieuw aangekomene mij laten herdopen alsof mijn stam gene wortelen in de wieg der volkeren had ? » « Niets is mij duurbaarder dan de rust van het land en daarom wil ik er het mijne toe bijdragen om de ogen te openen van het staatsbestuur — de persoon van de Koning staat buiten dit alles — voor het te laat is. Ik wil ook de Walen « als volksgedeelte beschouwd » niet te na spreken : zij hebben hun waarde zoals wij de onze hebben ; zij zijn onze staatkundige broeders, maar zij mogen in geen geval onze beheersers worden. Velen denken zoals ik als men ziet hoe talrijk de letterkundigen zijn die, met Willems van het hoofd, trachten het volk uit zijn slaap te wekken. Men zal mij wellicht aanvalen om dit voorwoord. Ik geef er niet om. Ik zeg de waarheid wanneer zij mijn vaderland kan dienen ».

Aldus de uitvoerige en getrouwe samenvatting van dit voorwoord dat sterk de Vlaams-nationale gedachte ademt en dat slechts weinig Vlamingen gelezen hebben omdat het, na de « bekering » van

Conscience vanaf de tweede uitgave in 1843 weggelaten werd (31).

Het « Voorbericht-in dicht » van Th. Van Ryswyck's *Eigenaerdige Verhalen* is afwisselend luimig en plechtstatig, maar hij wil de vrienden niet geloven die hem zouden afraden in het Nederlands te schrijven omdat iedereen Frans leest :

« en der vaders moed verdween  
met de landstael van voorheen.  
Is dan onze oude roem een eeuwge nacht  
[beschoren ?  
Zyn dan der vaders daên voor 't nageslacht  
[verloren ?  
en zou er niet een hart in Vlaenderen meer slaen  
voor tael en volksbestaen ?  
Zal dan de vrye Belg geen vrye natie blyven ?  
Laet hy zoo koel zich uit den lyst der volkren  
[wryven ? »

Veel kalmer en bezadigder was Ledeganck's voorwoord in de *Bloemen mijner lente* ; maar ook hij zegde beslist :

« Wy leven in een tydstip, waerin onze nationaliteit deerlyk wordt miskend ; waerin, by een groot deel onzer landgenooten, tot zelfs het bestaen der moedertael wordt betwist. Het is dus misschien niet zonder verdienste in zulk een tydstip iets by te dragen tot bestryding van vreemden invloed en tot verdediging van het grootste kenmerk onzer volkszelfstandigheid, de Tael. »

In het voorwoord en slotwoord van zijn *Verhandeling over de Nederlandsche dichtkunst in België...* (1838), bekroond door de Kon. Brusselse Akademie, neemt Snellaert ook geen blad voor de mond. « De grond eener volksonafhankelijkheid ligt in de taal », luidt de eerste zin van deze verhandeling uitgegeven door een genootschap dat toch als zijn eerste taal een vreemde taal erkende !

Van bij zijn aankomst te Gent in 1835 heeft Snellaert duidelijk zijn positie omlind. Op de eerste vergadering van *De Tael is gansch het Volk* hield hij een lezing « over het nadeelige van het niet beoefenen der volkstael ». De taal — aldus zijn voorstelling — is de ziel van het volk. Onverschil-

(31) De liberale Fredericq spreekt hier van « Het verraad » van Conscience en de clericalen » (*a.w.*, I, blz. 39) ; zie ook ELIAS, *a.w.*, II, blz. 146-147 ; PICARD, *Geschiedenis van de Vlaamsche en Grootnederlandsche Beweging*, Antwerpen, 1937, I, blz. 317.

ligheid tegenover de taal is voor een volk de eerste stap naar de slavernij. De storm was hevig bij ons, maar het schip is nog niet reddeloos verloren. Er is « geen vryheid, geen *zelfstandig bestaen* zonder tael »; het is op de taal dat « ons *zyn rust* ». Hij kwam echter vlug tot het inzicht dat de bescherming zelf van die taal op haar beurt andere middelen vroeg dan een zuiver literaire herleving. Hij zint op andere middelen; « nooit zullen de Vlamingen lukken, indien zy hunne zaek niet tot de hoogte van een *staetkundig vraegpunt* verheffen » schrijft hij aan De Laet einde 1839, en het is uit deze overtuiging dat het petitionnement van 1840 is ontstaan waarop ik aanstonds terugkom. De nationaliteit en het nationale zijn ook de twee tema's waarop Snellaert steeds terugkomt in het *Kunst- en Letterblad* dat hij van 1840 tot 1843 in Gent uitgaf.

Van Duyse was op dit ogenblik (1840) eigenlijk de stoutste in zijn voorwoord van *Vaderlandsche Poëzy*, dat aldus begon :

« De Belgische letterkunde, waervan onze vereeniging met het vaderland van Vondel en Bilderdijk de zaden had gestrooid, ontwikkelt zich dagelyks gelukkiger. De vyanden van *ons volksbestaen en onzer moedertael* (want het *zyn* dezelfden) hebben de vraeg opgeworpen : Kan België een zoogezeide nationale letterkunde bezitten ? »

Hij stelt zijn dichtbundel voor in het teken enerzijds van de roem van het vaderland in het verleden, anderzijds van de kultuureenheid van Noord en Zuid : « Zuivere vaderlandsliefde is de dryfveer dezer zangen. De zanger *zyns vaderlands* heeft het oog op den ouden roem der Belgen gevestigd, om by 't herinneren aan dien onsterfelyken luister, *zynen landgenoten geloof aan hun volksbestaen* in te boezemen : ons heden en toekomst berust op ons voorleden! » De meeste zijner gedichten zien België in de bekrompener betekenis aan 't woord gehecht door de omwenteling. Alle zijn echter geschreven niet alleen voor België, maar ook « voor dat vaderland, twelk, aanschouwd als gemeenebest der Nederduitsche letterkunde, *een en onverdeelbaar is*. » Hij drukt de wens uit dat zijn boek zou « medewerken ter algemeene volksverbroedering van *het zedelyk ryk der Nederlanden*. » Hij besloot als volgt :

« De tyd, die de vader aller groote waerheden is, zal vroeg of laet den volke doen zien, dat de moedertael de eenige borstweer is tegen de officieele

overstroming van vreemden en tegen de binnenlandsche verdrukking van het eene volksdeel op 't andere.

Welaen dan, waerdige landgenooten ! spannen wy te zamen ter bereiking van 't schoonste doelwit, dat eenen vaderlander kunnen streelen : *volkszelfstandigheid* en vaderlandsche kunstroem. Laten wy den vreemdeling met opgetrokken schouderen van ons niet zeggen : « Zy hebben geen vaderland, zy verdienen er geen ! »

Hij beschouwt dus alleen de Vlamingen als zijn landgenoten. « Vaderland » kan hier wel op België slaan. Zoals uit andere auteurs blijkt beschouwden zij het Vlaams als de enige vaderlandse taal en de Vlaamse letterkunde als enig nationale in België. Het Frans is een vreemde taal. In alles wat in België verschijnt op het gebied van de Nederlandse letterkunde wordt aldus de verdediging van de rechten der moedertaal gevoerd. Nog veel voorbeelden kunnen aangehaald uit voorreden en brieven waarin de eerste Vlaamse voormannen zich in scherpe bewoordingen uitspreken tegen de stelstelmatige verfransing en voor het behoud van de « Vlaamse » nationaliteit. Verwonderlijk is het zelfs dat zo vroeg deze nieuwe terminologie vastgelegd wordt. Tot 1830 immers en nog een tijd daarna was een Vlaming een bewoner van het oud graafschap Vlaanderen, met daarnaast Brabanders en Limburgers. Na 1830 ontstaat tegen de verfransende Belgische staat een nieuwe beweging. Belgisch, de oude naam voor gans de Nederlanden, kon men haar niet noemen, want de staat zelf draagt nu die naam. Brabants ging ook niet want met de Brabançonne was die naam ook aan België verbonden. Limburg sloeg op een te onbeduidend deel, na 1839 overigens nog gehalveerd. Dus schoot alleen Vlaams over, dat toch sloeg op twee van de vier Nederlandstalige provinciën en sindsdien algemeen geworden is.

De Vlaamse Beweging ging zeer vlug over van het letterkundig naar het politiek vlak. De eerste tekenen vinden we reeds bij Snellaert in 1839, alhoewel het er altijd in gezeten heeft. De Vlaamse letterkunde is dus in die beginperiode onafscheidelijk verbonden met de taalstrijd en gans de Vlaamse Beweging. Uit de aangehaalde teksten blijkt dat ze even onafscheidelijk verbonden is met het nationale en als geheel kan beschouwd worden als voorbereidster of voedingsbodem van de scheidingsgedachte. In al die voorreden en vlugschriften

vinden we immers telkens de nadruk op het eigen volksbestaan, « onze nationaliteit », de volkszelfstandigheid, kortom de Vlaams-nationale gedachte. Wanneer Brussel dit niet wil erkennen en voldoende toegevingen doen op taalgebied zullen daaruit al vlug (vanaf de jaren '40) en spontaan scheidingsgedachten opkomen, wat trouwens normaal is. Hier moet er echter aanstonds aan toegevoegd worden dat de eerste genoemde flaminganten niet alleen gedurende de jaren '30 maar ook later zeer loyaal gebleven zijn ten opzichte van België, wat trouwens even normaal is voor mensen die het ontstaan van een staat meebeleefd hebben. Dit komt tot uiting in het manifest « *Aenspraek tot het Vlaemsche Volk* » (1839) van Conscience en De Laet waarin ze opriepen tot gewapend verzet tegen de afstand van gedeelten van Limburg en Luxemburg volgens de XXIV Artikelen (32) en zelfs in de eerste echte federalistische oprispingen, die van nevenfiguren komen, die het nog betreuren indien dit nodig mocht zijn. De Vlaamse Beweging voor de eerste wereldoorlog, in welke schakeringen ook, staat loyaal tegenover de Belgische staat (33).

De Vlaamse Beweging is rond 1840 dus in volle aktie. De Nederlandse gezant Falck stelde op 15 juni 1840 vast :

« Het is een lust om te zien hoe er nu in al de gedeelten van dit land, die niet *ab origine* Waals zijn, geijverd wordt voor de Vlaamse taal — en de geestelijkheid aan het hoofd — alsof het erop gezet was om het contrast met de petitionering ten tijde van Koning Willem volledig te maken. De predominantie van het Vlaams als het krachtigste, zoniet het enige element der nationaliteit, hoorde ik nog gisteren in een gemengd gezelschap (o.a. de Theux), en, wat meer zegt, ten huize of liever op het buiten van een der Graven de Merode, met de grootste vrijmoedigheid, ja zelfs met drift, aanprijzen door de rektor van de katolieke universiteit, abbé De Ram. Over de religie zweeg hij waarschijnlijk uit diskretie, maar volgens het systeem van zijn partij — dit weet ik — heeft België geen andere waarborgen zijner nationaliteit, dan godsdienstzin en trouwe bewaring en voortplanting der landstaal (34). »

Ondertussen had de misnoegdheid der Vlamingen zich reeds op politiek gebied geuit (35). Reeds één jaar na de val van Willem I (op 15 september 1831) had baron Osy, volksvertegenwoordiger van Antwerpen, in de Kamer verklaard dat de Omwen-

teling schuld had aan de ondergang van handel en nijverheid.

Op 28 december 1831 riep Constantijn Rodenbach, volksvertegenwoordiger van Roeselare en één der hevigste tegenstanders van koning Willem I, uit :

« La partialité dans les emplois publics devient aussi révoltante que sous le gouvernement précédent, puisque sur 380 employés des administrations centrales, il n'y en a que 22 des Flandres. »

Op 8 december 1835 klaagde dezelfde Rodenbach de ongelijkheid der grondbelasting aan, die op de Vlaamse gewesten veel zwaarder drakte, en noemde haar « une iniquité ». In januari 1836 schandvleekten drie kamerleden de potsierlijke Vlaamse vertalingen der Belgische wetten als « un composé de phrases inintelligibles, de contresens, de barbarismes, en un mot un véritable galimatias ».

Op 1 december 1837 klaagde Lejeune (Eeklo) dat het bestuur der pas ingevoerde Staatsspoorwegen in de Vlaamse gewesten niets dan Franse berichten voor het publiek gebruikte. Op 1 december 1837 verklaarde Delehaye (Gent), volksvertegenwoordiger van Gent, dat de grieven van België tegen de Hollanders nu door de Vlamingen tegen de Walen konden aangeklaagd worden. Op 24 december 1839 klaagde dezelfde, dat een groot aantal ambtenaren der Vlaamse gewesten de volkstaal niet kenden.

De eerste belangrijke politieke aktiviteit van de Vlaamse Beweging is het *petitionnement* van 1840. Uit het gevoel van stabilisatie der verhoudingen na de goedkeuring van het Verdrag der XXIV Artikelen ; uit het bewustzijn tevens dat het taalvraagstuk — dat men voorlopig best niet stelde als een kwestie van nationaliteit — toch ook niet eenvoudig een verschijnsel was van zuiver literaire aard ; uit het inzicht dat de Vlamingen er nooit zouden komen « indien zy hunne zaak niet tot de hoogte van een staetkundig vraegpunt » wisten te verheffen, is ongetwijfeld bij Snellaert de gedachte ontstaan terug te grijpen naar het wapen dat vóór 1830, b.v. het antihollands *petitionnement* van 1829, gebleken was zulke machtige invloed te hebben :

(32) ELIAS, *a.w.*, II, blz. 57-60.

(33) ELIAS, *a.w.*, II, blz. 133-137.

(34) Dr. L. WILS, *De Oorsprong van de Kristen-Demokratie*, Kat. VI. Hogeschoolluitbreiding, jg. LVII, nr 6, verhandeling 490, Antwerpen, 1963, blz. 8.

(35) FREDERICQ, *a.w.*, I, blz. 21-22.

het petitionnement (36). Volgens Elias is er geen twijfel aan dat de gedachte ervan ontstaan is te Gent, dat Snellaert en Blommaert er het initiatief toe genomen hebben, waarbij het waarschijnlijk is dat Blommaert de tekst heeft opgesteld. Op 7 oktober 1839 schrijft de radikale Snellaert aan De Laet dat men er waarschijnlijk zonder petitie niet zal komen : « op de ene of andere wijze zullen wij er op los moeten gaan ». Er moest een demonstratie komen ! De Laet gaat hier in principe mee akkoord. Snellaert heeft de toezegging van priester De Foere, volksvertegenwoordiger, om de petitie in de Kamers voor te dragen.

Bij dit alles is er geen spraak van Willems die niet hield van petitioneren, zoals hij schreef aan *L'Indépendant* (25 februari 1840). Dit belet hem echter niet in te springen wanneer het dreigt te mislukken. In genoemd schrijven aan *L'Indépendant* neemt hij openlijk en uitvoerig stelling voor de eisen vervat in de petitie. Op hetzelfde ogenblik schreef hij aan J.B. David om aan te dringen op de medewerking van de clerus van Brabant : « het gaat hier om onze nationaliteit, onze goede zeden, ons bestaan als volk ».

Het krachtig verzoekschrift beroerde echter niet erg het berustende Vlaamse land. Het kreeg slechts 40.000 handtekeningen vooral uit de Vlaamse dorpen, dit kwam vooral door gebrek aan pers om de openbare mening te bewerken. Intussen had het petitionnement het Vlaamse vraagstuk gesteld op het politiek plan en voor de eerste maal op meer concrete wijze een programma van eisen — dus ook van mogelijke aktie geformuleerd.

Het stuk omvat twee delen : de opsomming der grieven, de middelen tot herstel. De aanhef begint met een bevestiging van nationaliteit, waarbij evenwel alleen de taal als bindend element en als bestuurstaal wordt gezien.

Men spreekt niet in naam van een volk :

« Het is bekend dat de Nederduits sprekende Brabanders, Vlamingen en Limburgers ten minste zes eeuwen lang in hunne moedertaal zyn bestierd geworden, en dat hunne nationaliteit steeds het heerlykst heeft uitgeblonken toen die tael haar volle regten genoot... »

Thans wordt de landstaal niet meer geëerbiedigd en dringt men ons een Franse opvoeding op. De gevolgen ervan zijn : — weinig eenheid meer

tussen de hogere, franssprekende en de lagere, vlaamssprekende standen, — duizenden vreemdelingen worden, om ons nog meer te verfransen, in het land gelokt — de jeugd wordt lichtzinnig en ongodsdienstig zoals in Frankrijk, — meer en meer Vlaamsonkundigen in de besturen, — de Vlaamse landslieden veroordeeld omdat zij de wetteksten niet verstaan, — vele burgemeesters en gemeentesekretarissen zijn niet in staat om het de centrale besturen te corresponderen, — zeer dikwijls de noodzakelijkheid om in het gerecht zijn toevlucht te nemen tot een tolk, — de advocaten die pleiten zonder dat de belanghebbende een woord verstaat van wat gezegd wordt. Dit alles was niet zo onder de Bourgondiërs of onder het huis van Oostenrijk. Het is het Franse bewind dat dit heeft ingevoerd.

« Wy verzoeken, dat er door eene wetsbepaling worde vastgesteld :

1° Dat alle provinciale en plaetselyke belangen in de Vlaamschsprekende gewesten zullen behandeld worden in het Nederduitsch ;

2° Dat 's Ryks ambtenaren in hunne betrekkingen aldaer, hetzy met de gemeentebesturen hetzy met de ingezetenen, zich zullen bedienen van dezelfde tael ;

3° Dat deze tael ook zal moeten gebezigd worden by de rechtbanken, wanneer de partyen of de beschuldigden die kunnen verstaen ;

4° Dat er eene Vlaemsche Academie of eene Vlaemsche afdeeling by de Brusselsche Academie tot aenmoediging der Nederduitsche letterkunde zal worden opgerigt ;

5° Dat het Nederduitsch by de Universiteit van Gent en by de andere ryksscholen in de Vlaemsche gewesten dezelfde voorregten zal genieten als het Fransch (37). »

Dit zijn de hervormingen die moeten doorgedreven worden. De petitionarissen stellen zich voor als « wy, Vlaemse Belgen, nu wy onze *nationaliteit* hernomen hebben... » ; zij vragen het herstel van « de nederduitsche tael » zoals « tydens het Oos-

(36) ELIAS, *a.w.*, II, blz. 61-67; FREDERICQ, *a.w.*, I, blz. 22-23; L. PICARD, *a.w.*, I, blz. 301-305; Prof. Dr. Max. LAMBERTY, « De Vlaamse Beweging » (blz. 119-268), *Geschiedenis van Vlaanderen*, deel VI, Brussel, 1949, blz. 169.

(37) Één van die verzoekschriften was ondertekend door de burgemeester van Gent, Van Crombrugghe, en door het merendeel der leden van zijn gemeenteraad, die alle orangistisch gezind waren.



tenryks gouvernement ». De Vlamingen gingen dus hun onvervreemdbaar recht in de XVIII<sup>e</sup> eeuw halen en durfden niet herinneren aan de jaren van het Hollands bewind, toen hun taal als officiële landstaal werd erkend; men vreesde verdacht te worden van orangisme, hetgeen in die tijd de algemene verontwaardiging van Walen en Fransgezinden zou opgewekt hebben.

Zij verwijzen naar Denemarken (Deens en Duits vóór 1866) en Zwitserland waar al de ingezetenen in de taal van hun gewest worden bestuurd en « dit doet gene afbreuk op hunne nationaliteit ».

Dit voor zijn tijd vergaand programma der Vlaamse Beweging — het is in 1914 immers nog niet verwezenlijkt — gaf aanleiding tot een korte woordenwisseling in de Kamer (zitting van 30 mei 1840). Lejeune (Eeklo) verdedigde de verzoekschriften en verklaarde onder meer :

« La réaction, qui a eu lieu, depuis la révolution, contre la langue flamande, a été excessive. On a été beaucoup trop loin... Il n'y a pas de tyrannie plus grande, plus forte que d'imposer à un peuple une langue qu'il ne comprend pas. »

De Kamer verzond de verzoekschriften naar de minister van binnenlandse zaken, wat een echte begrafenis was. Maar de algemene aandacht, zelfs in Wallonië, Frankrijk en Duitsland, werd daardoor een ogenblik op de opkomende Vlaamse Beweging getrokken.

De franstalige pers reageerde scherp op de petitie en kreeg daarbij de gelegenheid haar eigen nationalistisch standpunt te ontwikkelen. Er waren echter ook polemisten die van Vlaamse zijde het vraagstuk voor het publiek brachten, meestal door ingezonden stukken. Een ervan is de bijdrage van volksvertegenwoordiger P. De Decker, *Du petitionnement en faveur de la langue flamande*, verschenen in de *Revue de Bruxelles* (blz. 96-135) en ook als brochure verspreid (1840). De Decker — de toekomstige eerste minister (1855-1857) die de Vlaamse Grievenskommissie instelde —, sterk beïnvloed zoals hij zelf schrijft door de lezing van Willems, David, Blommaert en Van Duyse, legt opnieuw zeer sterk de nadruk op het vraagstuk van de nationaliteit, de zeden en de godsdienst. De Decker stelt voorop : ten eerste dat de nationale eenheid niet uitsluitend gebonden is aan de eenheid van taal, maar vooral voortvloeit uit de eenheid van geest en van gevoel, ten tweede

dat men een onderscheid moet maken tussen een historische nationaliteit en een politieke :

« La première est réelle, fondée en raison et résiste à tout événement ; l'autre est factice et de convention, elle n'a rien qui justifie sa création, elle cède à tout vent de la diplomatie. »

Het eerste kenmerk van het nationaal genie is de originaliteit. Het is de taal die aan het volk zijn praktische onafhankelijkheid geeft : « la langue distingue une nation des autres ». Het eerste wat een vijand onderneemt om een volk te denationaliseren is het te beroven van zijn taal. De Vlaamse strijd is daarom een strijd voor onze historische nationaliteit.

Elias trekt het besluit :

« Dit alleszins merkwaardig — en uitvoerig — pleidooi van De Decker behoort meer tot de Vlaamse gedachtenwereld dan tot de franstalig Belgische. Bij de ontleding van zijn nationaliteitsbegrip stelt men vast hoe weinig solied de geestelijke Belgische armatuur ervan is. De Decker bekent zich tot de Staat en zijn eenheid ; hij laat de Nederlandse zijde van Willems' argumentatie vallen, doch hij biedt zelf geen vaste basis voor een werkelijke integratie van de Walen in de Belgische nationaliteit. »

Uit al het voorgaande, zowel voorreden als petitionnement, mogen we besluiten dat België bij de eerste flaminganten wel aanvaard wordt (maar ook niet meer), maar dat het toch op zeer losse schroeven geplaatst wordt.

We stellen hier weer vast, zoals nog dikwijls in de Belgische geschiedenis, dat de Vlamingen van het begin af heen en weer geslingerd worden tussen het aanvaarden van de Belgische Staat waarin en waarmee ze moeten leven en de gehechtheid aan Vlaanderen of gans Nederland waarvan ze houden.

*De Blauwvoet* in « Eenige vooroorlogssche stemmen... » geeft nog een tekst van Blommaert in 1840 als kanttekening bij het petitionnement (38) :

« Dat geen beider landschappen het andere onderdrukke, dat geen Wael zich in het bestuer

(38) In het *Gentsche Kunst- en Letterblad*, zie Karel VAN DEN OEVER, « De Vlaamse Beweging », *Politiek-historische schets*, Baarn (Ned.), 1917-1918, blz. 119.



der Vlaemsche provintiën mengele, geen Vlaming in dat der Waelsche...

Den Vlaming — aan wien dit recht immers alleen toekomt — weze het bestuur zijns eigen lands weder toevertrouwd. »

Dit is, zonder de term te gebruiken, bestuurlijke scheiding.

## B. De eerste federalistische uitspraken.

Hier dacht ik de Vlaamse Beweging van nu af te laten verder gaan en alleen het federalistisch aspekt nog te behandelen na er de wortels te hebben van aangetoond, maar dit hoeft reeds niet meer want het volgend punt in de politieke Vlaamse Beweging houdt reeds een uitgesproken bedreiging in voor België (39). Na de eerste kleine toegevingen na het petitionnement van 1840, op provinciaal en gemeentelijk vlak, was de echte federalistische gedachte reeds in enkele geesten opgekomen zij het dat men het woord nog niet gebruikte, het was nog in pre-stadium.

Dit komt tot uiting in het stuk dat op 6 november 1847 verscheen onder de titel: *Vlaemse Beweging. Verklaring van Grondbeginselen door de verdedigers der Nederduitsche volksrechten aan hunne landgenoten gegeven* (Gent) (40). Er verscheen ook een Franse uitgave. De oorspronkelijke gedachte komt van Conscience, die een ontwerp stuurt aan Snellaert, die veranderingen kan aanbrenge. Het was slechts een vluchtige schets van eisen waarin over Kamers en centraal bestuur geen woord werd gerept. Conscience werpt de vraag op of de publikatie van het manifest niet zou moeten vergezeld gaan van het vormen van een « algemene maatschappij ter verdediging der Vlaamse volksrechten ». Voorwaarde tot lidmaatschap zou de aanvaarding zijn van het voorgestelde programma, « misschien zouden wij daardoor in éénmaal in Vlaanderen de Vlaamse staatspartij kunnen stichten met zulke leden in alle steden en dorpen aan te werven ». De aanhangers zouden geen verplichtingen aangaan « als bijzonder mens », maar zover zij als lid van de beweging handelen. Hij suggereert uiteindelijk aan Snellaert of het niet goed zou zijn eens P. De Decker te raadplegen. Conscience liep reeds een hele tijd met de gedachte rond een nationale partij op te richten, reeds van bij de stichting van het *Heilig Verbond* te Antwerpen in 1845, een soort

geheime Vlaamsgezinde vrijmetselarij, omdat hij en zijn vrienden naar een middel zochten om de Vlaamse Beweging op staatkundig vlak te brengen (41).

Naar aanleiding van de twist die ontstaan is over de geest en het doel van de Vlaamse Beweging, begint het stuk met de vaststelling dat België in een onnatuurlijke toestand leeft die het bestaan zelf van het vaderland in gevaar brengt. De grootste helft van de natie wordt beheerst door de andere helft. In geen enkel ander land zou een dergelijke toestand mogelijk zijn zonder onmiddellijke scheuring te verwekken. Wij willen een einde stellen aan deze toestand « om in België alle gegronde redenen van volkshaat en tweespalt te niet te doen ».

Met het oog hierop wordt een programma voorgesteld in 12 punten :

1. de gelijkstelling van Nederduits en Frans in alle hogere en middelbare scholen. De verplichting bij alle examens het bewijs te leveren van de kennis van deze talen ;

2. de verplichting in de Vlaamse gewesten het Nederduits te gebruiken bij het aanleren van de aanverwante vreemde talen ;

3. en 4. de uitgave, op kosten van de staat, van de nodige leerboeken en met steun van de staat, van Vlaamse technische boeken ;

5. en 6. de aanmoediging van de Vlaamse schrijvers op dezelfde voet als de Franse en de aanmoediging van het Vlaams toneel ;

(39) Het zuiver taalkundige wordt hier uiteraard niet behandeld, zelfs niet als daar politieke handelingen mee gemeoid gaan, zoals de Spellingoorlog (1836-1844) op het einde waarvan minister van justitie d'Anethan een koninklijk besluit afkondigde (1 januari 1844) waarbij de spelling van het Gentse *Taelcongres* (± de Hollandse van vóór 1830) verplichtend werd voor de vertaling van het *Bulletin officiel des lois et arrêtés*. Fredericq voegt eraan toe (blz. 28): De Vlaamse Beweging..., was nu toch eene macht geworden in België, zoals een Vlaamschgezind blad van Brussel (*Vlaemsch België*, 10 januari 1844) wat al te optimistisch schreef: « Met fierheid mogen wy zeggen, dat wy, op een tydbestek van tien jaren, eene ware litteratuer hebben tot stand gebracht... Zyn er reuzenwerken verrigt, er blyven nog reuzenwerken te verrigten, en het is byzonder in het vak der *staetkundige grieven*, dat er voortaan moet geslaefd worden. Men lacht niet meer met de Vlaemsche Beweging. De eerste stryd, dien men aen de verbastering leverde, was de stryd van den dwerg, tegen de reus. De dwerg is reus geworden ».

(40) Volgende gegevens steunen op FREDERICQ, *a.w.*, I, blz. 44-45; ELIAS, *a.w.*, II, blz. 202-207 en verder aangehaalde werken.

(41) Voor meer daarover zie FREDERICQ, *a.w.*, I, blz. 42-44; ELIAS, *a.w.*, blz. 185-186; L. PICARD, *a.w.*, I, blz. 348.

7. het gebruik van het Nederduits in het gerecht « wanneer de beschuldigde tot de Vlaamse bevolking behoort ;

8. het gebruik van het Nederduits in de Vlaamse provincie- en gemeenteraden ;

9. het gebruik van het Nederduits in de Vlaamse provinciën voor al de akten waarvan de openbaarheid vereist wordt ;

10. de tweetaligheid van al de stukken van staatswege die bestemd zijn voor gans het land ;

11. geen benoemingen meer van vlaamsonkundige ambtenaren in het Vlaamse land ;

12. de verplichting voor de officieren om bij hun examens te bewijzen dat zij de Nederduitse taal kennen.

Alleen de aanvaarding van deze punten kan leiden « ter ontwikkeling der ware *nationaliteit* ». De voorstanders van de Vlaamse Beweging behoren, als zodanig tot geen van de beide staatspartijen. Zij achten hun taak groot genoeg om erdoor te voldoen aan « hun aendeel in de maetschappelyke strekking ». De Vlaamse Beweging is onafhankelijk en wil aan de zijde staan van al wie onze nationaliteit wil bevorderen en de verderfelijke vreemde invloeden wil tegenwerken. Men verwijt ons dat wij een scheuring in België willen verwekken : niets is minder waar. Wij willen geen woeling en wij willen de staatsinstellingen niet veranderen.

In deze *verklaring* komt echter ook de volgende passage voor :

« *België met onze rechten*, ziedaar ons innigst verlangen ; en voegen wij daar soms bij : « *Zo niet, onze rechten zonder België* — deze bedreiging slaat niet op het heden, maar op een verwijderde toekomst, en zij is overigens zo natuurlijk, dat ik niet zie, hoe een man, die zijne waardigheid voelt, anders zou kunnen spreken (42). »

Alhoewel alleen Dr. A. Jacob deze tekst aanhaalt in *Het Vlaamsche Nieuws* van 16 februari 1916 zijn er toch gegronde redenen om aan te nemen dat ze erin voorkomt. Vooreerst doet hij het in een artikel dat als titel draagt « Julius Vuylsteke en de politieke betekenis der Vlaamse gedachte ». Hij haalt een tekst aan van Vuylsteke (1836-1903) die in 1862 schreef :

« In antwoord op de beschuldiging dat wij anti-Belgies zijn laat ik een uittreksel volgen uit de *verklaring van grondbeginselen* van 1847. »

Daarna laat Vuylsteke een belangrijk citaat volgen uit de *verklaring* :

« Onze hoogste wens is, dat wij eens in volle eendracht en innige broederlijkheid met onze Waalse landgenoten mogen leven ; want *alleen van dat ogenblik af zal Belgenland op rechte grondvesten rusten*.

Men geve ons, als grotere helft der *natie*, met de helft der lasten en plichten, ook de helft der rechten en voordelen ; men opene voor het Vlaamse volk dezelfde bronnen van *beschaving* en van invloed op 's lands zaken : in één woord, *men make dat in België alle gedeelten der natie gelijk staan, en de klachten der vijandschap zullen van zelf veranderen in lofzangen ter ere van het gemene vaderland*, in vriendschap en *verbroedering*. Zo kan het doel ook niet worden bereikt ; en de *verantwoordelijkheid ruste dan, niet op hen die onrecht lijden, maar wel op hen die onrecht plegen*. »

Waarin Vuylsteke zelf schrijft :

« Alles wat in die *verklaring* voorkomt, is nog heden (1862) de uitdrukking der algemene *denkwijze*. België met onze rechten, ... « *Zo niet, onze rechten zonder België...* »

Hij vervolgt zijn aanhaling met :

« Moet het eens na uitputting van alle mogelijke pogingen... blijken dat een België, waarin de Nederlandse nationaliteit haar volle zelfleven naast de Waalse zou genieten, onmogelijk is — in dat geval zal men toch niet eisen dat het *Recht* afstand doe en te niet ga. Omdat België — een feit van gisteren, bijna een toeval — tot het *Recht* zou zeggen : ik kan met u niet bestaan ; tot de *Geschiedenis* : ik lochen uw lessen ; tot de *Natuur* : ik bespot uwe wetten ; — zou daarom de *plaatsen*, het *Recht* zwijgen en sterven ? Omdat een land tot stand is gekomen, dat België genoemd werd, zal daarom het volk, dat *Vlamingen* heet, moeten verdwijnen ? Zulks te eisen ware niet slechts

(42) A. JACOB, *Het Vlaams Konflikt en het Federalistischoe Beginsel*, Antwerpen, 1920, blz. 38. Daarin werden verschillende van zijn artikels van 1916 vooral uit *Het Vlaamsche Nieuws* herdrukt. Hij gebruikte toen reeds zijn eigen vooruitstrevende spelling.

anti-liberaal, maar onredelijk en onzedelijk. Van wie ook vergt men die zelfopoffering die niet anders ware dan zelfmoord? »

De Vlaamsgezinden waren wel trouw aan België, maar er niet onafscheidelijk aan gebonden.

Als tweede reden van geloofwaardigheid van Jacob kan aangevoerd dat het tweede stuk dat Vuylsteke uit de verklaring aanhaalt wel samengevat in Elias voorkomt en dat al de andere bronnen de ganse tekst aan Vuylsteke toeschrijven: zo Leo Picard in een artikel « Het Vlaamse separatisme » maart 1926 in *Haagsch Maandblad* (43); ook *De Blauwvoet* in « Eenige vooroorlogsche stemmen over de Scheidingsgedachte » (blz. 63).

Waar Picard in zijn *Geschiedenis van de Vlaamsche en Groot-Nederlandsche Beweging* helemaal niet spreekt over die verklaring, haalt Fredericq er slechts een onbelangrijke tekst uit, over het verlangen van de vlaamsgezinden buiten de partijtwisten te blijven en niet deze passage (44). Een tijd later vermeldt Fredericq dat toen de liberale regering de ministers Rogier (1857-1868) en Tesch in Kamer en Senaat liet verklaren dat er geen Vlaamse grieven meer bestonden, het orgaan van het *Vlaamsch Verbond* (1861) scherp opmerkte:

« Er komt een tyd, dat het niet genoeg zal zyn stelselmatig de ooren te stoppen en daarna zeer gerust te komen zeggen; « Ik heb niets gehoord ». Het spreekwoord zegt: Die niet hooren wil, moet voelen. Het Vlaemsch vaderland is den dood niet zoo naby als enkele staetsmannen het schynen te gelooven. Er worden stemmen vernomen, die meer de weerklank zyn van een zeer verspreid verlangen: of België met onze rechten, of onze rechten zonder België! »

Dat dit geschreven werd vóór dat Vuylsteke zijn tekst schreef bewijst dat die gedachte niet van hem komt. Dit alles toont voldoende aan dat bedoelde passage in de oorspronkelijke verklaring van 1847 voorkwam en wijst tevens scherp aan hoever men in die tijd (1847-1862) bereid was te gaan.

Ondertussen zijn er echter reeds een paar klare federalistische uitspraken geweest in de vorige jaren. Vooraf wil ik er hier nog eens op wijzen dat de Vlaamse Beweging in die jaren nog volkomen Belgisch denkt (45).

Voor deze flaminganten is de Vlaamse Beweging de sterkste stut van de staat en deze zal slechts leven in zoverre hij het erfgoed, dat de Beweging vertegenwoordigt, overneemt. Wij vinden trouwens in *Vlaemsch België* van 3 juli 1844 het artikel waarin men voor de eerste maal openlijk durfde spreken over de noodlottige scheiding van 1830, een thema dat later nog dikwijls zal herhaald worden. De hoofddruk is dat de Vlaamsgezinden zich, door het verwijt van separatisme, met de rug tegen de muur gedrukt gevoelen tegenover de openbare mening en tegenover de regering; dat geen het waagde — vooropgesteld dat hij eraan dacht, wat niet uitgesloten is — de idee van de scheiding als middel of als doel voorop te stellen of die idee zonder protest als gevolg van de gestelde eisen te aanvaarden (46). Ik ken in dit verband slechts twee teksten en zij komen dan nog niet van leidende figuren uit de beweging. De eerste is van P. Lebrocq, oud-orangist en later de schrijver van de *Analogies Linguistiques*. In zijn *Souvenirs* (1842) schrijft hij dat, indien de Vlamingen (« mes compatriotes ») het eenmaal in hun hoofd krijgen te willen *scheiden van de Walen*, hij krachtadig een scheiding zou bevechten die hij als betreurenswaardig zou beschouwen, maar dat, indien de scheiding er dan toch kwam en de koning, met de toestemming van Europa, alleen koning van Wallonië werd, ook hij zich dan tevreden zou stellen met zijn Vlaamse vaderland beperkt tot de Vlaamse provinciën en zich er niet zou om bekommeren voor wat de reünionisten hem zouden schelden.

De andere tekst is een noot van J.C. Van Thielen (1845), een te Brussel wonend Vlaming, rechter bij de rechtbank van eerste aanleg te Brussel en voorzitter van de zeer actief flamingantische

(43) Deel V, nr 3, blz. 323-334; overgedrukt in *Van Vlaamse Beweging naar Sociale Revolutie*, verspreide geschriften, Antwerpen, 1961.

(44) Het is treffend dat beide meest unitaire bronnen dit stuk niet vermelden, wel latere teksten maar niet de oorspronkelijke tekst van de verklaring alhoewel ze die op een of andere manier moesten kennen! Picard, als strikt unitair denkend socialistisch theoreticus en zuiver taalflamingant, ontkennt in zijn artikel wat A. Jacob zegt over het bestaan van een federalistische traditie in de Vlaamse Beweging, maar daarmee bewijst hij juist dat hij Jacob en zijn artikel, waarin die passage voorkomt, kende evenals de *verklaring van grondbeginselen*.

(45) ELIAS, a.w., II, blz. 141.

(46) ELIAS, a.w., II, blz. 142.

vereniging *De Vlaemsche Verbroedering*, bij zijn vertaling uit G. Höfken's *Belgien in seinen Verhältnissen zu Frankreich und Deutschland mit Bezug auf die Frage der Unterscheidungszölle für den Zollverein* (1845) (47). In een eerste, naamloze recensie, had in het tijdschrift *De Broederhand*, de recensent de opvattingen van Höfken over een diepgaande twist tussen Vlamingen en Walen verworpen. De grootste vijanden van de Vlamingen waren de verfranste Vlamingen, terwijl er daarentegen menig vaderlandsgezinde Waal was, die wenste dat zijn kinderen Nederlands zouden leren. Er zijn na 1830 grote misbruiken en onrechtvaardigheden begaan teven « de Dietse Belgen », maar die zijn thans grotendeels verdwenen. Men is het nog niet eens over het doel en de toekomst van de Vlaamse Beweging, maar van beide kanten schijnt men akkoord over een onverdeelbaar België met de vrije en gelijke ontwikkeling van zijn beide talen. Daarna verscheen, in de volgende jaargang van het tijdschrift, van de hand van Van Thielen, de vertaling van de schets van de Vlaamse Beweging gegeven door Höfken (48). In een voetnoot, aan het einde van deze vertaling, handelde de vertaler over het vraagstuk van de « ineensmelting » van Walen en Vlamingen. Een dergelijke politiek is volgens hem alleen maar mogelijk waar twee rassen dooreen gemengd wonen, niet in de landen waar zij naast elkaar wonen. Overal in Europa bestaat er in dit geval een stelsel van administratieve scheiding (Finland en Rusland; Denemarken; de Donaumonarchie). Zijn besluit is dan ook :

« De Vlamingen willen gene overheersing, zij willen als broeders met hunne Waalse landgenoten leven; zij dringen dus alleen op gelijkstelling aan, en die is slechts te verkrijgen door ene *administratieve scheiding* (49). »

Hier vinden we de eerste institutionele revindikatie (in 1845 reeds). Het vertrekpunt is de taalstrijd en van nu af begint de verglijding naar het institutionele vlak, wat binnenkort zal worden; federalisme op taalkundige grondslag.

Bij koninklijk besluit van 27 juni 1856 stelde eerste minister P. De Decker (1819-1891) de beruchte *Grievenskommissie* in (50), die door hem officieel belast werd met het bestuderen der gevraagde hervormingen. Die commissie was natuurlijk geen alleenstaand feit, maar het gevolg van de vele scherpe Vlaamsgezinde reacties bij de

viering van de verjaring van de Belgische onafhankelijkheid (25 jaar). Die commissie bestond uit negen leden, allen bekende Vlaamsgezinden, Mr. L. Jottrand (Nederlandsgezinde Waal), Conscience, Prof. David, volksvertegenwoordiger de Corswarem, F. Rens, Dr. Snellaert, Mertens, notaris Stroobandt en M. Van der Voort, waarvan de eerste oud-lid was van het Nationaal Congres van 1830 en voorzitter van de commissie en de laatste sekretaris. Die commissie startte aanstonds en hield gedurende een jaar haar zittingen in Brussel. Het taalvraagstuk werd in verschillende Europese landen onderzocht, waar dergelijke moeilijkheden bestonden en in de rijks- en provinciearchieven werd nauwkeurig nagegaan hoe het met het Vlaams als officiële taal in België sedert de middeleeuwen gesteld was. Tenslotte bood de commissie aan de eerste minister in oktober 1857 een lijvig verslag aan van 215 bladzijden opgesteld door Snellaert, dat zeer radicale besluiten bevatte. Het verwekte dan ook veel opschudding in het land. De hervormingen, in de richting van het invoeren van het Nederlands, die noodzakelijk werden verklaard, hadden betrekking op onderwijs, bestuur, gerecht, leger, zeewezen en zelfs diplomatie. Ze stelde o.a. voor de verdeling van het leger in Vlaamse en Waalse regimenten die elk in hun taal zouden gekommandeerd worden. Het verslag besloot als volgt :

« De Vlaemsche beweging is geen afzonderlijke, kortzichtige poging zonder wortel in het verleden, zonder vruchten voor de toekomst. Zij is de uitdrukking van die *algemeene behoefte naar zelfstandigheid*, waarvan de wereldgeest in zijn verschillende betoogingen dagelijks nieuwe veropenbaringen doet. Alleen in Vlaemsch België, hebben zich persoonlijk belang en partijzucht meer of min volkomen van de zaak van de taal afge-

(47) ELIAS, a.w., Arthur DE BRUYNE, « Federalistische stromingen in België », *Het Federalisme in Vlaanderen*, blz. 190; Stuttgart, by Gotta, 1845 (Brussel, 1845); DE VROEDE, a.w., blz. 274.

(48) De Vlaemsche Beweging, Getrokken uit België, in zyne betrekkingen met Frankryk en Duitschland.

(49) De redactie van *De Broederband* wees deze stelling van Van Thielen af. *De Blauwvoet* vermeldt de tekst van een zekere Theelen van 1846 « Niets kan België van den ondergang redden dan een *administratieve scheiding* van het Germaensch (Vlaemsch) en het Gallisch (Waalsch) gedeelte van België ». Waarschijnlijk is dit een onnauwkeurige weergave van dezelfde tekst, te zien aan de gebruikte term, *aan de tijd* en aan de gelijkenis van naam.

(50) FREDERICQ, a.w., I, blz. 64-75; ELIAS, a.w., II, blz. 283-298; PICARD, a.w., blz. 376-390; JACOB, a.w., blz. 14-15.



scheiden : zij werkten buiten het nationaal beginsel, ook het nationaal beginsel buiten hen... (51). »

Na Van Thielen duurt het 13 jaar vooraleer we weer een federalistische uitlating vinden en die is dan van een meer bekend flamingant uit die tijd nl. Hendrik Sermon (1833-1904) — die vooral schreef onder de schuilnaam Van Walrave — een onderwijzer, later leraar te Antwerpen, populair litterator en lid, later bestuurder van de Koninklijke Vlaamse Akademie. In de maanden, begin 1857, toen de *Grievenskommissie* beraadslaagde over het Vlaams programma, publiceerde hij zijn vlugschrift *De Vlaming en de Staat in het tegenwoordig België* (Antwerpen, 80 blz.) (52). De kern van zijn betoog ligt in het tweede hoofdstuk « de Vlaamse Beweging » (blz. 12-27).

Het is merkwaardig dat Sermon in het inleidend hoofdstuk, waarin hij onderzoekt volgens welk beginsel de Vlaamse gewesten eertijds werden geregeerd, teruggaat naar de federalistische inrichting van vóór de Franse bezetting (1894-1915). Hij gaat de traditie van onze landen na :

« De ware Belgiese volksgeest is baarblijkend in de oude grondwetten, dat is in de Blijde Inkomsten van Brabant, in de Eden welke de vorsten in de andere provinciën afleggen moesten en waardoor de Vorst en de onderdaan zich onderling verbonden... Te alle tijde hadden de Belgen hunne vrijheden lief. Zij verboden de vreemden openbare ambten te bekleden... Onze voorouders waren hunne vorsten verkleefd, zonder nochtans te dulden dat deze inbreuk op de rechten des volks maakten. Was het de inbreuk op de rechten des volks niet, welke de haat tegen de Spanjaarden opwekte, welke haat, met de Hervorming gepaard, de Tachtigjarige Oorlog deed ontstaan ? Was het voor de volksrechten niet, dat Jozef II vervallen werd verklaard ? Was het om dezelfde reden niet dat de omwenteling van 1830 plaats greep (53)? »

Als ondertoon ligt in deze opsomming van omwentelingen voor het volksrecht de dreiging hetzelfde te doen.

In het tweede hoofdstuk bespreekt Sermon het beginsel dat aan de grondslag ligt van de tegenwoordige Staat België, waarin zijn reactie uitkomt tegen de Franse overheersing :

« De Belgiese volksgeest heerste hier in het land gans ongeschonden tot aan het Frans beheer. Tot

dan toe wierden de Belgen door hunne nationale instellingen bestuurd... keizer Frans II (laatste Oostenrijker) zwoer de Blijde Inkomst op 31 Julie 1792... Maar na... 1797 wierd België door het geweld al wat hem dierbaar was ontruikt. Vreemde instellingen, door de schijn glans van het rijk des eersten Napoleons opgeluisterd, vonden hier aanhangers die de nationale geest verbasterden, en het is tegen deze verbastering dat de overdreven terugwerking, door Koning Willem geleid, zich is komen verbrijzelen en wier overheersing zich heden tot in het minste dorp nog voelen doet.

Het beginsel dat aan het tegenwoordige België ten grond ligt is een ingedrongen Frans beginsel, volgens hetwelk « sedert vijf-en-twintig jaren alles in België wordt aangewend om het volk de taal, de zeden, de aard en de gewoonten der Franssen te doen aannemen. Het doel welk men zich hierin voorstelt is : 1° uit ons land alle blijken van volkshoud, van zelfbestaan te doen verdwijnen ; 2° ons land aan Frankrijk te doen gelijken, om het allengs weerdig te maken eens ene Franse provincie te worden. »

Hij schrijft ook over artikel 23 van de Grondwet dat zegt :

« Het gebruik der Belgische volkstalen is willekeurig » (vertaling door Sermon zelf). In verband met artikel 6 : « Alle Belgen zijn gelijk voor de wet », vraagt hij : « Waarom heeft men hier niet achtergevoegd 'Vlamingen uitgezonderd' ? » — 1857 !

Het « hoger gezichtspunt » waarvan de Staat hierbij uitgaat, leidt tot *fusie*, tot het vormen door fusie van een « nationaal België karakter » — « welke *fusion* nagenoeg de ondergang des Vlaam-

(51) Eenige vooroorlogsche stemmen over de Scheidingsgedachte, *a.w.*, blz. 63; ELIAS, *a.w.*, II, blz. 291. Ook hier weer verzwijgt Fredericq en Picard angstvallig alles in deze richting.

(52) JACOB, *a.w.*, blz. 14-23 (*Het Vlaamsche Nieuws*, 13 maart 1916); DE BRUYNE, *a.w.*, blz. 191-192; ELIAS, *a.w.*, II, blz. 299-302; Eenige vooroorlogsche stemmen, *a.w.*, blz. 63. Hier ook vermelden Fredericq en Picard deze schrijver niet.

(53) Het stuk wordt hier weergegeven in de spelling zoals Jacob het afdrukt. Hij vat verder samen: « Verder wijst de schrijver in het bijzonder op sommige bepaalde rechten. In Vlaanderen verkrijgen de Staten van Jan zonder Vrees, dat al de zaken des lands in het Vlaams zullen worden behandeld (1405). Tot aan de Franse Overheersing behoort tot de openbare rechten der Vlamingen, dat de ambtenaren in Vlaanderen Vlamingen zullen zijn. In Brabant was het Diets de landtaal: Waals-Brabant kreeg, overeenkomstig de Blijde Inkomst, Franse onderrichtingen ».



ses tot doel heeft ». En dit streven naar versmelting wordt bevorderd door *Centralisatie van het Bestuur*.

In het derde hoofdstuk onderzoekt hij op welke wijze en met welk resultaat deze Staat inwerkt op de Vlaamse toestanden.

« Ziedaar, indruisend tegen de aloude geest onzer landen, de strekking der Belgiese Staatsidee van 1830. Het treffends komt deze strekking tot uiting in de opvatting bij de machthebbers van het talenvraagstuk en bij het begeven der staatsambten. Kenschetsend in dit opzicht zijn de Belgiese onderwijstoestanden... »

Daarna klaagt hij de toestand op taalgebied aan in het onderwijs en de gevolgen ervan die het klaarst zichtbaar zijn te Brussel, waar het volk noch Nederlands noch Frans kent.

Het meest belangwekkend zijn de gevolgtrekkingen die hij daaruit haalt in het vierde hoofdstuk waar hij behandelt op welk beginsel de Belgische Staat zou moeten gegrondvest zijn opdat zijn inwerking op Vlaanderen heilzaam zou zijn.

« Met het bewuste Vlaanderen moet het, bij doorvoering der Belgiese Staatsidee, noodzakelijk tot een konflikt komen. Immers « wanneer het bestuur overgaat in de handen van mannen die de taal des volks niet kennen, mag men dan niet denken dat er ene overweldiging plaats grijpt... ? »

« Aan dit konflikt tusschen het Vlaamse Volk en de Belgiese Staat kan enkel *Wijziging van de Staatsvorm in België* een einde maken. Zwitserland, de Confoederatio Helvetica, kan hier een voorbeeld zijn ; « Het land waar de vrijheid der sprake het schoonste gewaarborgd is, is voorzeker Zwitserland. De Zwitserse inrichtingen kunnen waar het taalrecht in het spel is, op alle punten aan België tot ene nuttige les verstrekken ». Maar, zoals Gezelle ergens zegt, « wij Vlamingen hoeven niet uit Vlaanderen te gaan om iets schoons te bewonderen. »

« Wij dienen slechts terug te keren tot onze oude volksgeest om de geschikte grondslagen te vinden voor onze nationale instellingen : *Onze voorouders hadden nooit een gecentraliseerd bestuur*. Elke provincie had haar bizonder bestuur ; al wat dit aanging werd haar van 's lands opperbestuurders in hare taal toegezonden. »

« ... de vreemde had bij hen het recht niet, hen zijne taal op de dringen, zij waren onafhankelijk. »

« Reorganisatie van de Belgiese Staat dringt zich op naar het aloude *federalistische, echt Belgiese beginsel* — Belgies hier in de zin van het humanistische *Belgicum* (d.i. *van de lage landen bij de zee, Nederlands*). »

Als eisen formuleert Sermon o.a. :

« Dat de provincieraden der beide Vlaanderen, van Antwerpen en Limburg, hunne zittingen in het Vlaams houden en dat het provinciaal bestuur er gans Vlaams wezen. Dat het provinciaal bestuur van Brabant, daar de provincie uit Vlamingen en Walen bestaat, gemengd zij en dat men in de provincieraad de beide talen spreke ; *men zou het arrondissement Nijvel bij ene Waalse provincie, bij Namen b.v. kunnen voegen ; daar ware de moeilijkheid verdwenen.* »

Daarna somt hij een aantal Vlaamse eisen op, nog vóór de Grievenskommissie haar verslag indiende, in zekere opzichten radikaler, in andere opzichten (tweetaligheid) meer traditioneel. Zijn eisenprogramma besluit met :

« Dat men in het leger de moedertaal der lotelingen in acht neme en er de Vlamingen uit hoofde dat zij geen Frans verstaan, niet laten mishandelen : dat elke officier de beide talen spreke ; *niets belet ook Vlaamse en Waalse regimenten te maken*, de eerste zou men in het Vlaams en de tweede in het Frans onderwijzen. Ziedaar wat de Vlaming in zijn vaderland kan bezitten en wat hij zou moeten bezitten, maar wat hij niet bezit. De Walen beletten hem dit en zij alleen kunnen het hem beletten, maar zo zij dit blijven onmogelijk maken, zo zij de Vlaming zijne rechten weigeren blijven, heeft deze nog de middel ener *administratieve scheuring*, dat is een bestuur gelijk aan dat van Zweden en Noorwegen te vragen en dan ontsnapt de Vlaming vanzelfs uit de handen zijns Waalsen broeders. »

Sermon is zeker geen politiek denker. Gans zijn opstel maakt ietwat de indruk van improvisatie, maar we zien hier een treffend voorbeeld van de werkelijke gevoelswereld van deze generatie, waarop we reeds het woord van Vermeylen's *Kritiek der Vlaamsche Beweging*, « Vlaanderen, dat voelen ze, dat willen ze, België laat hen koud »

kunnen toepassen (54). De « Belgische » terminologie houdt in haar dubbelzinnigheid veel verscholen en de « Belgische geest » is, bij nadere ontleding, in de opvatting van al deze flaminganten, steeds de Vlaamse geest. Geen enkele onder hen heeft zich duidelijk voorgesteld welke de implicaties waren van de volksnationale gedachten van de taalnationaliteit die zij vooruitzetten. De leden van de Grievenskommissie zijn nog zeer bedacht om de Belgische eenheid. Sermon formuleert ongeveer hetzelfde programma als de Commissie maar durft ook openlijk de gevolgtrekking aan : *desnoods de scheiding*. Hij is de eerste — na Van Thielen — die duidelijk een mogelijk alternatief onder ogen ziet : als de Walen niet willen, dan de scheiding. Hier is een belangrijke stap gezet. Hier is het begin van een nieuwe fase in de Beweging : de afrekening met en de aanvaarding van de gevolgen van de gestelde of te stellen eisen. De leden van de Grievenskommissie bleven staan voor de nieuwe demarkatielijn : zij waren bereid hun eisen te laten vallen omwille van de eenheid. H. Sermon stapt er over heen : indien het niet gaat, dan maar scheiding.

Merkwaardig is dat Sermon verwijst naar de vroegere staatsinrichting hier in onze gewesten ; de « federalistische » traditie in de Nederlanden, ook in de Zuidelijke Nederlanden, die in 1794, bij het begin van de twintigjarige Franse overheersing, werd afgebroken. Daarmee knoopt hij aan, over de Nederlandse en Franse tijd heen, met onze oorspronkelijke staatsinstellingen, zoals b.v. de Brabantse Omwenteling, die van onder uit gegroeid en niet van bovenaf door vreemden opgelegd was. Hetzelfde vinden we bij de volgende woordvoerder.

Meer dan ééns in die tijd werd het Vlaams programma en zeker niet op de minst interessante wijze, verdedigd door Frans-schrijvend. In datzelfde jaar, maart 1857, houdt Prof. Eug. Van Bommel (1824-1880) van Brussel een voordracht over *Les Limites naturelles des peuples* voor het Vrije Vlaamsgezinde Studentengenootschap *Schild en Vriend*, een zustergerenootschap van 't *Zal wel gaan* in Gent (55). In de door Van Bommel opgestelde « Chronique des Conférences » in de eveneens door hem in 1854 gestichte *Revue Trimestrielle* (1857, XV, 385 ; sinds 1864 *Revue de Belgique*) vindt men er een korte samenvatting van. Ik ga niet in op Van Bommel's theorie over de

volksgrenzen, alleen op wat hij zegt over België waarvoor hij een federatieve staatsinrichting aanbeveelt. In overeenstemming met zijn theorie komt Van Bommel tot de erkenning van een Belgisch volk, hierin Pirenne vooruitlopend. Maar waar, in de gedachte van Pirenne, de levensvoorwaarde voor dit Belgisch volk in het *Unitarisme* ligt, prijst Van Bommel integendeel de terugkeer aan naar het oude *Nederlandse Federalisme*. Hij betoogt dat er geen spraak mag zijn van een versmelting van Vlamingen en Walen, doch van een *verbond* : er zijn in België twee volken en twee talen. Het tegenwoordig stelsel moet vroeg of laat verdwijnen en plaats maken voor een stelsel van *self-government*.

« Une alliance, une confraternité entre les Wallons et les Flamands, c'est là toute notre raison d'être, et l'on peut trouver un autre exemple de ce phénomène en Suisse. Mais dans ce cas il faudrait plutôt une confédération libre qu'une union intime sous un pouvoir central ; car Wallons et Flamands n'ont fait qu'un mariage de convenance et non un mariage d'inclination. »

Dus zelfs nog geen « mariage de raison » volgens Van Bommel.

Uitvoeriger is het verslag van K.F. Stallaert in *De Klauwaert* (1857, II, 22) :

« Er bestaat voor Vlamingen en Walen ene grens, niet tussen beide, maar tussen hen en de Fransen van de ene kant, de Duitsers van de andere (56). Deze grens is ene historische, het is namelijk het politiek verbond welk... tussen Vlamingen en Walen aangetroffen wordt. Maar, terwijl deze verbondspalen de Galliese en de Germaanse Belgen tegen de buitenlandse vijand beschermden, leefde elke stam binnen 's lands op zijn eigen hand, volgens eigen wetten, gewoonten en zeden, met eigene taal ; het Amerikaans stelsel van *Self-Government* bestond bij hen... Welnu, dit stelsel moet blijven bestaan. Men heeft het sedert lang en hedendaags meer dan ooit beproefd

(54) Tekst van 1896! Vermeylen liet die zin wegvallen na 1918 (uitg. 1905, blz. 20).

(55) JACOB, *a.w.*, blz. 23-27 (*Het Vlaamse Nieuws*, 24 maart 1916) ; DE BRUYNE, *a.w.*, blz. 192 ; ELIAS, *a.w.*, II, blz. 314 ; Eenige vooroorlogsche stemmen..., *a.w.*, blz. 63.

(56) De taalgrens wordt als absolute volksgrens door Van Bommel niet erkend : « Disons-nous alors que les langues seules forment les peuples ? Mais ce principe conduirait à des subdivisions trop inégales en étendue et d'ailleurs beaucoup trop tranchées ».

Walen en Vlamingen tot een volk samen te smelten. Wat de instellingen betreft, is men daarin tot beider stammen genoeg, geslaagd. Maar wat de taal betreft, is men in die smelting niet zoo ver gevorderd, als men het zich wel inbeeldt en wij bekennen het met volle overtuiging : die taal-smelting is tussen hen niet mogelijk en ten anderen, zij is ook niet wenselijk. Met de Franse en Germaanse talen levendig te houden, bereidt zich België ene sterkere toekomst, dan met slechts ene van beide talen te bezitten.

Neen, geene smelting, maar een *verbond*, een België met twee volken en twee talen en elk zich naar eigen taal en behoeften bestierende...

Het tegenwoordig in België bestaande stelsel, waarin het oude verbond tussen Walen en Vlamingen nog wel bestaat, maar niet de even zo oude *zelfregering* van elke stam, moet noodwendig gewijzigd worden. Vermits de Walen en hunne aanhangers beweren, dat België uitsluitelijk in de Franse taal moet bestierd worden, dat de Vlamingen van hunnen kant eisen dat hunne zaken in de Vlaamse taal verricht worden, en dat alle voorstel tot bemiddeling der beide vorderingen door de Walen afgeslagen wordt, blijft er geen uitweg open dan het *Self-Government*. Om tot ons *overoud bondgenootschap* in zijne zuivere wezenlijkheid terug te komen zal wellicht het enigste middel dan zijn : voor beide stammen staande houden en vruchtbaar te maken, hetgeen de heer Van Bommel zeer juist noemt : een huwelijk van overeenkomst (*mariage de convenance*), want, wat men ook zegge, een huwelijk van liefde (*mariage d'inclination*) bestaat er tussen Walen en Vlamingen werkelijk niet. Het tegenwoordig stelsel moet vroeg of laat vervallen, omdat het onbillik is, omdat het strijdt met het natuurrecht en met onze constitutie. Het moet vallen, omdat alles wat niet op de onvergankelijke grondslagen van rechtvaardigheid berust, moet vergaan, als er een rechtvaardige God in de hemel is (57). »

In de slotalinea komt Stallaert zelf aan het woord.

In het *Jaerboekje* van de maatschappij voor het jaar 1859 stelt Van Bommel dan de vraag : waar is het vaderland? Is het de streek waar men geboren werd, het land waar onze taal gesproken wordt of de staat waarin wij leven?

Hij stelt de vragen, maar wij vinden geen klaar

antwoord. Hij keert zich tegen het kosmopolitisme, maar ook tegen de te enge geest van het Engelse home-begrip. Hij pleit voor een vaderlandsleefde waarvan het gebied ons schijnt te liggen tussen het begrip van de Heimat en dit van de Mensheid.

Voor wat de Vlamingen betreft, doet hij in ieder geval een oproep dat zij « vooral en bovenal » Vlamingen zouden blijven : « gij hebt enen akkerbouw, ene nijverheid, ene bouwkunst, ene schilderschool, ene dichtkunde, Vlaamse zeden en gedachten, al wat een oprecht volk, een oprechte maatschappij daarstelt ».

Hoe Prof. Van Bommel de verhoudingen in België zag, komt het duidelijkst tot uiting in de toespraak die hij in 't Frans hield op het banket van de Grievenskommissie te Brussel, op 25 april 1859. Het Waalse volk — verklaarde hij — is niet verantwoordelijk voor de verdrukking van de Vlamingen. Wij moeten trouwens ophouden volk tegenover volk te stellen : alle volken zijn solidair en België heeft hier een speciale zending. De twee volken die ons grondgebied bewonen, behoren tot twee verschillende rassen en de toenadering van de rassen is voortaan het principe van de werkelijke beschaving, van de definitieve vorming van de mensheid. Het is juist ter wille van deze verheven zending, die zo wonderlijk voor België schijnt weggelegd te zijn, dat het nodig en dringend is de ontvoogding en de in eerherstelling van de Vlaanderen « des Flandres » te eisen d.w.z. de gelijkheid van rechten voor de twee Belgische volken. Hij dronk dan ook « à l'union des Wallons et des Flamands... à la nationalité belge ». Deze toost was in de grond niets anders dan de herhaling van wat Snellaert in zijn *Verslag* geschreven had over de zending van een multinationalaal België in de voorbereiding van de nieuwe toekomst van de mensheid.

Elf jaar later is er een federalistische motie (1868) van het Gents studentengenootschap 't *Zal wel gaan* (58). In 1869, in de *studentenalmanak*

(57) Stallaert (1820-1893) was leraar aan het ateneum te Brussel, later lid van de Koninklijke Vlaamse Akademie en auteur van het *Glossarium van verouderde Rechtsstermen* en van een door A. Verwey geprezen bloemlesing uit Jonker Jan van der Noot. Hij is een van de sekretarissen van de op 27 mei 1858 gestichte Vlaamse vrijzinnige maatschappij *Vlamingen Vooruit*, waarvan Prof. Van Bommel voorzitter is en wiens orgaan *De Klauwaert* is.

(58) DE BRUYNE, a.w., blz. 192-193; Piet CORNELIS (voorzitter) « Geen Federalisme ! », 't *Zal wel gaan*, jg. 1961-1962, n° 4.

van hetzelfde genootschap — zulk een gebeurtenis deed in die tijd veel stof opwaaien — verscheen er een studie over het federalisme naar Proudhon i.v.m. het nationaliteitenprobleem in België.

Het volgend jaar, december 1870, is het Prof. Leon Vanderkindere, rektor van de Brusselse universiteit, die in de *Revue de Belgique* in een artikel « La Belgique en 1870 et le parti flamand » de herinrichting van België tot een federatieve staat bepleit :

« Ce fut une triste erreur de centraliser la Belgique. Qui dit centralisation dit unité. Un pays peut être centralisé sans trop violence (...) mais pour nous la centralisation est aussi funeste qu'elle le serait pour la Suisse et qu'elle l'a été pour l'Autriche. Dans ces pays de races mêlées, qui ont peut être leur raison d'être dans le système européen, la seule organisation rationnelle est la fédération. Laissez aux provinces la plus grande indépendance possible, que chacune d'elle forme une véritable République qui s'administre elle-même perçoive ses impôts, distribue l'instruction, rende la justice, lève et exerce ses recrues et surtout parle sa langue à elle et que le gouvernement central et supérieur n'ait qu'un rôle ; celui d'éviter le croisement entre les diverses provinces, d'organiser les services publics généraux et représenter la fédération en dehors de la guerre et de la paix. Que nous sommes loin de cet idéal qui répondait si bien à nos besoins. Nos provinces ne vivent pas, nos communes sont tenues en tutelle et le gouvernement central, pour réussir à représenter tout le monde, cherche à modéler chacun à son propre image... (59). »

Hier zien we de invloed van Brissot en Lafayette, uit de Franse Omwenteling. Vanderkindere stelt dan tenslotte de eis dat de tactiek van de Vlaamse Beweging zou moeten veranderen, en wat de leiders der Vlaamse Beweging betreft :

« Ce n'est plus à des hommes qu'ils doivent s'attaquer, ce n'est plus à des lois, c'est à la constitution même qui les condamne à un abaissement perpétuel. »

En dit reeds in 1870 !

Er is nog de toen zeer bekende Emile de Laveleye (Brugge, 1822-1892), professor aan de Universiteit te Luik, in het buitenland toen te minste zo bekend als in België, weliswaar in Vlaanderen geboren, die in het Frans de Vlaamse Beweging

verdedigt in diezelfde *Revue de Belgique*, van het jaar 1871 (maart). De Laveleye was een fel voorstander van de Belgische Staat, en in de Vlaamse Beweging van zijn tijd (1871) ziet hij niets anders dan een beweging van dilettantische litteratoren, waaraan hij dus nog geen al te grote invloed kan toekennen, maar zijn besluit is dan toch :

« Enfin la question flamande deviendra un jour un mouvement national. » Een nationale beweging in onze zin, dat blijkt goed uit het hele verband : « un mouvement national qui mettra en cause non pas notre unité nationale, je l'espère, mais notre organisation unitaire et centralisée actuelle ».

« Eenige vooroorlogsche stemmen over de Scheidingsgedachte » geeft nog een uitspraak van hem van 1892 :

« On parlera donc aux Chambres à Bruxelles le flamand en nie temp que le français. En ma qualité de flamand-flamingant, autonomiste et fédéraliste même, je n'y verrai pas un malheur. »

Tevoren (1880) had Albrecht Rodenbach (1856-1880) het reeds op zijn manier uitgedrukt :

« Wat kan zijn en wat geweest is kan herworden.

Nog leeft die... domkop van een Staat...

Desniettemin vooruit — Willems naam als strijdleus aangeheven.

En eens zien wij ons Vlaanderland in vroeie bloei te staan ofwel eens springt het boelken van 't jaar 30 naar de maan. »

In 1892 vraagt Ridder Prayon van Zuylen, op de landdag van Brussel en Frans Reinhard, op de stichtingsvergadering van de *Vlaamsche Volksraad*, de *bestuurlijke scheiding*.

In zijn beroemde *Kritiek der Vlaamsche Beweging* (1895) wijst Prof. August Vermeylen erop dat het programma der Vlaamse Beweging aanstuurt op vervanging van het Koninkrijk België door een statenbond :

« De flaminganten verdedigen dus het beginsel der eenalige nationaliteit, maar velen zijn tevens...

(59) DE BRUYNE, a.w., blz. 193; Eenige vooroorlogsche stemmen..., a.w., blz. 64.



vaderlandschgezind : *res inter se repugnantes* (60) ! »

« Het is volgens die vaderlandscherij — kunstmatig door de regeeringen opgeblazen, — dat een Elzasser Frankrijk moest liefhebben vóór '70 en Duitschland na den oorlog ; dat Nizza en Savoye driemaal van patriotisme veranderen sinds ééne eeuw, en de Ionische eilanden viermaal ; dat een Pool van nu zijn leven moet wagen 't zij voor Pruisen, of voor Rusland, of voor Oostenrijk, — en dat wij aan... België verknocht zijn ! Tusschen vaderlandscherij en nationaal gevoel blijven de leiders der Vlaamsche Beweging hangen. *Al wat zij vergen* (61) *voert tot het vervangen van het tegenwoordige Koninkrijk door een Statenverbond, daaraan zal wel niemand twijfelen, — en zijn kunnen niet anders, willen zij hun beginselen volgen.* Een Poolsche omwenteling zouden wij zeker toejuichen, en voor eenige jaren verschenen alhier groote kaarten waarop men Fransch-Vlaanderen aan ons land teruggeschonken zag. Maar waarom vorderen zij dan niet rechtuit de *scheuring van België*, waarom staat dat nergens in hun programma te lezen ? Integendeel : iedermaal hun naar het hoofd geslingerd wordt dat *zij de splitsing verlangen*, teekenen zij protest aan met verontwaardiging, en er verschijnen stichtende aanplakbrieven met een driekleurig lijstje omraamd.

Die tegenstrijdige houding verwijt ik niet aan de meerderheid der flaminganten. In den grond zijn zij volstrekt niet belgischgezind, al vreezen ze dikwijls met hun vrijuitgesproken meening vóór den dag te komen. Vlaanderen, dát voelen ze, dát willen ze ; België laat hen koud ; wij konden het heuglijk feit beleven dat de « Brabançonne » uitgefloten wierd. Maar op dat netelig gebied heeft men weinig goed te verwachten van de meeste leiders der Beweging, en van al wie nauw of losser met den Staat verbonden zijn. Die zijn voorzichtig, willen niet « overdrijven »...

Met die lieden twist ik niet, ik spreek tot het overgroote getal der Vlaamschgezinden, die voor de gevolgtrekkingen hunner meening niet zullen terugdeinzen, en die aannemen dat een « natie » zichzelf bepaalt en recht heeft tot zelfstandig leven (62). »

Met deze spontane reactie schetst hij sociologisch zeer raak de geestesgesteldheid van veel Vlaamse kringen. Hij geeft zelfs als kerngedachte van de Vlaamse Beweging :

« *De grond der Vlaamsche Beweging is de wil naar zelfstandigheid van een « ras », dat zijne solidariteit voelt. Ik meen eigenlijk niet een groep menschen van eenzelfde afkomst, maar wel : menschen die verbonden zijn door de taal en overeenstemmende zeden. »*

En dat dit vlugschrift zomaar niet een van de velen was maar integendeel veel invloed uitoefende bewijst het feit dat A. De Bruyne erbij aanstipt « *Uit de Kritiek... kende méér dan één generatie enkele zinnen van buiten waaronder ook »* deze over de statenbond.

Ondertussen waren er reeds **Waalse uitspraken** geweest alhoewel niet zo talrijk (63). Volgens een bepaalde bron spraken reeds in 1848 zekere Walen zich openlijk uit voor een « secessie » van hun provincies (64).

Algemeen wordt aanvaard dat de **Waalse Beweging** ontstaan is rond 1880 als reactie op de eerste taalwetten ten gunste van de **Vlamingen** (65).

Dr. M. van Haegendoren verklaart het volgende :

« Tot dan toe hadden de Walen zich praktisch niet voor de Vlaamse Beweging geïnteresseerd ; zoals M. Neyrinck het nog onlangs in *De Maand* deed opmerken, beschouwden zij die lange tijd als een hobby voor dichters en filologen ; onze taal konden zij als een verzameling van regionale idiommen voorbijgaan. Theoretisch stelde de Gelijkheidswet (1898) een einde aan deze situatie en werd zij dan ook een stimulans voor de « **Waalse Beweging** », waarvan de eerste uitingen opklimmen tot de jaren '80 (66). »

(60) Twee dingen die mekaar verafschuwen.

(61) Eisen, vorderen.

(62) VERMEYLEN, *a.w.* (1905), blz. 18-21, en 6.

(63) Daar mij voor de geschiedenis van de **Waalse Beweging** geen zulke omvangrijke werken bekend zijn als voor de **Vlaamse Beweging**, kan ik hier het ontstaan van de **Waalse Beweging** niet even grondig behandelen.

(64) Dit zinnetje verscheen zonder verdere verwijzing in het artikel van P. CORNELIS, *a.w.*, praeses 1961-1962 van 't *Zal wel gaan*, Gent, een van de oudste en verdienstelijkste **Vlaamse studentenverenigingen**. Steller verzekerde me (*briaf van 27 augustus 1963*) dat zijn artikel steunt op oudere artikels en publikaties. Deze dokumentatie verhuisde echter achteraf naar het Archief van 't *Zal*.

(65) 1873: Wet Coremans op het Gerecht (strafzaken); 1878: Wet De Laet (bestuurszaken); 1883: Wet De Vigne-Coremans (2 vakken in 't Nederlands in 't Middelbaar Onderwijs; niet toegepast in het katoliek onderwijs); 1889: Wet De Vigne-Coremans op het Gerecht; 1890: hoger onderwijs; 1891: beroepshoven van Brussel en Luik.

(66) M. van HAEGENDOREN, *De Vlaamse Beweging nu en morgen*, I, blz. 48.



De Waalse federalistische uitspraken zijn meestal uitingen van ongenoegen over de langzame Vlaamse vooruitgang. Zo vermeldt Fredericq, juist na de goedkeuring van de taalwet De Vigne-Coremans op het gerecht (1889), bij de opsomming van de gebeurtenissen :

« de uitzinnige redevoeringen van (de vooraanstaande Waalse liberaal) Bara tegen de Vlaamsche Beweging in de Liberale Associatie te Doornik (Januari en April), waarin hij ernstig verklaarde, dat de Waalsche bevolkingen « als paria's werden behandeld », hetgeen tot eene *scheuring van België* of een *federatief verbond* zou leiden (67). »

De Réforme van 12 juni 1890 voelde iets voor *bestuurlijke scheiding*.

In 1890 verschijnt er in het tijdschrift *La Chronique* een artikel « *Les deux races* », ondertekend Noël, waarschijnlijk een Waal (68). Hij verdedigt de *bestuurlijke scheiding*, die hij beschrijft als een systeem van *twee gefedereerde staten*.

« Le principe de la *division administrative* de la Belgique en deux régions, *fédérées* entre elles, mais complètement indépendantes sous le rapport de l'administration intérieure. »

Noël zelf voorzag dat dit stelsel heel wat bezwaren zou hebben, maar hij vond dat centralisatie veel gevaarlijker is en vroeg of laat leiden zal tot een geweldige scheiding, die het beter ware onmiddellijk op vreedzame wijze te bewerken.

Bij de voorbereiding van de Grondwetsherziening van 1892 (meervoudig algemeen stemrecht) voegde Coremans het officieel gebruik van de moedertaal (i.v.m. art. 23) bij de vraagstukken die de openbare mening bezighielden nl. de uitbreiding van het stemrecht, de vertegenwoordiging der minderheden, de herinrichting van de Senaat en van het koninklijk referendum (69).

Coremans diende met Helleputte, Meeus, Raepaert en E. De Decker op 16 februari 1892 een voorstel in tot herziening van artikel 23 waarin verklaard werd dat het Nederlands naast het Frans officiële taal is en dat de taalrechten der Vlamingen uitdrukkelijk waarborgde. De Frans-Belgische pers verklaarde er zich natuurlijk tegen; de Vlaamsgezinden zelf waren verdeeld, de katholieke kamervleugel verwierp het, de regering ver-

klaarde er zich tegen en Coremans trok zijn voorstel in. Hier schrijft Fredericq :

« Alzoo liep op een schamelijke fiasco, op een echt blauwtje deze stoutste onder de officiële betoogingen der Vlaamsche Beweging sedert 1830 uit; want Coremans had de niet kleine pretentie gehad voor te stellen de Belgische Grondwet in Vlaamschgezinden zin te herzien, tot algemeene opschudding in den lande. In de Waalsche gewesten had men op voorhand moord en brand geroepen; de vergadering zijner eigene partijgenooten der Kamer had Coremans minachtend afgescheept, en in de Kamer zelve had hij zijnen staart moeten intrekken onder het hoongelach der liberalen van de Waalsche linkerzijde. Bara nam zelfs de gelegenheid te baat om de Walen nogmaals als martelaars voor te stellen, uitroepende :

De Heer Coremans vraagt, dat de ambtenaars van het middelbestuur de twee landstalen zouden kennen. Daaruit zal volgen, dat geen enkel Waal er nog zal kunnen aangenomen worden. Denkt gij, dat de Walen dit stelsel zullen aanvaarden? Dat ware de *scheiding van België op 't gebied van politiek en bestuur!* (*Tegenspraak, rechts*) Dien toestand zullen wij niet dulden. Nooit zullen de Walen zich laten vernederen en onder den voet trappen door de Vlamingen!

*Stemmen links. Zeer wel!*

*De heer Coremans.* Wij zijn het, die op onrechtvaardige wijze onder den voet worden getrapt!

*De heer Bara.* Dergelijk stelsel ware de aanleiding tot eene *nieuwe omwenteling van 1830.* »

In de zitting van 26 maart 1892 had Coremans een vinnige discussie met de minister van spoorwegen Jules Vandenpeereboom over het aanstellen van Nederlandsonkundige ambtenaren in de Vlaamse gewesten en het begunstigen der Walen bij de toelatingsexamens. Vandenpeereboom beet hard van zich af en staatsminister Bara maakt van de gelegenheid gebruik om nogmaals over de verdrukking van de Walen in België te spreken :

« De heer Coremans wil voor de Vlamingen het

(67) FREDERICQ, *a.w.*, II, (1889-1904), 1908, blz. 14.

(68) M. BASSE, *De Vlaamsche Beweging van 1905 tot 1930*, Gent, dl., I, Vóór den Oorlog, 1930; dl. II, Na den Oorlog, 1933; I, blz. 60; *Activisten*, blz. 12; DE BRUYNE, *a.w.*, blz. 194.

(69) FREDERICQ, *a.w.*, II, blz. 90-92.

monopolie van al de ambten. (*Links : Zeer wel!*) Eerlang zal er geen enkele Waal nog ambtenaar of bediende van den Staat kunnen worden. Gij verdrijft de Walen geheel en al uit het Vlaamsche land ; *gij hebt aldus, onder het huidige ministerie, de bestuurlijke scheiding van het land bewerkt...* Nu komt gij de Walen de positiën in 't Walenland betwisten, na ze in de Vlaamsche streken al ingepalmd te hebben. Is het aanneemlijk, dat een Waalsche jongeling, de geleerdste en de bekwaamste, te Brussel geene plaats van rechter of substituut kunne bekleeden, omdat het hem niet gegeven is Vlaamsch te spreken ? Maar de Walen zullen zich niet tot de enkele rol van lastenbetalers laten verlagen (70). »

Het vraagstuk van het Nederlands spreken in de Kamer, in 1893 druk besproken i.v.m. de komende eerste verkiezingen volgens het meervoudig algemeen stemrecht (oktober 1894), besluit Fredericq met een overzicht van de franstalige pers :

« Buiten de wereld der Vlaamschgezinden en niet het minst in de hoofdstad Brussel werd het hangend vraagstuk van het Vlaamschspreken in de Kamer insgelijks onderzocht. Alzoo kondigde de liberale volksvertegenwoordiger Georges Lorand in zijn blad *La Réforme* een plechtig hoofdartikel af, onder den titel *De Tweektalige Kamer*, waarin hij den spot dreef met de Walen, die op voorhand moord en

brand schreeuwden en van *broederoorlog en scheuring* spraken, « omdat de Vlaamschspreekende Belg zijne taal in de Kamer zal gebruiken gelijk de Franschspreekende Belg er sedert 1831 de zijne gebruikt ». Ook de *Indépendance belge* uitte zich in denzelfden zin, terwijl de *Chronique* en andere Franschdolle persorganen roerende jammerklachten lieten hooren Vrienden en vijanden overdreven overigens den omkeer, dien het algemeen stemrecht op dat gebied zou teweegbrengen (71). »

We zien dat de Vlaamse Beweging in België reeds ontstaat bij de Omwenteling (reakties op Voorlopig Bewind), datze praktisch aanstonds van het letterkundige naar het politieke vlak overgaat (duidelijk vanaf 1839) en dat de nationale gedachte na korte tijd aanleiding geeft tot rechtstreekse federalistische verlangens die teruggaan naar de tijd van vóór de Franse bezetting. Verschillende schrijvers leggen er de nadruk op dat het centralisme in België van Franse oorsprong is en een vreemd element in België dat gesticht en overspoeld is door Franssen, o.a. Rogier.

De Waalse Beweging, later ontstaan als reaktie op de eerste, wijst meer naar bestuurlijke scheiding, wat in de volgende periode (1900-1918) anneksionisme zal worden.

(70) FREDERICQ, *a.w.*, II, blz. 94.

(71) FREDERICQ, *a.w.*, II, blz. 116.



# La procédure des Chambres réunies en Belgique

par Wladimir S. PLAVSIC.

★

La procédure des Chambres réunies est l'ensemble des règles et usages conçus en vue de garantir l'exercice de la magistrature suprême de l'Etat.

Par son décret du 22 novembre 1830, le Congrès National vota par 174 voix contre 13 le principe de la « monarchie constitutionnelle sous un chef héréditaire » (1). Les constituants ont soigneusement réglé le mode d'accession à la fonction suprême ; ils ont voulu lui donner la solennité et la publicité que l'événement méritait.

Les vrais conducteurs des peuples sont leurs traditions ; ils n'en changent facilement que les formes extérieures. Sans traditions, c'est-à-dire sans âme nationale, aucune civilisation n'est possible (2).

Dans toute monarchie héréditaire, il arrive un moment où le parlement est appelé à intervenir dans la désignation du Souverain. En Grande-Bretagne, si les Chambres n'entérinent plus l'accession au trône du monarque ou son abdication, elles demeurent compétentes pour régler la succession du Souverain régnant avec son assentiment ; elles peuvent notamment, pour des raisons religieuses par exemple, décider de modifier l'ordre de succession (3).

L'article 7 de la constitution norvégienne stipule que s'il n'y a pas de prince apte à succéder, le Roi peut proposer au *Storting* un héritier à la Couronne, et que le *Storting* peut ordonner une élection s'il n'acquiesce pas à la proposition du Roi.

En Suède, le *Riksdag* est seul compétent pour procéder à la désignation d'une nouvelle Maison royale au cas où la dynastie des Bernadotte venait à s'éteindre ; il a également le pouvoir d'élire un, trois ou cinq régents, lorsque le Roi meurt alors que le prince héritier n'a pas encore atteint sa majorité (4).

Aux Pays-Bas, les Etats-Généraux siègent en

assemblée commune pour l'ouverture de la session, pour introniser le Roi, pour procéder à la désignation d'un régent, pour régler la tutelle du Roi mineur, pour déclarer que le Roi ou le régent est dans l'impossibilité de régner ou pour constater que cette impossibilité a pris fin (5).

Au Luxembourg, la prise de possession du trône ne dépend pas de la prestation de serment ; elle s'opère de plein droit. Mais l'article 5 de la constitution grand-ducale prescrit néanmoins que le Grand-Duc prête aussitôt que possible, en présence de la Chambre des Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment constitutionnel (6).

En Belgique, pour quels motifs prévoit-on des séances des Chambres réunies ? Il y en a cinq à base constitutionnelle :

1° A la mort du Roi, c'est-à-dire dix jours après le décès au plus tard (7) ;

2° Pour recevoir le serment constitutionnel du Chef de l'Etat (8) ;

3° Pour pourvoir à la régence et à la tutelle du successeur mineur (9) ;

(1) J. GILISSEN, *Le Régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1958, p. 85.

(2) G. LE BON, *Psychologie des foules*, Paris, P.U.F., 1947, p. 57.

(3) Voyez au sujet du rôle de la Monarchie anglaise : Herbert MORRISON, *Government and Parliament, a Survey from the Inside*, Geoffrey Cumberledge, Oxford University Press, 1954, pp. 73-75, 83-84, 86-87.

(4) *Parlements*, Une étude comparative sur la structure et le fonctionnement des institutions représentatives dans quarante et un pays, Union interparlementaire, Paris, P.U.F., 1961, p. 249.

(5) A. MAST, *Les pays du Benelux*, coll. « Comment ils sont gouvernés », Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1960, p. 257. A noter que la Constitution néerlandaise ne parle que du « Roi ».

(6) P. MAJERUS, *L'Etat luxembourgeois*, Luxembourg, Imprimerie Bourg-Bourger, 1959, pp. 109-110.

(7) Const., art. 79.

(8) Const., art. 80.

(9) Const., art. 81.

4° Lorsque le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, pour pourvoir à la régence (10);

5° En cas de vacance du trône (11).

La loi du 19 juillet 1945 a créé un sixième motif : les Chambres réunies devront constater la fin de l'impossibilité de régner (12).

Pourquoi les Constituants ont-ils décidé que les Chambres dans ces cas précis se réunissent en une seule assemblée ? S'il leur était possible de voter séparément, leurs suffrages pourraient ne pas tomber sur la même personne, et le pays se verrait exposé à tous les inconvénients et à tous les dangers de l'anarchie. Un tel péril devait être évité à tout prix, et c'est probablement pour ce motif que le Congrès n'a pas eu égard au nombre relativement petit des membres du Sénat. Lorsque les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, les votes unanimes des sénateurs ne forment que le tiers des suffrages ; de sorte que le Sénat se trouve réellement réduit à subir ici la volonté de la Chambre des Représentants (13).

Dès l'aube de l'indépendance de la Belgique, les Constituants se virent aux prises avec le problème monarchique. En effet, le pouvoir exécutif avait été tellement limité que l'on pouvait craindre qu'il n'y eût personne qui accepterait de devenir roi. « Je vote pour la monarchie, disait un membre du Congrès, mais le grand embarras sera de trouver un roi. » « Rassurez-vous, lui répondit-on, nous en trouverons plus de quatre (14). »

La question de l'élection d'un roi devenait urgente. Il fallait au plus tôt placer Guillaume I<sup>er</sup> et les Puissances orientales devant un fait accompli. Le Congrès discutait avec passion la question des candidatures au trône. Gendebien et ses amis s'étaient vu refuser une adhésion à la candidature Nemours par Louis-Philippe en personne. Le Roi avait acquis la conviction qu'une guerre générale serait la suite inévitable d'une solution pro-française. Le groupe Gendebien avait néanmoins persévéré dans son choix. En face du parti français se dressait le sage et prudent groupe de « l'indépendance » conduit par Joseph Lebeau et Paul Devaux. Il redoutait que la politique du parti Nemours n'aboutît à une annexion déguisée, à la guerre générale ou à un refus humiliant. Malheureusement, ce parti s'était mis dans l'esprit de patronner la candidature du duc Auguste de Leuchtenberg, fils du prince Eugène de Beauhar-

mais. Vue avec faveur par les bonapartistes, cette candidature était nécessairement, aux yeux de Louis-Philippe, « de toutes, la plus fâcheuse et la plus fatale ». Le 3 février 1831, Nemours était élu roi des Belges, par 97 voix contre 74 accordées au duc de Leuchtenberg et 21 à notre ancien gouverneur général, l'archiduc Charles d'Autriche.

Une députation fut immédiatement envoyée à Paris. Mais l'Angleterre était irrévocablement décidée à déclarer la guerre plutôt que de tolérer la présence d'un prince de la Maison d'Orléans sur le trône de Belgique. Le 17 février 1831, Louis-Philippe dut avouer à la délégation belge qu'il se voyait dans la nécessité de sacrifier ses ambitions de famille à la sécurité de la France (15).

Pendant la semaine qui suivit, le désarroi en Belgique fut absolu. Le Congrès national luttait seul, avec une ténacité désespérée, contre toute l'Europe. Guillaume I<sup>er</sup> entretenait à la frontière une armée sur pied de guerre. Dans nos provinces, l'indiscipline était grande, la vie économique nulle ; l'opinion publique dans un état de surexcitation continuelle.

Aussi, le 24 février 1831, le Congrès national (16) qui n'est pas les Chambres réunies procède à l'élection d'un régent sur base du décret du 28 janvier 1831 qui réglait le mode d'élection du Chef de l'Etat. Il y avait 157 votants ; il fallait 101 voix pour être élu (17). Le résultat du vote fut le suivant :

Cent huit voix pour le président du Congrès national, le baron Erasme-Louis Surlet de Chokier, 43 voix pour M. Frédéric de Mérode (10 abbés

(10) Const., art. 82.

(11) Const., art. 85.

(12) *Manuel parlementaire*, Bruxelles, Bruylant, 1950, p. 31, note après art. 82.

(13) J.J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, Bruxelles, Bruylant, 1879, pp. 248-249.

(14) Paul LECLERCQ, « Propos constitutionnels », Discours prononcé à l'audience de la Cour de cassation le 15 septembre 1928 in *La pensée juridique du Procureur général Paul Leclercq*, textes réunis par J. Faurès et J. De Meyer, Bruxelles, Bruylant, 1953, t. I, p. 139.

Voyez aussi à ce sujet l'excellente étude de M. R. Senelle, Professeur à l'Université de Gand. « Le Monarque constitutionnel », in *Res Publica*, vol. IV, 1962, 1, pp. 52-53.

(15) F. van KALKEN, *Histoire de Belgique et de son expansion coloniale*, Bruxelles, Office de Publicité, 1954, pp. 569-570.

(16) *L'Union Belge*, 26 février 1831, pp. 567-568.

(17) Ce nombre est la majorité simple car le nombre légal des membres du Congrès était 200. C'est une disposition réglementaire (article 5 du décret du 28 janvier 1831). D'après

ont voté pour lui), 5 voix pour M. de Gerlache et un bulletin annulé.

La procédure de prestation de serment du régent Surlet de Chokier constituera un précédent dont on s'inspirera pour les prestations de serment du régent Charles et du prince royal Baudouin. Seule la répétition de faits qui se concilient avec les principes constitutionnels peut faire naître une coutume à laquelle s'attache une valeur juridique (18).

Revenons au Congrès national. Il décide qu'au cours de la séance du 25 février 1831 le régent sera installé et prêtera serment à la Constitution. On envoie une députation de dix membres au Régent pour lui annoncer sa nomination.

Nous sommes le 25 février 1831. Rien n'est changé à l'intérieur de la salle, si ce n'est le bureau qui est recouvert d'une riche draperie en velours cramoisi, garnie de crépines d'or ; derrière le fauteuil du président, on remarque un faisceau de lances et de drapeaux aux couleurs nationales, surmonté de couronnes de lauriers ; à la place de la tribune et au-dessous du bureau, sur une estrade est placé un riche fauteuil destiné au Régent ; sur le dossier du siège on voit écrit les mots « L'Union fait la Force ».

Il est procédé au tirage au sort d'une commission de neuf membres qui ira avec le vice-président accueillir le Régent au pied du grand escalier.

Le Régent entre par la porte qui est à la droite du président, salue le bureau et l'assemblée, et se place en face du président.

« J'invite, dit le président, Monsieur Surlet de Chokier à prendre place au fauteuil qui lui est destiné. »

« Je ne prendrai place à ce fauteuil, répond le Régent, qu'après avoir prêté serment à la Constitution. »

M. Vilain XIII donne lecture du décret nommant M. Surlet de Chokier régent de la Belgique. Le régent entend debout la lecture *in extenso* de la Constitution.

Le président dit : « M. Surlet de Chokier est invité à prêter le serment voulu par le paragraphe 3 de l'article 80 de la Constitution ».

Le Régent prête le serment. Le président l'invite à s'asseoir au fauteuil qui lui est réservé. Décidément opiniâtre, le Régent dit : « Je demande pour

première grâce au Congrès de me permettre de lui parler debout. » Et il prononce le discours du trône.

Surlet de Chokier était un Liégeois, déjà connu pour son attitude oppositionnelle à la seconde Chambre des Etats-Généraux. Il était intègre et désintéressé. Ses longs cheveux gris, son air doux, lui donnaient un air sympathique. On a dit de lui qu'à défaut d'autre mérite, son gouvernement eut celui du bon marché. En effet, s'il ne fut pas transcendant, il ne coûta pas cher à la Nation ; les 10.000 florins de la liste civile qu'il recevait par mois suffirent plus qu'amplement à la dépense (19).

Le roi Léopold I<sup>er</sup> prêta le serment constitutionnel à la place Royale, sur les marches de l'église Saint Jacques-sur-Coudenberg, le 21 juillet 1831. Ce n'était pas non plus devant les Chambres réunies, mais devant le Congrès national et le peuple. C'est sur cette place que quinze ans plus tôt avait eu lieu, au milieu d'une pompe officielle et glacée, l'inauguration de Guillaume I<sup>er</sup>. Par arrêté du 15 juillet 1831, le Régent avait chargé une commission d'organiser le cérémonial de l'inauguration du Roi.

Depuis 1831, durant trente-six années consécutives, il y eut chaque année, le deuxième mardi de novembre, une session des Chambres réunies pour ouvrir la session parlementaire et entendre le discours du trône. Cette coutume est tombée en désuétude fort probablement en raison de la personnalité de Léopold II qui était allergique à ce genre de prestation. Il y a eu ces dernières années des auteurs pour regretter l'absence d'un discours du trône qui eût été le canevas du programme gouvernemental pour la session inaugurée (20). Ces regrets n'ont guère suscité d'échos favorables.

Voici la description d'une prestation de serment classique, celle de notre quatrième Souverain. Elle eut lieu entre les deux guerres, à un moment où les Nations ne soupçonnaient pas ce qui les attendait.

---

communication écrite due à l'aimable obligeance de la Questure de la Chambre des représentants.

(18) W.J. GANSHOF van der MEERSCH, *Pouvoir de fait et règle de droit dans le fonctionnement des institutions politiques*, Bruxelles, Institut belge de Science politique, 1957, p. 23.

(19) H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, Bruxelles, 1900-1932, t. VII, p. 21.

(20) W.J. GANSHOF van der MEERSCH, *Réflexions in « Aspects du Régime parlementaire belge »*, Institut belge de Science politique, Bruxelles, 1956, pp. 142-143.



Le 23 février 1934 a eu lieu la séance solennelle des Chambres réunies pour recevoir le serment constitutionnel de Sa Majesté Léopold III, roi des Belges (21).

Le bureau a disparu pour faire place au trône que surplombe un dais. Les documents protocolaires qui régissent la cérémonie sont le décret du Congrès national du 28 janvier 1831 et le décret impérial du 24 Messidor an XII (22). Ce décret impérial fixe l'ordre de préséance. Une entorse y est faite en faveur des Membres de la Chambre et du Sénat pris en corps. Ils ont la préséance sur tout le monde parce que siégeant au Palais de la Nation, ils vont au nom du Peuple belge prendre acte de la prestation de serment. Forment groupe avec les parlementaires, les Membres du Gouvernement et les Ministres d'Etat.

Ensuite protocolairement :

- le Cardinal-Archevêque de Malines ;
- le Corps diplomatique avec à sa tête son Doyen qui est le Nonce Apostolique (23) ;
- le représentant de l'Ordre de Malte ;
- le représentant de l'Ordre du Saint-Sépulcre ;
- de chaque côté du trône, les représentants des anciens combattants ;
- le Premier président de la Cour de cassation ;
- le Procureur général près la Cour de cassation ;
- le Premier président de la Cour des comptes ;
- les Premiers présidents des trois Cours d'appel ;
- les Procureurs généraux près les trois Cours d'appel ;
- les Lieutenants généraux Grand Cordon de l'Ordre de Léopold ;
- le Président et l'Auditeur général de la Cour militaire ;
- les Gouverneurs de Province ;
- les Présidents des Conseils provinciaux ;
- les Evêques de Belgique ;
- le Grand Rabbín de Belgique ;
- le Président du Synode de l'Union des Eglises évangéliques protestantes de Belgique ;
- les Lieutenants généraux commandant les circonscriptions militaires ;
- les Secrétaires généraux des Ministères ;
- le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles ;

- le Procureur du roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles ;
- le Président du Tribunal de commerce ;
- les représentants des quatre illustres familles de Belgique qui seules ont le droit d'accès au salon bleu du Palais de Bruxelles :
  - le prince de Croy ;
  - le prince de Ligne ;
  - le prince de Mérode ;
  - le duc d'Ursel ;
- les Fonctionnaires et Employés des deux Chambres.

A 10 heures 55, Sa Majesté la Reine, en grand deuil, accompagnée de ses enfants, fait son entrée. Elle est suivie de Leurs Altesses Royales les Princes délégués aux funérailles du roi Albert.

A 11 heures, un cri jaillit : « Le Roi ».

Le Roi, accompagné de Son Altesse Royale le comte de Flandre et de sa Maison militaire, fait son entrée. Après avoir salué la Reine, les Princes, les Ambassadeurs, le corps diplomatique et l'assemblée entière, le Roi gravit les marches du trône.

Debout, la main droite tendue, dans les deux langues nationales, le Roi prête le serment constitutionnel. Ensuite, le Roi s'assied et prononce le discours du trône.

Après son discours, le Roi se lève, salue comme à l'arrivée et se retire suivi de sa Maison militaire et du Bureau des Chambres réunies. Dans un salon, il va être procédé à la signature du procès-verbal en trois exemplaires reliés en maroquin rouge dont le premier sera remis au Roi et les deux autres déposés aux archives de la Chambre et du Sénat.

Constitutionnellement, Sa Majesté Léopold III est roi des Belges.

Les Chambres réunies tinrent séance :

- le 16 décembre 1865 : prestation de serment de Léopold II ;
- 23 décembre 1909 : prestation de serment d'Albert 1<sup>er</sup> ;

(21) Suivant document aimablement communiqué par la Questure du Sénat.

(22) Baron CASTEUR, *Usages internationaux et savoir-vivre*, Bruxelles, Weissenbruch, 1950, pp. 44-45.

(23) Voyez notre étude : « La diplomatie pontificale, hier et aujourd'hui » in *Res Publica*, vol. VI, 1964, 3, p. 295.

- le 4 août 1914 : le roi Albert honnit l'invasion allemande ;
- le 22 novembre 1918 : le roi Albert vient rendre des comptes à la Nation ;
- le 23 février 1934 : prestation de serment de Léopold III ;
- le 19 septembre 1944 : hommage aux Alliés ;
- le 20 septembre 1944 : élection du régent Charles ;
- le 21 septembre 1944 : prestation de serment du régent Charles ;
- du 6 au 20 juillet 1950 : constatation de la fin de l'impossibilité de régner de Léopold III ;
- le 11 août 1950 : le matin : vote de l'attribution des pouvoirs constitutionnels du Roi au Prince Royal ; l'après-midi : prestation de serment du Prince Royal ;
- le 17 juillet 1951 : prestation de serment du roi Baudouin I<sup>er</sup>.

Les Chambres réunies siègent dans la salle des séances de la Chambre des Représentants. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, le Sénat ne comptait qu'un tiers des parlementaires. La salle des séances du Sénat est aménagée d'une manière plus étalée, chaque Sénateur disposant d'un fauteuil. Tandis qu'à la Chambre, les Députés siègent sur des strapontins et il y a ainsi moyen de faire asseoir trois parlementaires sur deux strapontins.

Les Chambres réunies n'ont pas uniquement un rôle passif dans le cadre de l'avènement du Chef de l'Etat. La Constitution confère, en son article 82, aux Ministres réunis en Conseil le soin de convoquer les Chambres après avoir constaté l'impossibilité de régner du Roi. Cet article a été prévu par les Constituants de 1830 pour l'éventualité d'une folie royale.

Lorsque le 10 mai 1940, la Belgique fut envahie, Léopold III rejoignit immédiatement l'armée et en assumait le commandement personnel. Dans un ordre du jour du 25 mai 1940, il annonça à ses soldats que, quoi qu'il arrive, son sort serait le leur.

Le 28 mai 1940, le Roi capitula. L'acte de capitulation n'était pas couvert par la responsabilité ministérielle. Tenant la promesse qu'il avait faite à ses troupes, le Roi refusa de suivre ses ministres qui le conjuraient de passer en territoire allié pour y poursuivre sa mission constitutionnelle de Chef de l'Etat.

Redoutable conflit de devoirs et d'opinions, relève M. Pierre Wigny. « Normalement les ministres qui ne voulaient pas couvrir l'abstention du Roi, son refus de passer à l'étranger, ne pouvaient échapper à leur responsabilité politique qu'en offrant leur démission. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait ? Parce qu'à ce moment il n'était plus possible de réunir des Chambres capables de trancher le conflit en accordant leur confiance à un nouveau gouvernement. Ainsi le conflit a-t-il pu se perpétuer en raison de circonstances véritablement exceptionnelles qui venaient bloquer le fonctionnement normal des organes constitutionnels (24). »

Un arrêté signé par les Ministres réunis en Conseil, constata le 28 mai 1940 que Léopold III se trouvait dans l'impossibilité de régner (25).

En 1944, l'article 82 de la Constitution fut appliqué pour le fait de l'ennemi, le Roi étant en captivité. Par arrêté-loi du 16 septembre 1944, les Ministres convoquèrent les Chambres pour le 20 septembre 1944.

Toutefois, dès le 19 septembre 1944, il y eut séance des Chambres réunies. La salle avait un aspect insolite. Des deux côtés étaient alignés les drapeaux britannique, américain, soviétique, français, néerlandais, polonais et luxembourgeois. Les tribunes réservées étaient occupées par les chefs des missions militaires alliées. Cela ne s'était jamais vu dans le vénérable hémicycle.

M. Frans Van Cauwelaert, Président de la Chambre, prit le premier la parole : « En ce moment solennel où les Chambres législatives reprennent leurs prérogatives constitutionnelles et, de retour dans le vénérable Parlement, annoncent à la Nation le rétablissement complet de sa souveraineté, permettez que j'adresse un témoignage de profonde gratitude à la Providence, qui, après quatre années d'événements terribles et d'épreuves les plus cruelles, a ramené la Patrie dans son état traditionnel de liberté et d'indépendance (26) ».

Preennent encore la parole M. Gillon, Président du Sénat et M. Pierlot, Premier Ministre, pour magnifier l'action des Alliés, regretter les absents et s'incliner devant la mémoire des glorieux morts

(24) P. WIGNY, *Droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 1952, t. II, p. 580.

(25) A. MAST, *op. cit.*, p. 90.

(26) R. ROERMANS et H. van ASSCHE, *Frans Van Cauwelaert*, Hasselt, Uitg. Heideland, 1963, pp. 156-157.

pour la Patrie. Enfin, M. Vinck, vice-président du Sénat, donne lecture du discours rédigé par le doyen d'âge des deux assemblées, le Ministre d'Etat Brunnet, empêché et gardant la chambre.

Le 20 septembre 1944, nouvelle séance des Chambres réunies. Les Présidents et les Secrétaires sont au bureau.

Le Président déclare : « Conformément aux prescriptions de l'article 82 de la Constitution, les Chambres se sont réunies en assemblée commune pour procéder à la nomination d'un régent. Il y a lieu de fixer les règles d'après lesquelles se fera cette nomination. Le décret du Congrès national en date du 28 janvier 1831, relatif au mode d'élection du Chef de l'Etat a été rendu applicable par le Congrès à la nomination d'un régent et c'est conformément aux dispositions de ce décret que fut élu le 24 février 1831 le régent Surlet de Chokier. Le texte du décret n'est pas une loi. Pour le démontrer, il suffit de faire remarquer que les dispositions du décret sont prises comme le dit l'article premier par dérogation à l'article 17 du règlement du Congrès. Le décret est donc de nature réglementaire et nous ne sommes pas tenus à nous y conformer. Le bureau estime néanmoins qu'en raison de l'importance historique de l'acte qu'il y a à accomplir, il convient que nous nous conformions à l'essentiel des règles que le Congrès a fixées en les voulant à bon droit particulièrement solennelles (27) ».

Il faut au moins 185 voix pour être régent (28).

Premier scrutin : 270 votes.

- 169 voix pour son Altesse Royale le prince Charles ;
- 100 bulletins blancs ;
- 1 bulletin nul.

Deuxième scrutin : 264 votes.

- 217 voix pour Son Altesse Royale le prince Charles ;
- 45 bulletins blancs ;
- 2 voix pour M. Louis de Brouckère.

L'assemblée élit une délégation de dix parlementaires qui vont avec les Présidents se rendre chez le Régent pour lui faire part de la décision des Chambres réunies.

Le lendemain, le jeudi 21 septembre 1944, a lieu la séance solennelle des Chambres réunies pour

recevoir le serment constitutionnel du prince Charles.

Les deux Présidents, les deux Secrétaires et les deux Greffiers sont au bureau. Le Gouvernement est à son banc.

Entrée fort applaudie de Son Eminence Monseigneur van Roey, Cardinal-Archevêque de Malines. Pas de Corps diplomatique. Les Corps constitués dans les rangs desquels on remarque les vides créés par la mort et la déportation.

A quatorze heures cinq, M. Van Cauwelaert ouvre la séance : « Mesdames, Messieurs, la Chambre des Représentants et le Sénat sont réunis aujourd'hui en assemblée commune pour recevoir le serment du régent du Royaume, Son Altesse Royale le prince Charles, comte de Flandre, prince de Belgique. Je salue Son Eminence le cardinal-archevêque de Malines et Messieurs les Représentants des Corps constitués de l'Etat qui par leur présence seront les témoins de la prestation de serment ».

On procède au tirage au sort des parlementaires chargés avec les Vice-présidents d'aller accueillir le Régent au seuil du Palais de la Nation. Une autre délégation est élue pour aller accueillir Sa Majesté la reine Elisabeth.

Quatorze heures vingt : entrée de la Reine. Quatorze heures trente, un huissier crie : « Le Régent ».

Un des Secrétaires donne lecture du décret des Chambres réunies. Le Régent : « Je me rends au désir de l'assemblée. » Le Président : « J'invite Monseigneur le Régent à prêter le serment constitutionnel. » Le Régent, étendant la main droite, prête serment dans les deux langues nationales.

« Au nom de l'Assemblée, reprend le Président, je donne acte à Monseigneur le Régent de sa prestation de serment. J'invite Monseigneur le Régent à s'asseoir au fauteuil qui lui est réservé. » Le Régent s'assied et prononce son discours.

Comme on le voit, la tradition établie en 1831 a été respectée. On remarquera la place et le prestige acquis par le Cardinal-Archevêque de Malines

(27) *Annales parlementaires*, Chambres réunies, 20 septembre 1944, pp. 30 ss.

(28) Ce nombre est la majorité simple du nombre total des membres composant les deux Chambres. Voyez note 16.

en cent ans d'histoire nationale. Ce fait n'a aucun fondement constitutionnel, mais ainsi que le fait justement observer le Professeur W.J. Ganshof van der Meersch, au façonnement des institutions constitutionnelles par les dépôts alluvionnaires de la coutume s'est insensiblement ajoutée la modification de ces institutions par des faits et des pratiques auxquels on ne saurait trouver aucun fondement constitutionnel ou légal (29).

Nous avons dit au début de notre étude que la Constitution avait prévu cinq circonstances où les Chambres devraient siéger réunies. En juillet 1945, le législateur en a créé une sixième. Examinons les événements qui ont déterminé cette clause supplémentaire.

Le 14 juillet 1945, le roi Léopold III a écrit à Son frère une lettre dans laquelle il lui annonçait qu'ayant repris des forces et regagné la santé, Il se sentait prêt à faire face à Ses obligations constitutionnelles. Il déclarait qu'il avait appris qu'une importante partie de la population aspirait à son retour et qu'il ne pouvait décevoir cet espoir. Rendant hommage à Son frère, le Roi terminait en le priant de communiquer copie de sa lettre aux Présidents des Chambres et au Premier Ministre.

M. Van Acker, Premier Ministre, donna lecture de cette lettre à la Chambre le 18 juillet 1945. Estimant qu'il y avait quelques points de la lettre auxquels le Gouvernement ne pouvait souscrire, il déclara que le Roi oubliait que pour émettre son opinion, la Nation avait encore ses parlementaires (30).

C'est donc cette lettre du Roi au Régent qui a fait naître la nécessité d'éclaircir légalement et complètement la situation chaotique dans laquelle le pays vivait depuis le jour de la libération du Roi.

Le Gouvernement déposa sur le Bureau de la Chambre un projet de loi ne comportant qu'un seul article : Lorsqu'il a été fait application de l'article 82 de la Constitution, le Roi ne reprend l'exercice des pouvoirs constitutionnels qu'après une délibération des Chambres réunies constatant que l'impossibilité de régner a pris fin (31).

La Commission de la Justice de la Chambre a été unanime à constater que les Constituants de 1831 n'ont pu prévoir une situation semblable à celle devant laquelle le pays se trouve.

Approuvé par 99 oui sur 137 votants, contre 6 non et 36 abstentions, le projet est transmis au Sénat.

Au Sénat, M. Henri Rolin, en un magistral exposé, a démontré le bien-fondé du projet. Il est du point de vue juridique indispensable de fixer avec une entière certitude le moment où les prérogatives royales confiées à un régent cessent de lui appartenir. Dans le cas où l'instauration de la régence est déterminée par la minorité du Roi, elle cesse de plein droit au moment de la prestation de serment du Roi consécutive à sa majorité. Dans le cas où elle est déterminée par une autre cause d'impossibilité, dont la cessation comme la constatation sont susceptibles de prêter à des divergences d'appréciation, il est indispensable que la cessation de la cause d'impossibilité soit constatée par la décision d'une autorité compétente.

Cette autorité ne peut être que le Parlement. Ceux mêmes qui hésitent à reconnaître au Parlement l'exercice de « la fonction souveraine » dont fait mention l'exposé des motifs, ne font pas de difficultés pour reconnaître que le Parlement possède l'ensemble des compétences résiduelles, c'est-à-dire toutes celles que la Constitution n'a pas expressément attribuées à d'autres organes, ce qui est le cas dans l'espèce.

Il résulte de l'article 82 de la Constitution que le Parlement, en l'espèce, *doit être les Chambres réunies*. Contrairement à l'avis exprimé au cours des discussions à la Chambre, cette disposition ne réserve pas au Gouvernement la constatation de l'impossibilité de régner ; les Chambres réunies, chargées d'élire le régent, ont nécessairement le droit et le devoir de vérifier, avant tout, les éléments d'appréciation que leur communique le Gouvernement quant à l'impossibilité de régner qu'il a fait constater. Il est, dès lors, dans l'esprit de cette disposition que les Chambres réunies se voient également attribuer le droit de décider à quelle date prend fin l'impossibilité de régner qui leur a été signalée. *Ejus est legem interpretari cujus est condere* (32).

(29) W.J. GANSHOF van der MEERSCH, *op. cit.*, voyez note 18, p. 27.

(30) *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 18 juillet 1945, p. 518.

(31) Voyez référence sous note 12.

(32) *Annales parlementaires*, Sénat, 19 juillet 1945, p. 457.

Le Sénat vota la loi par 78 oui sur 141 votants contre 58 non et 5 abstentions.

De 1945 à 1950, les polémiques reprirent de plus belle. Elles allaient empoisonner la scène politique belge. Le 11 février 1950, une loi appela les Belges à se prononcer, par oui ou par non, sur la question : Etes-vous d'avis que le roi Léopold III doive reprendre l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ? Dans la proportion de 57,68 % le corps électoral répondit affirmativement. Aux élections de 1950, le parti social-chrétien, qui avait fait campagne pour le retour du Roi, emporta de justesse la majorité absolue (33).

Les Chambres réunies ont été convoquées par un arrêté du Régent du 4 juillet 1950 (34). Le 6 juillet, elles se réunissent. MM. Struye et Van Cauwelaert, Présidents du Sénat et de la Chambre, montent au bureau. Les Députés et Sénateurs de gauche veulent le doyen d'âge. M. Rolin dit que le règlement stipule que le bureau provisoire est présidé par le doyen d'âge. M. Van Remoortel déclare : « Notre assemblée est une assemblée particulière chargée de délibérer sur un objet précis qui se trouve indiqué dans la loi du 19 juillet 1945. Il ne s'agit pas pour nous de nous réunir ici pour jouer un rôle passif et muet, comme lorsqu'il s'agit de recevoir le serment d'un nouveau Roi ou d'un Régent, mais bien de délibérer sur un objet extrêmement grave ».

Le doyen d'âge, M. Van Overbergh monte au bureau et propose l'élection de M. Van Cauwelaert comme Président et de M. Struye comme Président suppléant. Ce qui est fait.

Ajoutons pour la petite histoire que cette séance comporta de grosses difficultés, le service de traduction étant inopérant du fait du manque d'écouteurs.

Le 11 juillet 1950, le débat est repris. Un projet de règlement pour l'assemblée des Chambres réunies est présenté par M. Pholien, rapporteur de la Commission. Ce dernier déclare qu'il est de principe, d'après notre Constitution, que les Chambres se réunissent et délibèrent séparément. Elles ont dès lors l'une et l'autre créé et développé leur règlement en vue d'assurer la bonne marche de leurs travaux. Mais l'assemblée commune qui se tient actuellement dans le cadre de l'article 82 de la Constitution et sur la base de la loi du 19 juillet 1945 est une institution distincte et qui doit

organiser ses délibérations suivant un règlement qui lui est propre ; quelles que soient les qualités du règlement de la Chambre ou du règlement du Sénat, aucun des deux ne peut convenir.

La Commission n'a pas songé à faire une œuvre organique définitive. Elle n'a désiré autre chose que de soumettre des règles à suivre pour l'actuelle session des Chambres réunies.

Pour faire œuvre pratique et rapide, elle a confronté le texte des deux règlements existants et a retenu ceux des articles qui paraissaient le mieux convenir aux circonstances, en en **amendant éventuellement** le texte.

Voici le canevas du règlement des **Chambres réunies**. Il y a sept chapitres et quarante-quatre articles :

## CHAPITRE PREMIER

Art. 1<sup>er</sup>. — Du Bureau : Un Président, un Président suppléant, deux vice-présidents, six secrétaires.

Art. 2. — Les fonctions du Président : identiques à celles des Présidents du Sénat et de la Chambre.

Art. 3. — Les fonctions des Secrétaires : identiques à celles des Secrétaires des Chambres, en un mot, faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Art. 4. — Des Greffiers : Le bureau est assisté du Greffier du Sénat et de celui de la Chambre.

## CHAPITRE II

*De l'objet des débats et de la tenue des séances*

Art. 5. — Tout membre a le droit de faire des propositions entrant dans le cadre de l'objet pour lequel les Chambres ont été réunies.

Art. 6. — Ouverture des séances, ordre du jour.

Art. 7. — Procès-verbal.

Art. 8. — Pétitions.

Art. 9. — Ordre de parole. Police de la tribune. Rappel à la question.

Art. 12. — Limitation du temps de parole à une heure au plus.

Non stipulé pour le Sénat mais bien pour la Chambre.

(33) A. MAST, *op. cit.*, p. 90.

(34) Le *Moniteur belge* du 5 juillet 1950, p. 5.126.



Art. 15. — En matière de recevabilité, c'est l'article 25 de la Chambre qui a prévalu. Cela relève de la compétence du Président.

### CHAPITRE III

*Modes de votation.* Art. 18 à 24

### CHAPITRE IV

*Des Commissions.* Art. 25 à 30

### CHAPITRE V

*Des députations.* Art. 31

### CHAPITRE VI

*De la discipline.* Art. 32 à 41

Art. 39. — Cet article relatif aux voies de fait ne précise pas dans quelles conditions la sanction est prononcée, ni le mode de réclamation ni les dispositions à prendre en cas de vote survenant pendant la durée de l'exclusion. Il est clair qu'il se réfère tacitement aux autres dispositions du chapitre qui règle ces questions.

### CHAPITRE VII

*Police de l'assemblée.* Art. 42 à 44

L'élaboration de l'article 18 relatif au mode de votation a suscité une discussion. Un membre a proposé que le vote final sur l'adoption ou le rejet du décret qui sera soumis aux délibérations se fasse au scrutin secret. Cette proposition était appuyée sur l'argumentation suivante : ceux qui prendront position en faveur du maintien de l'impossibilité de régner s'appuieront sur des arguments relatifs au comportement du Roi pendant la guerre. L'assemblée des Chambres réunies forme à leurs yeux une sorte de juridiction de jugement ; or il n'est pas d'usage qu'à l'occasion de semblable activité, les membres d'une juridiction fassent connaître leur opinion individuelle.

Cette proposition fut repoussée pour les motifs suivants :

1° La tradition parlementaire a inspiré l'article 39 de la Constitution. Le vote aux Chambres belges doit être nominal ou par assis ou levé, formules qui excluent le secret. N'auront lieu au scrutin secret que les élections et les présentations de candidats. L'acte décisif des Chambres, c'est-à-dire le vote sur l'ensemble des lois sera toujours émis à haute voix. Thonissen a écrit : « Le Congrès

National a été d'avis que les Représentants de la Nation doivent avoir assez de courage et de dignité pour se prononcer (35) ». La Nation est en droit de demander des comptes aux Membres des Chambres, de la position qu'ils prendront dans un débat dont l'objet présente pour le pays une telle importance.

2° Il est inexact de dire que le vote à émettre a le caractère d'un jugement sur le comportement du Roi. L'application de la loi du 19 juillet 1945 n'a nullement cet objet et d'ailleurs la règle de l'inviolabilité du Roi affirmée par l'article 63 de la Constitution s'y oppose.

3° Il faut se rappeler que l'élection du Régent le 20 septembre 1944 se fit ensuite d'un appel nominal comportant un bulletin rédigé et signé par chacun des Membres.

En conséquence, le vote se fera suivant l'appel nominal et non en secret.

Le Premier Ministre, M. Duvieusart, au nom du Gouvernement propose aux Chambres de constater en vertu de la loi du 19 juillet 1945 que l'impossibilité de régner du roi Léopold III a pris fin.

Il y eut une vive opposition contre une proposition d'adresse au Régent suggérée par les gauches et à laquelle la droite s'opposa parce qu'elle la trouvait injurieuse pour le Roi.

Le 20 juillet, le débat est clos. Par appel nominal, 198 parlementaires sociaux-chrétiens votent la fin de l'impossibilité de régner. La gauche a quitté l'hémicycle. Les libéraux rentrent en séance pour voter avec les sociaux-chrétiens une adresse de reconnaissance au Régent.

Le 22 juillet 1950, une nouvelle se répand foudroyante : Léopold III est rentré à l'aube en Belgique par la voie des airs et a regagné son château de Laeken sous la protection de 5.500 gendarmes. Mal renseigné, le Souverain est sincèrement convaincu qu'une grande majorité, aux Chambres comme dans le pays, va se grouper autour de sa personne. Mais la catastrophe se produit, plus ample encore qu'on ne le prévoyait : 500.000 ouvriers sont aussitôt en grève, même en pays flamand ; le port d'Anvers est paralysé ; 75 % des ouvriers du textile ont déposé leurs outils à Gand. A Grâce-Berleur, trois victimes tombent sous les

(35) THONISSEN, *op. cit.*, p. 154.

balles des gendarmes. La Fédération Générale du Travail de Belgique décide une marche en force sur la capitale, à la date du 1<sup>er</sup> août.

Dans la nuit dramatique du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août, deux événements heureux se succèdent : le Cabinet Duveusart est unanime (à un membre près) pour porter sa démission au Roi si une solution de paix n'intervient. De son côté, Léopold III prend conscience de la gravité de la situation et, plutôt que de se répandre en récriminations contre ceux qui l'ont si témérairement compromis, préfère se retirer, avec une calme dignité (36).

Le 1<sup>er</sup> août 1950, le roi Léopold III fait une déclaration dans laquelle il propose que les pouvoirs constitutionnels du Roi soient conférés à l'héritier présomptif de la Couronne.

Le 3 août 1950, M. Duveusart, Premier Ministre, déclare à la Chambre : D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant attribution de l'exercice des pouvoirs constitutionnels du Roi à l'héritier présomptif de la Couronne. Les articles de la Constitution relatifs à la régence y sont invoqués.

L'article 82 de la Constitution prévoit : 1<sup>o</sup> l'impossibilité de régner ; 2<sup>o</sup> la constatation de cette impossibilité par les Ministres ; 3<sup>o</sup> la convocation des Chambres ; 4<sup>o</sup> la nomination d'un régent par les Chambres réunies.

Dans la situation qui nous intéresse, le Roi a, par sa déclaration du 1<sup>er</sup> août 1950, constaté lui-même implicitement l'impossibilité de régner. Il a été procédé à la constatation par les Ministres, par le fait que le Premier Ministre a déposé le 3 août 1950 le projet de loi cité plus haut. Ce projet de loi prévoit la convocation des Chambres réunies. Enfin, par un décret du 11 août 1950 (37), les Chambres réunies convoquées par arrêté royal du 10 août, ont pourvu à la carence du Chef de l'Etat.

Nous pouvons dire que le décret est normal et que la loi du 10 août avait sa raison d'être parce qu'elle satisfaisait aux exigences de l'article 82 de la Constitution et était génératrice du décret du 11 août 1950.

La loi du 10 août 1950 fut votée avec bonne volonté et avec un réel désir d'apaisement. Les résultats du scrutin en font foi. A la Chambre, sur

199 votants, il y eut 165 oui, 27 non et 7 abstentions (38). Au Sénat, sur 166 votants, 121 oui contre 22 non et 23 abstentions.

Cette soudaine homogénéité ne s'explique que par le fait que le Roi avait promis son effacement à brève échéance. Écoutons le ministre d'Etat Henri Rolin qui déclarait au Sénat : « En quoi consiste cette solution ? C'est la renonciation par le Roi, dans un intérêt national, à l'exercice par lui-même de ses pouvoirs, avec à titre transitoire, l'institution d'une régence qui ne dit pas son nom pour une très brève période qui doit être suivie normalement en septembre 1951, si les prévisions du Roi se réalisent, du transfert officiel cette fois, du titre royal, de la Couronne royale au Prince Héritier, le prince Baudouin (39) ».

Le 11 août 1950, il y eut deux séances des Chambres réunies : une le matin pour voter le décret conférant les pouvoirs constitutionnels du Roi au Prince Héritier. Elle eut lieu, contrairement à l'usage, au Sénat pour permettre l'aménagement de la Chambre en vue de la prestation de serment.

L'autre séance eut lieu l'après-midi à la Chambre où les Chambres réunies reçurent le serment constitutionnel du nouveau Chef de l'Etat qu'on appelait le Prince Royal. La cérémonie fut semblable à celle de la prestation de serment du régent Charles.

Quels furent les pouvoirs du Prince Royal ? Ils furent intégralement ceux que le Roi exerce en vertu de l'article 60 de la Constitution.

On a voulu appeler cet interrègne une régence en raison du fait que l'article 84 de la Constitution était mentionné dans la loi du 10 août 1950. Cet article 84 s'énonce comme suit : Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

Certes, les régences forment des époques exceptionnelles dans la vie des monarchies. Lorsque le pouvoir exécutif n'est pas directement concentré entre les mains du Roi, il est permis de dire que les institutions nationales ne se trouvent pas dans leur état normal. Comme un changement à la Constitution est sans contredit l'acte le plus important

(36) F. van KALKEN, *op. cit.*, pp. 832-833.

(37) *Pasinomie*, 1950, p. 832.

(38) *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 10 août 1950, p. 440.

(39) *Annales parlementaires*, Sénat, 10 août 1950, p. 395.

que le pouvoir législatif puisse accomplir, il eût été déraisonnable de lui laisser cette faculté au milieu des périls que les régences peuvent amener, quelles que soient les précautions dont on les entoure (40).

Indiquons toutefois trois éléments caractéristiques de la distinction à établir entre la régence du prince Charles et l'exercice des pouvoirs constitutionnels du Roi par le prince royal Baudouin.

Sous la Régence, la formule exécutoire était : Nous, Charles, Prince de Belgique, Régent du Royaume. Cette formule fut de 1950 à 1951 : Nous, Baudouin, Prince Royal, exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi.

L'application des articles 102 et 107 du Code pénal concerne la répression de tout acte visant à attenter à la vie ou à la personne du prince Baudouin en tant qu'Héritier présomptif de la Couronne. Quant aux actes attentatoires à la vie ou à la personne du Régent, ils relèvent des articles 103 et 108 du Code pénal.

En 1944, lors de sa prestation de serment, le régent Charles était colonel et ne devint général que lors de son voyage au Congo en 1947. Il semble que le commandement personnel de l'Armée ne se posa pas au Parlement en septembre 1944. Il faut savoir que le pouvoir personnel du Roi en cette matière était admis par tous les auteurs jusqu'en 1939. La capitulation de Léopold III le 28 mai 1940 posa le problème (41). Une Commission de juristes des universités, de la magistrature et du Parlement fut chargée, par arrêté du Régent du 10 mars 1949 (42), d'émettre un avis motivé sur l'application des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des prérogatives du Roi et aux rapports des grands pouvoirs constitutionnels entre eux. Le rapport du 27 juillet 1949 révèle la division des esprits sur le plan juridique, mais la Commission fut unanime à estimer qu'il était « souhaitable qu'à l'avenir le Roi n'exerce plus personnellement le commandement militaire » parce que « l'évolution de la guerre moderne a changé la conception traditionnelle du commandement des forces armées (43) ».

Toutefois, en 1950, à l'effet de pourvoir aux exigences de l'article 68 de la Constitution qui fait du Roi le commandant des forces de terre et de mer, et, exerçant les prérogatives de l'article 66, le Roi a commissionné le prince Baudouin en date

du 10 août 1950 (44) au grade de lieutenant général et lui a conféré le Grand Cordon de l'Ordre de Léopold.

On voit ainsi que trois éléments formels différencient la magistrature suprême exercée par le régent Charles et le prince royal Baudouin : formule exécutoire, application des articles du Code pénal et le grade dans l'Armée. C'est au nom de ces trois différences que nous ne pensons pas pouvoir appeler, les pouvoirs constitutionnels du Roi exercés par le prince Royal, une régence.

Le 16 juillet 1951 (45), au Palais de Bruxelles, le roi Léopold III a fait devant de nombreuses personnalités une *déclaration solennelle* par laquelle il mettait fin à l'exercice des pouvoirs constitutionnels qui lui ont été conférés en vertu de l'article 60 de la Constitution le 23 février 1934.

De nombreux auteurs (46) qualifient cette « déclaration solennelle » d'acte d'abdication. Il semble que par égard pour le Monarque qui s'effaçait devant son fils, on ait préféré éviter cette expression. D'ailleurs, « Léopold III a gardé le titre des fonctions auxquelles il a renoncé (47) ».

Le 17 juillet 1951, le roi Baudouin I<sup>er</sup> a prêté le serment constitutionnel devant les Chambres réunies au cours d'une séance semblable à celle décrite plus haut.

Cette cérémonie mettait le point final à un épisode houleux de la vie politique belge. Quelle qu'ait pu être leur amertume, les membres de la majorité humiliée durent se dire qu'un roi constitutionnel, qui avait été si personnellement et si

(40) THONISSEN, *op. cit.*, pp. 248-249.

(41) F. PERIN, *La Démocratie enrayée*, Bruxelles, Edition de l'Institut belge de Science politique, p. 27.

(42) Le *Moniteur belge* du 12 mars 1949.

(43) *Pasinomie*, 1949, p. 471.

(44) Le *Moniteur belge* du 10 août 1950. Ce commissionnement est basé sur la loi du 14 décembre 1846, relative à l'avancement des Princes de la famille royale (Voyez *Pasinomie*, 1846, p. 724, n° 905). La loi de 1846 stipule que le Roi nomme respectivement le duc de Brabant et le comte de Flandre, sous-lieutenant d'infanterie et de cavalerie. Ils ne pourront être nommés colonels qu'à l'âge de 18 ans révolus et leur avancement aux grades supérieurs sera déterminé par le Roi.

(45) *Pasinomie*, 1951, p. 803.

(46) M. Wigny dans son ouvrage *Droit constitutionnel* (voyez note 22) signale à la page 594: *L'acte d'abdication* du 16 juillet 1951 a été dressé par le ministre de la Justice, notaire du Roi, signé par le Roi et contresigné par le Premier Ministre, les Présidents des Chambres, le Président de la Cour de cassation et le Procureur général près la Cour de cassation.

(47) A. MAST, *op. cit.*, p. 91.

directement mêlé aux luttes politiques, eût été aux prises avec d'insurmontables difficultés s'il avait dû reprendre l'exercice de ses fonctions de Chef d'Etat (48).

Lorsqu'après quatre années de séjour dans l'opposition, le parti socialiste revint au pouvoir en 1954, le Premier Ministre, M. Achille Van Acker, fit ce qu'il pouvait pour parachever l'apaisement. Un arrêté royal du 17 janvier 1957 appela le roi Léopold à la présidence de la « Commission nationale pour l'étude des problèmes que posent le progrès des sciences et leurs répercussions économiques et sociales ». Le roi Léopold fut aussi, par arrêté royal du 23 décembre 1958, nommé président de « l'Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale ». Comme le note le Professeur Mast, la crise royale aura sans doute eu des effets durables sur le droit public belge (49).

Que convient-il de retenir du rôle des Chambres réunies ? En réalité, les Chambres réunies ont deux rôles distincts selon les circonstances. Un rôle passif lorsqu'elles reçoivent le serment constitutionnel du Chef de l'Etat et lorsqu'elles écoutent le discours du trône. Elles ont un rôle dynamique lorsqu'elles pourvoient à la tutelle, élisent un régent ou constatent la fin de l'impossibilité de régner. C'est dans ces sessions réunies et extraordinaires qu'elles exercent au plus haut point leurs fonctions de représentation de la Nation.

Il convient aussi de retenir que les sessions des Chambres réunies constituent en quelque sorte des tournants de l'histoire nationale. Le pays vient de perdre un souverain ; c'est devant les Chambres réunies que vient s'inaugurer un nouveau règne. L'ennemi empêche le Roi d'exercer ses pouvoirs constitutionnels, ce sont les Chambres réunies qui élisent un régent et reçoivent son serment. Suppléant à une carence involontaire des Constituants de 1831, le législateur ajoute une prérogative aux Chambres réunies. Ces sessions houleuses laissent un pénible souvenir dans une longue tradition parlementaire. La Couronne fut discutée au Parlement, ce qui est regrettable. En effet, « tout au long de notre histoire nationale, dans les moments de tension les plus graves de notre vie politique, le Roi est toujours apparu comme le conciliateur suprême des intérêts en présence et notamment comme l'ultime recours de l'opposition battue ou impuissante sur le terrain parlementaire (50) ».

Toutefois, il ne faut pas oublier que la libre discussion au Parlement est un des apanages des représentants de la Nation (51).

Il y eut aussi des séances des Chambres réunies qui malgré l'heure tragique furent sermées. Le 4 août 1914, le roi Albert se rendit au sein des Chambres réunies pour stigmatiser l'invasion allemande : « Plus de partis, des Belges ! (52) ».

Enfin, quelles réflexions suscite la procédure des Chambres réunies ? On ne peut pas dire que cette procédure fut immuable. Votée le 7 février 1831, la Constitution avait fait mention des circonstances qui appelaient des séances des Chambres réunies. Le décret du 28 janvier 1831, invoqué lors des deux régences de 1831 et de 1944 n'a qu'une portée réglementaire. La loi du 19 juillet 1945 confère aux Chambres réunies une attribution supplémentaire. L'élaboration d'un règlement des Chambres réunies est née des circonstances. Comme on le voit, la procédure des Chambres réunies a été essentiellement empirique.

Ainsi que le notait avec sa pertinence coutumière le Professeur W.J. Ganshof van der Meersch, les règles d'organisation et de compétence des institutions, tout particulièrement, ne peuvent s'apprécier de manière exacte qu'en observant en même temps leur fonctionnement. C'est dire que la coutume constitutionnelle les a profondément façonnées et continue à les façonner. De plus en plus, le droit public belge est solidaire de la science politique (53).

Il importe de voir dans la procédure des Chambres réunies, et nous connaissons maintenant son évolution, la manière dont s'établit en Belgique la magistrature suprême. On saisit mieux aussi que même une monarchie constitutionnelle et héréditaire peut parfois poser des problèmes délicats. La manière exhaustive de les résoudre a démontré que les élus de la Nation étaient à même de trouver des solutions adéquates. C'est là une des forces du régime parlementaire.

(48) A. MAST, *op. cit.*, p. 91.

(49) *Ibid.*, p. 92.

(50) R. SENELLE, article cité sous note 13, p. 63.

(51) Voyez Constitution: art. 25 et 32.

(52) D. DENUIT, *Albert, Roi des Belges*, Bruxelles, 1963, p. 113.

(53) W.J. GANSHOF van der MEERSCH, « De l'influence de la Constitution dans la vie politique et sociale en Belgique », in *Revue de l'Université de Bruxelles*, 3-4, 1964, p. 176.

# La conférence internationale des « Futuribles »

par Léo MOULIN,

Professeur au Collège d'Europe (Bruges).

★

Plus de cent participants : François Bloch-Lainé, Bernard Cazes, Jean-Jacques Chevalier, Michel Crozier, Alfred Fabre-Luce, François Goguel, Bernard Gournay, Léo Hamon, Pierre Hassner, Michel Massenet, Charles Morazé, André Philip, Alain Touraine, et quelques autres de même taille, pour les Français. Des Américains (John Chapman, Olaf Helmer, Harvey Mansfield, Hasan Ozbekhan, Eug. V. Rostow), des Anglais (Edw. Shils, Andrew Shonfield, Norman D. Chester, W. MacKenzie, Michael M. Postan), des Italiens (Giovanni Sartori, Sergio Cotta), des Suisses (Jacques Freymond), des Polonais, des Yougoslaves, des Allemands, des Autrichiens, un Grec, un Belge, un Hollandais...

Trente rapports. Citons ceux de M. Adelson (*Sur l'avenir de la planification*), de F.T. Blackabay (*Grande-Bretagne : la nouvelle structure de l'Administration économique*), de G. Ionescu (*L'avenir du parti monolithique*), de J.J. Wiatr (*L'avenir des institutions politiques dans un régime socialiste*), de J. Djordjevic (*L'anatomie des institutions politiques dans la société de transition*), de I. Fetscher (*Des chances futures de liberté et de démocratie en Union Soviétique*), de Fr. Goguel (*L'avenir des institutions politiques françaises*), d'Y. Lévy (*Du parlementarisme au présidentielisme*), de L. Moulin (*Réflexions sur les institutions politiques à venir*), de M. Duverger (*Les images des institutions politiques futures*), etc.

Trois jours pleins de discussions.

Tout cela provoqué, organisé, dirigé, mais non présidé, par Bertrand de Jouvenel.

Le thème ? Les institutions politiques à venir ou, si l'on veut, l'avenir des institutions politiques actuelles, vu dans l'optique des « Futuribles ».

Il y a trop longtemps que je remets de parler de la merveilleuse entreprise des « Futuribles ». Il me paraît que l'occasion est toute trouvée d'en dire quelques mots (beaucoup trop peu). « L'objet des études « Futuribles » est de conjecturer le cours probable des modifications structurelles du système social et politique. Recourant à la méthode scientifique en tant qu'elle est applicable à ces objets, les participants de cette entreprise font un effort d'anticipation fondé sur les données dont ils disposent ». Depuis le mois d'avril 1961, près de 100 études « Futuribles » ont paru, signées par les noms les plus prestigieux de la science politique de tous les pays. Je n'en ai lu aucune qui soit indifférente. La plupart sont excellentes et stimulatrices. Quelques-unes sont des chefs-d'œuvre d'analyse lucide (1).

L'animateur de cette aventure intellectuelle est Bertrand de Jouvenel dont on ne dira jamais assez la place prééminente, spécifique, originale, qu'il occupe dans le vaste domaine de la science politique : des ouvrages tels que *De la politique pure* (2) et *L'Art de la conjecture* (3) suffiraient à le placer parmi les maîtres de cette discipline, si ses livres précédents, *Du Pouvoir*, *Histoire naturelle de sa croissance* (4) et *De la Souveraineté* (5) ne l'avaient rangé depuis longtemps. Nos lecteurs ont d'ailleurs eu le privilège de pouvoir lire un article de Bertrand de Jouvenel, consacré précisément au problème de la prévision en matière politique (6).

(1) La Société d'études et de documentation économiques, industrielles et sociales (SEDEIS) qui publie les « Futuribles », a son siège 205, boulevard Saint-Germain, Paris VII<sup>e</sup>.

(2) Collection « Liberté de l'Esprit », dirigée par R. Aron, Paris, Calmann-Lévy (1963).

(3) Editions du Rocher, Monaco (1964).

(4) Editions du Cheval Ailé, Genève, 1945.

(5) Editions M. Th. Génin, Paris, 1955.

(6) Science politique et tâches de prévision, *Res Publica*, 1965/1, pp. 3 à 14.



Il n'entre évidemment pas dans mes intentions de résumer ce qui s'est dit au cours de ces trois journées. Comme tous les colloques qui se font dans le monde, celui-ci a connu ses moments de confusion et de lassitude, où la pensée se cherche et tourne en rond, et des moments lumineux où tout s'ordonne et se clarifie ; Léo Hamon, pour ne citer que lui (en toute injustice à l'égard de beaucoup d'autres), étant à l'origine de deux ou trois de ces moments bénis qui donnent d'un coup à vingt interventions un commun dénominateur de lucide perspicacité.

Disons simplement, en résumant jusqu'à la violence et la distorsion ce qui s'est dit, que :

1° Tous les intervenants ont été d'accord pour reconnaître que les structures, le fonctionnement réel des institutions, leur poids spécifique avaient cessé de correspondre au modèle juridique qu'en avait tracé le siècle dernier ; que le Pouvoir Exécutif, notamment, n'était plus, et depuis longtemps déjà, le Pouvoir *subordonné* chargé d'exécuter les volontés du Législatif, mais est devenu un Pouvoir Actif — le terme est de Bertrand de Jouvenel lui-même (7) — pourvu d'initiative et chargé de mille tâches diverses dont le nombre, l'étendue, la complexité vont sans cesse croissant.

Le Parlement a perdu non seulement de son prestige, mais plus encore, de ses pouvoirs.

L'Administration, les Partis, les Groupes de pression, les Corporations, ont pris sa place dans le processus de décision : il n'est plus qu'une caisse de résonance (d'ailleurs utile et nécessaire) et un certain pouvoir de contrôle (d'ailleurs fort amenuisé).

2° Tous les régimes évoluent vers un système de gouvernement homogène, fort et durable, dirigé par un seul homme, qui le « personnalise » (8). Pareille évolution pose les problèmes du rôle des oligarchies dirigeantes des partis et des syndicats, de la participation (encore) possible des citoyens à la décision politique, de ce que l'on appelle, d'un terme qui a le don de m'irriter, la « démocratisation » de la vie publique, de la « dépolitisation » des citoyens, phénomène d'autant plus curieux qu'il se produit dans un monde « politisé » à l'extrême.

3° Le Pouvoir Actif est exercé, en fait, par une multitude de personnes (politiques, administration, « Appareil d'État », oligarques placés à la tête

des divers groupes de pression et d'intérêt, etc.). Est-il organisé pour affronter, en connaissance de cause, les tâches qui l'attendent et qui impliquent, notamment, la préparation de programmes économico-sociaux à long et/ou moyen terme, « dont l'élaboration diffère de celle d'une loi, règle permanente, et réclame un autre mode de discussion » (9) ?

Il ne semble pas. Possède-t-il au moins des vues plus ou moins claires sur le « Futurible » de la Nation ? Non, sans aucun doute. Et s'il croit savoir où il va, sur quelles bases incertaines, empiriques, mêlant les vœux aux regrets, et par trop respectueuses des *idola fori* de la Communauté a-t-il élaboré cette perspective ?

4° C'est pourquoi, presque tous les participants ont trouvé bon que soit créé un « Forum prévisionnel », placé le plus loin possible du Pouvoir, et chargé d'élaborer « *a continual anticipatory outlook* », de procéder à une « *ceaseless exploration of long-range possibilities* ». Ce « Forum prévisionnel » utiliserait, cela va de soi, les possibilités que les « cerveaux électroniques », les « *computers* », alimentés par l'immense apport des sciences sociales et humaines, mettent à la disposition des hommes d'aujourd'hui.

Cependant les développements de la technique, de la biologie, de la population, des sciences, etc. étant, dans une large part, imprévisibles et « impondérables » (ou non mathématisables), quels que soient les dispositifs de décision, et si perfectionnés qu'ils s'avèrent pouvoir être un jour, il reste que la décision finale appartiendra toujours (ou devrait appartenir toujours) au Politique, car, contrairement à ce que pensent (ou espèrent) certains, son pouvoir ne s'exerce pas seulement sur le résiduel des décisions prises sur la base des sciences exactes et des techniques ou sur le conflictuel des tensions contradictoires ; il doit, il devrait, exercer une action

(7) Dans *Les Etudes sociales et syndicales*, de mars 1965, le remarquable éditorialiste qu'est Claude Harmel estime que les termes de « pouvoir gouvernemental » conviendraient mieux.

(8) L'ouvrage collectif, publié sous la direction de Léo HAMON et Albert MABILEAU, *La personnalisation du Pouvoir*, Entretiens de Dijon, Presses Universitaires de France, Paris, 1964, 499 pages, doit être cité à ce propos. En raison de la qualité des participants au Colloque de Dijon, il mérite largement plus que cette simple mention. Nous ne désespérons pas de lui consacrer quelques pages de *Res Publica*.

(9) *Le Monde* du 10 avril 1965. « Cent experts en science politique explorent les voies d'un nouveau constitutionnalisme. »

d'équilibration, de pondération et de coordination des forces en présence. Encore faudrait-il qu'il l'exerçât dans une optique d'imagination créatrice et en pleine connaissance de cause, ce qui n'est pas toujours le cas, on ne le sait que trop.

5° Le cinquième thème portait sur les possibilités de contestation, de contrôle et d'opposition, face à la puissance grandissante et multiple du Pouvoir Actif. Si celles-ci ont paru réelles, encore que quelque peu atténuées, dans des pays comme la Grande-Bretagne, dans d'autres pays d'Occident, elles se sont révélées fort amoindries, sinon quasiment inexistantes. À l'ère des *mass media*, le couple Gouvernement-Opposition est désormais déséquilibré. Chose curieuse : alors que bon nombre d'Occidentaux constataient cette évolution, les

représentants des pays de l'Est insistaient sur les possibilités d'une certaine « pluralisation » à l'intérieur d'un système de parti unique, ou même en dehors de ce système. Ce « retour aux sources », tout encombré qu'il fût encore de Marx et de Lénine, était assez émouvant.

6° Enfin, le sentiment général des participants a conclu à la nécessité de repenser les conditions d'un nouveau constitutionnalisme, reconnaissant la réalité des pouvoirs économiques, sociaux, moraux et sociologiques qui interviennent sans cesse dans l'élaboration de la décision politique. Sans cesser pour autant d'offrir aux libertés de la personne et aux processus de démocratisation active plus de garanties que n'en donne l'évolution de la société moderne.



# Comptes rendus

---

**Arthur KOESTLER, Suicide d'une nation ? La Grande-Bretagne face à son destin, Collection « Liberté de l'Esprit » dirigée par Raymond Aron (Calmann-Lévy, Paris, 1964).**

Arthur Koestler est un personnage tout à la fois fascinant, irritant, grinçant, émouvant et provocant. Je dis : un personnage, car au-delà de ce « masque » (« Persona » signifie « masque de théâtre »), il est aisé de deviner l'être réel, inquiet, frémissant, entièrement concentré sur les problèmes de l'Homme, de l'Europe, sa patrie (son livre : *Le Lotus et le Robot* l'atteste) et de la Grande-Bretagne, sa terre d'élection.

Son dernier ouvrage : une enquête à laquelle ont collaboré seize auteurs — deux membres du Parlement, huit journalistes, trois essayistes, un psychiatre, deux professeurs — libéraux, conservateurs et travaillistes. Un travail vivant, spirituel, animé, plein de contradictions et dont le commun dénominateur pourrait se résumer en la constatation que, si elle veut vivre et survivre, la Grande-Bretagne aura besoin de tout son courage pour affronter une réalité quelque peu déplaisante. Elle devra renoncer aux « agréments de l'immobilisme » ; réformer un Parlement, qui ne travaille pas et travaille mal quand il se pique de le faire (pp. 217-218) ; repenser les conditions d'un syndicalisme, accablé jusques à la paralysie par des traditions dont il ne sait ou ne veut pas se dégager ; revoir tout son système d'éducation et d'enseignement « qui déchire la nation en deux et produit, génération après génération, une nouvelle moisson de combattants pour la guerre froide » (p. 325) ; se situer à sa place exacte dans le monde, c'est-à-dire prendre conscience de ce que « moralement et matériellement, la Grande-Bretagne était une grande puissance en 1945. En 1963, elle ne l'est plus » (p. 163).

Aura-t-elle le courage nécessaire pour entreprendre pareilles tâches (et d'autres plus pénibles encore) ? On peut se le demander. Les peuples n'aiment guère la lucidité : le peuple britannique, si grand, si viril, si mûr qu'il soit, n'échappe pas à la règle.

Quant aux partis politiques, ils fuient jusqu'au bout « la minute de vérité », on a eu maintes fois l'occasion de le constater. Koestler cite le cas, tragique, du Parti conservateur qui, frappé d'aveuglement, voulait la paix, à tout prix, en 1939, et des « démagogues du Labour clamant des slogans antifascistes, dénonçant la menace nazie et d'un même souffle, réclamant le désarmement unilatéral » (p. 11). Sur ce point comme sur bien d'autres, ils n'ont pas changé. Mais on pourrait multiplier les exemples à l'infini, car la politique

suivie par le Labour depuis qu'il est au pouvoir, ne témoigne ni d'une extrême sûreté de diagnostic, ni même d'une volonté quelconque de porter un diagnostic précis sur l'exacte situation de l'Angleterre.

Les syndicats, de leur côté, sont loin d'être l'élément moteur et rénovateur qu'ils affirment être (pp. 91 ss.). Ils se bornent à « vouloir protéger leurs membres des implications du changement », à assurer, dans l'immédiat, la sécurité, à tout prix, fût-il déraisonnable à moyen terme. Résultats : « une classe ouvrière dont les horizons sont limités à la préservation d'un minimum vital ; des industries dont le souci principal est de circonscrire la concurrence » (p. 101). Ajoutons : un travaillisme timoré que la volonté de sauvegarder les privilèges des travailleurs britanniques (le moindre étant le droit à la nonchalance) pousse à s'éloigner de l'Europe.

Pendant ce temps, sous couvert de pacifisme, les communistes pénètrent dans les syndicats et le parti travailliste (p. 140), raffermissent leurs positions parmi les instituteurs, les chercheurs scientifiques et dans les milieux intellectuels (p. 141), favorisés en cela par le confusionisme de l'intelligentsia de « gauche » qui, après avoir trouvé mille excuses à la tyrannie stalinienne, s'est laissé prendre aux turlupinades de M. K. (p. 134).

L'Empire est mort « parce que l'élite politique britannique avait cessé de croire qu'il pouvait ou devait être préservé » (p. 164). (La tête de Morgan Phillips, secrétaire du Labour, quand je lui ai dit, en 1959, que l'Empire se disloquait, sa colère, sa stupéfaction de petit bourgeois anglais, « impérialiste » sans le savoir). « L'idée du Commonwealth adoucit considérablement l'humiliation » ressentie par cette élite en constatant cette désintégration (p. 169). Mais à quelles réalités, à quelles formes de solidarité substantielle, correspond-elle encore (p. 174) ? Qu'elle le veuille ou non, la sécurité de l'Île « est basée sur ses liens avec l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord » (p. 178), plus qu'avec la Nouvelle-Zélande ou la forteresse d'Aden. Les hommes politiques britanniques auront-ils le courage de prendre conscience de ce fait (p. 187) ? Et le courage de le dire après avoir pris conscience ? On est en droit d'en douter.

Échec économique, échec politique, échec social : cette totale carence dans la création et le dynamisme que l'on observe chez nous, note John Vaizey (p. 296), sont-ils analogues à ce qui s'est passé lors de l'effondrement de l'Espagne et de l'Autriche-Hongrie. » Koestler ajoute (p. 317) : « perte de l'imagination, affectation intellectuelle, culte de l'inefficacité, de

l'amateurisme, peur du changement : ce sont là les parasites qui s'attaquent à nos vignes ». On voit le ton. Il faut lire ce livre. Il va plus loin qu'il n'y paraît.  
L. M.

★

**Kostas PAPAIOANNOU, Les marxistes, Collection « J'ai lu l'essentiel », E/13, Flammarion, Paris, 1965, 512 p.**

De courts extraits, de Marx, de Engels, de Kautsky, de Plékhanov, de Lénine, de Parvus, d'A. Kollontaï, de Mao, définissant l'âme « critique et révolutionnaire » du marxisme, de ce « mélange unique de lucidité critique et autocritique et de passion révolutionnaire qui fait la grandeur du marxisme », choisis, traduits, présentés par un homme qui est sans conteste le plus grand et le plus sûr des marxologues vivants.

Des textes savoureux (chose rare dans la morne grisaille des écrits sortis de la plume des épigones de Marx) à force d'être inattendus. Des textes anciens retrouvant un air de jeunesse placés comme ils le sont sous la lumière de notre expérience actuelle. Des textes prophétiques (celui de Rosa Luxembourg dénonçant en 1904 l'ultracentralisme de Lénine), des analyses lucides (celle de Carlo Schmid sur l'évolution de la sociale-démocratie allemande, de 1863 à 1963, celle de Gomulka, en 1956, sur le culte de la personnalité, celles des révisionnistes hongrois et polonais), un bilan émouvant de la révolution de Budapest (par I. Silone).

Les introductions que Kostas Papaioannou (1) a placées en tête des différents chapitres (pp. 19-38, 74-95, 127-142, 194-200, 253-258, 295-300, etc. constituent, mises les unes après les autres, la meilleure, la plus claire et la plus concrète des introductions à l'étude du marxisme et de ses problèmes.  
L. M.

★

**Georges LEFRANC, Histoire du Front populaire, Payot, Paris, 1965.**

Nos lecteurs ont eu l'occasion déjà de connaître l'essentiel des thèses de Georges Lefranc sur le Front Populaire (2) et je crois avoir dit l'essentiel de ce qu'il faut penser de l'homme et de son œuvre en général, dans une autre livraison de *Res Publica* (3). Le nouvel ouvrage de Georges Lefranc, le vingtième qui soit sorti de la plume de cet infatigable travailleur, répond entièrement à notre attente. Lucidité, objectivité, honnêteté scrupuleuse, retour constant aux sources, connaissance intime du problème traité (l'auteur a été mêlé de près à certains des événements qu'il raconte), participation aux espoirs soulevés par l'union des forces de la « Gauche » en vue de défendre les libertés républicaines : ce sont là les qualités maîtresses — et habituelles — de ce Normalien, agrégé d'histoire et ancien directeur de l'École Ouvrière Su-

périeure. Un militant doublé d'un archiviste, un historien qui se veut d'autant plus lucide qu'il se veut engagé, un homme que les événements ont déçu et meurtri, mais qui continue à croire dans les hommes. Un beau livre et qui suscite la réflexion.  
L. M.

★

**R. VANDEPUTTE, Le statut de l'entreprise, Bruxelles, Editions Emile Bruylant (1965), 140 pages, 180 francs.**

A tous ceux qui n'auraient pas encore pris conscience des importants changements qui s'annoncent dans le monde du travail, l'ouvrage de M. Vandeputte, professeur à l'Université de Louvain et président de la Caisse nationale de Crédit à l'Industrie, procure une synthèse remarquable des problèmes.

Avec pénétration, l'auteur s'attache d'abord à analyser la structure actuelle de l'entreprise. Il prend le lecteur par la main et l'emmène faire une promenade dans les jardins du capitalisme où les massifs ont pour noms : assemblées générales, entreprises familiales, autofinancement, fraude fiscale. Au sujet de cette dernière, il cite le mot de David Granich, Américain auteur d'un ouvrage sur les entreprises européennes : « La fraude fiscale ne discrédite socialement personne en Belgique, même si elle est réprimée par la loi » (p. 16).

Les chefs d'entreprises font l'objet de pages substantielles qu'ils ne démentiront sûrement pas. On ne voit jamais un chef d'entreprise abandonner sa situation, écrit l'auteur, pour en accepter une autre. Par contre, il est mis fin avec une facilité étonnante à une carrière politique brillante ou à l'exercice d'une carrière libérale pour « entrer dans les affaires ».

En fait, tous les honneurs sont décernés aux chefs d'entreprises : ce ne sont ni les magistrats, ni les généraux, ni les hauts fonctionnaires, ni les ministres que le monde actuel honore (p. 24).

Au niveau des cadres, l'étude du statut de ceux-ci paraît s'imposer d'autant plus en Belgique que, contrairement à ce qui se passe dans de nombreux pays, les éléments du cadre restent pratiquement attachés à une même entreprise, pendant toute leur carrière (p. 38).

Le professeur Vandeputte consacre une section spéciale aux revendications des travailleurs. Il note que la loi de 1948, instituant des Conseils d'entreprise pour informer les travailleurs, n'a guère atteint son but. Les travailleurs constatent que l'entreprise ne constitue pas pour eux une communauté de travail. Le travail-

(1) *Res Publica*, IV, 1962-4, a publié un article de Kostas Papaioannou, La fondation du totalitarisme.

(2) Pourquoi le Front Populaire a-t-il finalement échoué ? *Res Publica*, 1964-3, pp. 248-262.

(3) Compte rendu du livre de G. LEFRANC, Le mouvement socialiste sous la III<sup>e</sup> République, in *Res Publica*, 1964-2. Signalons que cet ouvrage a été couronné par l'Académie Française.

leur relève avec une certaine amertume que la direction a souvent peu de considération pour lui (pp. 42-43). Et l'auteur de citer des passages fondamentaux des encycliques de Pie XII et de Jean XXIII qui ont émis des pensées, fort peu écoutées, quant à la répartition des bénéfices.

L'Etat reçoit sa part dans cette étude. Personne, pas même les travailleurs, n'ont beaucoup de considération pour l'Etat en Belgique. Cette mentalité découle sans doute de notre histoire et de notre tempérament (p. 46). Les chefs d'entreprises souhaitent que l'Etat s'abstienne d'intervenir dans leurs affaires. Certains leaders syndicalistes sont d'avis — du moins sur le plan doctrinal — que l'Etat doit donner à l'activité économique une impulsion précise.

Dans la seconde partie de son ouvrage, l'auteur analyse les problèmes relatifs au statut futur de l'entreprise.

Il faut reconnaître, écrit-il, qu'il est équitable d'imposer aux entreprises des comptes exacts et compréhensibles. Travailleurs et actionnaires ont le droit de savoir. Pour contribuer à l'amélioration de la comptabilité des entreprises, deux mesures paraissent essentielles : d'une part, la loi aurait à fournir certaines indications impératives, plus détaillées que celles qui sont en vigueur, au sujet des livres que les sociétés doivent tenir et au sujet des documents à dresser en fin d'exercice ; d'autre part, il faut faire le nécessaire pour que le pays dispose d'un corps de réviseurs qui soit à la hauteur de sa tâche (p. 64).

Le professeur Vandeputte s'est penché sur le droit de la propriété de l'actionnaire. Il y a relevé le caractère incohérent, même contradictoire, des propositions qui sont faites concernant le droit de vote des actionnaires (p. 73). Passant à l'inaccessibilité du marché des capitaux, l'auteur analyse le mécanisme de l'épargne en Belgique et esquisse les efforts de redressement.

L'entreprise en tant que communauté suscite un commentaire qui mérite qu'on s'y arrête. Les travailleurs désirent institutionnaliser l'entreprise. Ils voudraient en faire partie, ce qui leur donnerait le droit de connaître davantage ses résultats, d'exiger des liens plus solides et plus durables entre eux et l'entreprise, de revendiquer une certaine part des bénéfices, de jouir de plus de considération en tant que membres d'une communauté de travail. Deux solutions théoriques viennent à l'esprit : la nationalisation, peu soutenue en Belgique, et l'entreprise, association privée. La cogestion, formule en honneur dans certains pays, fait l'objet d'un examen attentif.

L'auteur s'arrête encore aux déficiences du Conseil d'entreprise. Celui-ci n'est pas le forum où se rencontrent la direction de l'entreprise et les travailleurs, pour prendre conscience, dans un esprit de franche collaboration, des problèmes de l'entreprise, de ses revers et de ses succès, ainsi que des objectifs qu'elle doit atteindre pour consolider et améliorer ses résultats. Sans doute, les représentants des travailleurs n'ont-ils pas toujours la formation nécessaire pour remplir pleinement leur mission. Ont-ils du reste l'indépendance voulue à l'égard de la direction ? De

nombreux chefs d'entreprises n'ont d'ailleurs pas fait montre d'un zèle particulier pour combler par leurs interventions, les déficiences de fonctionnement des Conseils d'entreprises (p. 91). La composition du conseil d'entreprise, son information, ses avis et ses recours sont à la base de réflexions du plus haut intérêt.

Pour ce qui regarde les rapports entre l'entreprise et l'Etat, il semble que l'opinion publique belge dans son ensemble ne paraît guère demander des modifications fondamentales (p. 114).

Dans sa conclusion, l'auteur entrevoit que les travailleurs revendiqueront un droit de regard plus étendu sur de nombreux problèmes, même fondamentaux, qui concernent l'activité, le développement et les résultats de l'entreprise.

A cette fin, ils demanderont que la comptabilité des entreprises soit correcte et contrôlée par des réviseurs qui méritent leur confiance. Si le chef d'entreprise est favorablement apprécié d'eux, il n'y aura pas de problèmes majeurs. Dans le cas contraire, des conflits peuvent naître.

En entreprenant son étude, le professeur Vandeputte s'assignait comme objectif de contribuer à définir exactement le problème de l'entreprise. La lecture captivante de cet ouvrage, sobre et alerte, prouvera à suffisance que le but fixé est atteint.

Wladimir S. Plavsic.

★

### Henri MANZANARES, *Le Parlement Européen*, Paris, Berger-Levrault, 1964, 321 pages.

Comme l'écrit très justement, dans sa préface, M. P.-O. Lapie, membre de la Haute Autorité, l'important ouvrage que M. Henri Manzanarès, administrateur principal à la Haute Autorité, consacre à l'étude du Parlement Européen vient à son heure. Il complète, en effet, très heureusement le livre que M. P.J.G. Kapteyn consacra naguère à « L'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ». Ce faisant, il offre aux praticiens une description fidèle de l'organe « de délibération et de contrôle » de l'institution communautaire, aussi bien dans son statut que dans la pratique de six ans d'action intérieure et extérieure. A l'heure de la fusion, tant des Exécutifs que des Communautés, cette pratique d'un organe « communisé » au départ offre évidemment matière à réflexion.

Quoique sa table des matières ne signale que deux parties, le livre de M. Manzanarès en compte en réalité quatre. En effet, « l'organisation du Parlement Européen » (pp. 50-153) et « les compétences du Parlement Européen » (pp. 155-281) sont respectivement précédées d'une longue « introduction » (pp. 11-43), et suivies d'une conclusion générale (pp. 283-300).

\*\*



Dans son Introduction, M. Manzanarès cherche à situer aussi exactement que possible l'originalité de l'organe délibératif institué par les traités européens, par rapport aux dispositions constitutionnelles organiques des organisations internationales d'une part, et à la tradition parlementariste des Etats d'Europe occidentale de l'autre. C'est évidemment au confluent de ces deux tendances que se situe l'expérience du « Parlement Européen », et c'est pourquoi cet organe émerge à la fois à l'une et à l'autre de ces réalités.

M. Manzanarès a le souci de montrer que l'établissement d'une assemblée de parlementaires dans le mécanisme institutionnel du Plan Schuman d'abord et des Communautés ensuite, n'est que la continuation de la tendance qui a conduit à la création d'organes délibérants au sein de la plupart des organisations internationales. Pour ce faire, l'auteur décrit longuement cette tendance, en mentionnant notamment l'importance des premières commissions fluviales et celle de la structure tripartite de l'Organisation Internationale du Travail.

Pour lui, en effet, le progrès consiste à voir apparaître, dans ces divers organes, des « personnes autres que des représentants d'Etats ». Il se réjouit donc de constater la multiplication, dans l'Europe de l'après-guerre, d'organes dont les animateurs sont choisis parmi les parlementaires des Etats membres de l'organisation. M. Manzanarès évoque dans cette perspective l'institution et l'activité de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, du Conseil Nordique, de l'Assemblée de l'UEO et du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux.

M. Manzanarès compare ces assemblées européennes aux organes délibérants d'autres organisations, notamment des organisations mondiales. Il relève que les unes et les autres sont compétents pour : 1° vérifier les pouvoirs de leurs membres ; 2° arrêter leur règlement intérieur ; 3° constituer leur bureau ; 4° créer des Commissions ; 5° fixer leur ordre du jour » (pp. 26-27). Mais, ajoute-t-il, « par certains traits, les assemblées européennes se rapprochant davantage encore des Parlements nationaux » (p. 27). Quels sont ces traits ? La reconnaissance officielle du statut et du rôle des groupes politiques d'une part, l'instauration de procédures de travail en commun avec les membres des Exécutifs nationaux de l'autre. Et l'auteur de conclure :

« En définitive, les assemblées consultatives européennes, par certains aspects de leur composition et de leur organisation, marquent une étape importante dans l'évolution qui conduit les assemblées internationales vers une ressemblance toujours plus grande avec les Parlements nationaux ; cependant, par leur compétence et leur activité, elles demeurent encore, dans une large mesure, des organismes de « coopération interétatique » (p. 34) ». A cette occasion apparaît pour la première fois la conviction de l'auteur, qui veut que la création d'organes internationaux délibérants s'apparente nécessairement et inévitablement au processus de parlementarisation qu'ont connu de nombreux Etats.

Sans doute est-ce cette conviction même qui nous prive de précisions sur l'origine exacte de l'Assemblée

Commune. M. Manzanarès ne dévoile en effet rien des circonstances de la création de cette assemblée. « Dès le début des négociations, on vit dans la Haute Autorité la clé de voûte de l'édifice. Aussi, il apparut nécessaire : d'une part, de la contrôler politiquement et juridiquement, conformément aux principes démocratiques ; d'autre part, d'assurer la liaison entre le Marché commun du charbon et de l'acier et les autres secteurs des économies nationales.

De là naquirent les institutions essentielles de la communauté : la Haute Autorité, l'assemblée, la Cour de justice, le conseil spécial de ministres » (p. 35).

Mais l'auteur offre au lecteur trois raisons de cette orientation :

1° Le fait que le régime parlementaire « représente une des traditions politiques les plus authentiques et les mieux établies » (p. 38) de l'histoire des Etats membres.

2° La volonté d'empêcher que l'organe exécutif « ne dégénère en une technocratie » (p. 38) en le soumettant au contrôle d'une assemblée conformément aux « principes démocratiques » (p. 38).

3° Le fait qu'un organe représentatif délibérant est un élément essentiel pour toute organisation fédérale (p. 39).

\*  
\*\*

Deux titres forment la partie du livre consacrée à « l'organisation du Parlement Européen » : la *représentation d'une part, la structure et le fonctionnement de l'autre*.

En ce qui concerne la *représentation*, l'auteur traite d'abord de la composition de l'assemblée, puis du statut de représentant. Dans la première section, on relèvera les explications données sur la répartition des sièges et le mode d'élection des représentants (mode actuel et projet d'élection au Suffrage universel direct). M. Manzanarès fournit certaines indications chiffrées qui permettent de faire justice de certaines théories ou affirmations, ainsi en ce qui concerne l'importance des représentants qui furent, au fil des services, membres à la fois de l'organe délibérant des Communautés et de l'Assemblée consultative. M. Manzanarès insiste, avec raison d'ailleurs, sur la continuité relative qui a prévalu dans la composition de l'Assemblée commune, puis de l'Assemblée parlementaire (p. 58). Il semble cependant que cette politique tende aujourd'hui, sinon à disparaître, du moins à s'appliquer avec beaucoup moins de rigueur. Les chiffres avancés par M. Manzanarès nous semblent justifier cette remarque. Ainsi, le chiffre de onze représentants (sur 140) qui, en 1962, étaient membres de l'Assemblée depuis son origine : ce pourcentage nous paraît plus faible ici que dans les Parlements nationaux, singulièrement plus faible en tout cas que pour les Chambres législatives belges.

Quant à la partie centrale du livre, consacrée aux compétences du Parlement Européen, elle devra figurer dans la bibliographie permanente de tous ceux que les activités des organes communautaires ne laissent pas

indifférents. M. Manzanarès nous y propose une répartition des « compétences » de l'Assemblée en « compétences conventionnelles » et « compétences coutumières ».

Les premières sont celles qui sont directement issues des traités européens. M. Manzanarès note à cet égard que « la place que les traités réservent à l'Assemblée dans l'organisation institutionnelle des communautés est très restreinte » (p. 49) puisque le traité de Paris, qui comprend cent articles, ne lui en consacre que six et les traités de Rome, pourtant plus longs encore sans compter leurs annexes, huit seulement.

« Des trois pouvoirs habituellement reconnus aux Parlements dans les démocraties occidentales : celui de voter la loi ; celui de consentir l'impôt ; celui de contrôler la politique de l'organe exécutif ; seul le dernier est attribué à l'Assemblée par le traité CECA. Privée de toute compétence législative (...) l'Assemblée ne joue qu'un rôle très modeste dans la procédure budgétaire. Sa compétence essentielle consiste à contrôler la politique de la Haute Autorité : en votant une motion de censure, elle peut contraindre les membres de cette dernière à remettre collectivement leur démission. A ce pouvoir, les rédacteurs du traité CECA ont ajouté une compétence « constituante » en matière de révision du traité ! »

Les auteurs du traité de Rome ont modifié cette situation : ils ont étendu les conditions d'exercice du pouvoir de contrôle, ils ont, en outre, conféré à l'Assemblée un rôle plus important dans la procédure budgétaire et surtout ils lui ont accordé une compétence « consultative » inconnue du traité CECA » (pp. 159-160).

M. Manzanarès appelle d'autre part « compétences coutumières » les diverses pratiques adoptées par l'Assemblée sur la base d'autres normes que les dispositions des traités. Pour l'auteur, ce « droit non écrit » (p. 183), comprend trois sources distinctes :

1. Les règles « qu'une politique constante, des précédents accumulés au cours de plusieurs années ont, peu à peu, consacrés » (p. 183) : la coutume.

2. Les « règles générales du droit », auxquelles il faut rattacher les « pouvoirs implicites » qui sont nécessaires à toute institution pour remplir sa mission.

3. « Enfin un ensemble de règles, qui constitue le droit commun des Assemblées parlementaires dans les six Etats membres » (p. 183).

Ces « compétences coutumières » consistent principalement dans l'extension des moyens conventionnels de contrôle et dans la création de moyens nouveaux tels que les motions, les pétitions et la recherche d'une documentation indépendante, moyen d'une grande originalité auquel M. Manzanarès est le premier à accorder la place qu'il mérite.

Enfin, toujours dans cette seconde — ou troisième partie, M. Manzanarès décrit et commente la portée effective réelle de l'action parlementaire. Il distingue ainsi trois niveaux distincts : l'équilibre des pouvoirs communautaires, l'action sur le développement interne

des Communautés, l'action sur le développement externe de celles-ci.

Dans ces trois domaines, M. Manzanarès approuve longuement l'attitude adoptée par l'Assemblée à l'égard des principaux problèmes communautaires. Nous ne le suivons pas inconditionnellement dans ce jugement. M. Manzanarès, en effet, citant l'article bien connu du professeur Reuter où celui-ci écrit — en 1954 — que « de l'assemblée seule peuvent venir les progrès de la Communauté », estime que « l'évolution des institutions communautaires a amplement confirmé cette position » (p. 241) : ceci nous paraît tout à fait exact en ce qui concerne l'action de l'Assemblée Commune, mais de moins en moins vrai pour ce qui est du Parlement Européen proprement dit.

\*  
\*\*

L'optimisme de M. Manzanarès — optimisme qui, répétons-le, n'enlève absolument rien à la très grande valeur de la partie descriptive de l'ouvrage — se manifeste évidemment dans les pages de conclusion.

L'auteur relève avec pertinence le grand intérêt juridique des activités du Parlement, intérêt qui surgit de l'évolution de l'organe et du fait que cette évolution « s'est déroulée, en grande partie, en dehors des textes, grâce à un recours constant aux pratiques des Parlements nationaux » (p. 284). Incontestablement, on trouve ici la preuve matérielle, si l'on peut dire, de ce que l'ordre juridique communautaire est, dans sa totalité, irréductible à la seule norme internationale. Voilà, de toute évidence, un fait fort significatif.

De même, on se reportera avec profit à la démonstration du caractère supranational de l'Assemblée (pp. 291 ss.).

Mais tout ceci ne nous paraît pas conduire à faire nécessairement et inéluctablement de l'Assemblée un « Parlement » au sens propre. M. Manzanarès lui-même reconnaît que les juristes « ne peuvent, sur ce point, que souscrire à l'opinion des ministres car, quelles que soient les raisons politiques incitant l'Assemblée à se considérer comme un Parlement, il est certain que, juridiquement, elle ne possède pas encore toutes les attributions parlementaires » (p. 287). Mais il faut, à notre sens, aller plus loin encore et dire qu'elle ne possède pas l'attribution parlementaire par excellence, à savoir le pouvoir d'établir et de révoquer un Exécutif responsable. Par référence à ce modèle classique, l'Assemblée n'est en rien un Parlement ; elle ne détient rien de ce pouvoir essentiel qu'est la faculté — parfaitement illusoire comme le démontre la pratique — de renverser les Commissions Exécutives.

Quant au pouvoir de contrôle, il ne peut être que le droit de regard un peu désabusé que porte sur les activités communautaires un organe dont le « pouvoir » se voit privé de toute sanction. Il nous paraît caractéristique que M. Manzanarès, dans la partie de son livre qu'il intitule « efficacité du contrôle », se réfère à la définition de Joseph Barthélémy, selon laquelle le contrôle, beaucoup plus qu'un acte précis, consiste en un ensemble de conversations, de questions, d'interro-

gations et en une atmosphère à créer » (p. 224). Certes, le contrôle est cela, mais il nous semble que les impératifs démocratiques exigent qu'il soit aussi bien plus encore.

A cet égard, comment ne pas relever — et M. Manzanarès n'y manque pas, mais sa qualité de haut fonctionnaire européen l'empêche peut-être de s'exprimer tout à fait librement sur ce point — que les particularités du recrutement de l'Assemblée l'empêchent tout autant d'être véritablement l'expression de la volonté européenne que d'assurer le rôle d'un *Parlement*? M. Manzanarès mentionne notamment les diverses difficultés soulevées par la participation italienne : il en existe bien d'autres. La moindre n'est pas que la représentativité — très discutée au demeurant — de l'Assemblée n'a pas toujours sa source, contrairement à ce qu'écrit M. Manzanarès dans une élection au second degré, mais quelquefois au troisième. Nous sommes donc fort loin de toute idée de « souveraineté populaire » et, en vérité, la pratique communautaire, loin d'y sembler conduire, s'en écarte : la stagnation du projet d'élection au suffrage universel direct en témoigne à suffisance.

L'absence de contrôle démocratique, sous toutes ses formes et non seulement sous sa forme parlementaire, apparaît dès lors comme un des obstacles majeurs au développement de l'appareil communautaire et, au-delà, de la fédération européenne. Toute analyse et surtout toute synthèse de l'activité du Parlement Européen doit contribuer à mettre en valeur cette évidence. Celle de M. Manzanarès n'y a pas manqué, fût-ce indirectement.

On lui saura gré d'un travail très riche et mûrement pensé, qui ouvre le chemin à de nouvelles réflexions. Celles-ci se révéleront indispensables aux Européens d'aujourd'hui et de demain, afin qu'ils puissent dominer l'alternative sur laquelle conclut M. Manzanarès : — « ou le monde se fédérera librement ou il devra encore une fois (mais alors au risque d'un anéantissement total) résister par la force aux menaces du néo-impérialisme totalitaire » — pensée empruntée au professeur Rousseau et qui nous ramène au « purgatoire de mille ans » annoncé par Proudhon.

Jean-Maurice Dehousse  
Aspirant au Fonds National Belge  
de la Recherche Scientifique

★

Paul F. SMETS, *L'assentiment des Chambres législatives aux traités internationaux* et l'article 68, alinéa 2, de la Constitution belge, Bruxelles, Centre interuniversitaire de Droit public, Etablissements Bruylant, 1964, 96 pages.

Inchangé depuis 1831, l'article 68, alinéa 2, de la Constitution belge pose le principe — révolutionnaire

à l'époque — du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale dans le domaine des relations internationales. Cette monographie est consacrée à l'étude de l'assentiment, qui est l'un des modes par lesquels les Chambres exercent ce contrôle.

Après avoir éclairé la portée de l'article 68 en le replaçant dans sa *perspective historique*, l'auteur expose les différents aspects de la procédure de l'assentiment. Examinant successivement quels sont les *traités soumis à l'assentiment*, le *moment*, la *forme de l'assentiment*, la *nature juridique* et la *portée de l'assentiment*, P. S. relève les lacunes singulièrement mises en évidence par l'évolution actuelle de la Société internationale, le développement du droit international et surtout le rythme de ce développement.

Sur ces différents points, la coutume et la pratique gouvernementale ont complété la règle positive mais, à plusieurs reprises et très judicieusement, l'auteur démontre quelles incertitudes et quels inconvénients les défauts du texte constitutionnel ont engendrés.

Le constituant de 1831 était avant tout préoccupé par le problème de *l'aménagement concret* du principe de la séparation des pouvoirs en matière de conclusion des traités. C'est pourquoi l'article 68 est muet sur les questions soulevées par des traités qui dérogeraient à la loi belge ou qui contiendraient des stipulations sur des matières réservées à la loi par la Constitution. Il ne précise ni le moment, ni la forme, ni la nature, ni les effets de l'approbation parlementaire. Encore moins résout-il les conflits éventuels entre le droit interne et le droit international. Mais le constituant n'a pu prévoir, en 1831, la croissance du commerce juridique entre États.

P. S. examine les propositions faites pour simplifier et assouplir la procédure d'assentiment et, en particulier, consacre un chapitre à la proposition de la Commission de révision de la Constitution de la Chambre présentée en décembre 1959, qui tend à donner à l'approbation parlementaire la forme d'une *autorisation* de ratification du traité.

D'un point de vue critique, on relèvera seulement qu'un système de transmission simultanée des traités aux deux Chambres crée un risque de contradiction des votes, qui est indiqué (p. 45) mais pour lequel aucune solution n'est proposée et que la question d'une consultation préalable des commissions soit trop brièvement évoquée (p. 52, note 3). On peut regretter en outre que les textes de droit comparé auxquels il est fait référence (p. 57) ne soient pas reproduits et que l'auteur ait craint sans doute d'allonger cette courte monographie en y ajoutant une bibliographie systématique. Mais la concision du texte, la clarté du plan suivi, la rigueur et la précision de l'argumentation, la richesse des références, constituent les qualités qui font de cette brève étude une contribution importante à la préparation de la révision constitutionnelle, au moment où les préoccupations que celle-ci suscite dominent la vie et l'évolution politiques de notre pays.

Charles Remy (aspirant FNRS)

# RES PUBLICA

Revue de l'Institut belge de Science politique  
Tijdschrift van het Belgisch Instituut voor Wetenschap der Politiek

★

Principaux articles publiés dans les trois derniers numéros :  
Voornaamste artikelen verschenen in de drie vorige nummers :

VI/1964.3 :

Baron de Gruben, **Constantes de la politique.**  
Jean Buchmann, **L'association Europe-Afrique.**  
**Destin du socialisme :**  
Henri Brugmans, **Le marxisme a-t-il paralysé la social-démocratie ?**  
Georges Lefranc, **Pourquoi le front populaire a-t-il finalement échoué ?**  
Léo Moulin, **Du révisionnisme de Bernstein aux révisionnismes de Khrouchtchev et de Mao.**  
Jean Hoed, **De l'information des quotidiens belges de langue française en matière de politique étrangère.**  
Francesco Leoni, **Les institutions de la république de Saint-Marin.**  
Wladimir S. Plavsic, **La diplomatie pontificale, hier et aujourd'hui.**  
Henri Manzanares, **Le conseil interparlementaire consultatif de Benelux.**  
**Comptes rendus.**

VI/1964.4 :

In memoriam : **Monseigneur A. Simon.**  
Marcel Grégoire, **Un nouveau tournant.**  
Société d'études politiques et sociales de Louvain, **L'adaptation du pouvoir exécutif aux exigences présentes de la gestion de l'Etat.**  
Dusan Sidjanski, **Aspects fédératifs de la Communauté européenne.**  
Jacques Poirot, **Qu'est-ce que la Constitution ?**  
**VI<sup>e</sup> Congrès Mondial de Science Politique :**  
Victor Crabbe, **Les problèmes de la décentralisation en Belgique.**  
André Philippart, **Une enquête sur l'information et les connaissances politiques des jeunes (18-22 ans) en Belgique.**  
Léo Moulin, **Les formes de décentralisation dans les Ordres religieux et dans l'Eglise.**  
**Comptes rendus.**  
**Informations.**

VII/1965.1 :

Bertrand de Jouvenel, **Science politique et tâches de prévision.**  
A. De Smaele, **Les nouvelles voies de la démocratie européenne.**  
A. H. Hanson, **La décentralisation.**  
André Bruyneel, **Aspects nouveaux de l'examen des budgets par les Chambres législatives.**  
André Van Beylen, **L'évolution de la société contemporaine et la nécessité de former les dirigeants de l'Administration.**  
Jean-Maurice Dehousse et Urbain Destrée, **Vision nouvelle du phénomène fédéral.**  
Francesco Leoni, **La réglementation du parti politique en Italie.**  
Henri Brugmans, **Pourquoi le fascisme n'a-t-il pas « pris » en France ?**  
Jery Lukaszewski, **Une nouvelle introduction aux problèmes de la communauté occidentale.**  
Joseph Harned, **Création d'une Assemblée atlantique.**  
**Comptes rendus.**

★

CONDITIONS DE VENTE ET D'ABONNEMENT DE LA REVUE RES PUBLICA :

VERKOOPS- EN ABONNEMENTSVOORWAARDEN VAN HET TIJDSCHRIFT RES PUBLICA :

	1961	1962	1963	1964
<b>Vente au numéro - Verkoop per nummer . . . . .</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Abonnement annuel - Jaarlijks abonnement :				
<b>Etudiants - Studenten . . . . .</b>				<b>100</b>
<b>Benelux . . . . .</b>	<b>250</b>	<b>250</b>	<b>250</b>	<b>250 francs belges</b>
<b>Autres pays - Andere landen . . . . .</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>300 Belgische frank</b>

Ces sommes sont à verser au C.C.P. n° 533.74 de l'Institut belge de Science politique ou au compte 68.702 de la Banque de la Société Générale, 3, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Deze sommen moeten gestort worden op P.C.R. n° 533.74 van het Belgisch Instituut voor Wetenschap der Politiek of op rekening n° 68.702 van de Bank van de « Société Générale », 3, Warandeburgstraat. Brussel.

★

Les membres de l'Institut belge de Science politique sont informés d'office de ses publications et de ses activités (conférences, colloques, journées d'étude).

De leden van het Belgisch Instituut voor Wetenschap der Politiek worden ambshalve op de hoogte gesteld van zijn publicaties en van zijn bezigheden (voordrachten, colloquia, studiedagen).

La Revue **RES PUBLICA** leur est distribuée gratuitement.

Het Tijdschrift **RES PUBLICA** wordt hun kosteloos bezorgd.

Droits d'inscription pour l'année 1965 : 250 FB, à verser au C.C.P. n° 533.74 de l'Institut belge de Science politique, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. Tél. 48.79.65 ou au compte 68.702 de la Banque de la Société Générale, 3, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Inschrijvingsbedrag voor het jaar 1965 : 250 BF, op P.C.R. n° 533.74 te storten van het Belgisch Instituut voor Wetenschap der Politiek, 43, Elyse Veldenstraat, Brussel 5. Tel. 48.79.65 of op rekening n° 68.702 van de Bank van de « Société Générale », 3, Warandbergstraat, Brussel.

**Etudiants - Studenten : 100 FB.**



**BIBLIOTHEQUE DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE**  
**BIBLIOTHEEK VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR WETENSCHAP DER POLITIEK**



**1<sup>re</sup> SERIE - 1<sup>ste</sup> REEKS**

- N° 1. **Aspects du régime parlementaire belge**, par G. Ciselet, H. Fayat, W.J. Ganshof van der Meersch, M.-L. Gérard, M. Grégoire, P. Harmel, H. Rolin et P. Wigny.  
1 vol., 1956, 144 pages. Prix : 140 francs belges.
- N° 2. **Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale**. Colloque du 17 mars 1956.  
1 vol., 1957, 131 pages. Prix : 120 francs belges.
- N° 3. **Le problème des grandes agglomérations en Belgique**. Colloque organisé le 17 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 1956.  
Préface de V. Crabbe, Assistant à l'Université libre de Bruxelles, Secrétaire général de l'Institut belge de Science politique.  
1 vol., 1957, 220 pages. Prix : 200 francs belges.
- N° 4. **Euratom. Analyse et Commentaires du Traité**, par J. Errera, Professeur à l'Université libre de Bruxelles ; E. Symon, Directeur des relations internationales au Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire (Bruxelles) ; J. Van der Meulen, Directeur général au Ministère des Affaires économiques de Belgique, et L. Vernaeve, membre du secrétariat de la Haute Autorité de la C.E.C.A.  
Préface de P. Guillaumat, administrateur général, délégué du Gouvernement français près le Commissariat à l'Energie atomique (Paris).  
1 vol., 1958, 476 pages. Prix : 425 francs belges.
- N° 5. **Aspects de la Société belge**, par P. Tschoffen, C. Bronne, le Chanoine Leclercq, le Lieutenant Général e.r. G. Beernaerts, M<sup>me</sup> P. Wigny, A. Molitor, A. Peeters, L. Camu, A.-S. Gérard, P. Goldschmidt-Clermont, A. Delfosse, M. Lamberty et le Comte Louis de Lichtervelde.  
Préface de Marcel Grégoire, Président de l'Institut belge de Science politique.  
1 vol., 1958, 332 pages. Prix : 320 francs belges.
- N° 6. **Grands Problèmes de la Science politique contemporaine**, par G. Vedel, A. Siegfried, A. de Staercke, J. Fourastié, M. Florquin, P. van Zeeland, A. Sauvy, A. Molitor et P. Ryckmans.  
1 vol., 1958, 264 pages. Prix : 250 francs belges.
- N° 7. **Les Elections législatives belges du 1<sup>er</sup> juin 1958**, par C. Deguelle, M.P. Herremans, L. De Groote, Fr.J. De Weert, R. Rifflet, R. Clause, M. Laloire, V. Crabbe, R. Evalenko et Senatus.  
1 vol., 1959, 320 pages. Prix : 300 francs belges.
- N° 8. **L'avenir politique du Congo belge. Colloque du 28 novembre 1958**.  
Introduction de A. Doucy, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Secrétaire général de l'Institut de Sociologie Solvay, Membre de l'Académie royale des Sciences coloniales.  
1 vol., 1959, 127 pages. Prix : 150 francs belges.



2<sup>me</sup> SERIE - 2<sup>de</sup> REEKS

- N° 1. **Pouvoir de fait et règle de droit dans le fonctionnement des institutions politiques**, par W.J. Ganshof van der Meersch, Professeur à la Faculté de Droit et à la Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles.  
1 vol., 1957, 173 pages. Prix : 140 francs belges.
- N° 2. **La fonction et les services du Premier Ministre en Belgique**, par R. Urbain, conseiller juridique aux Services du Premier Ministre.  
Préface de W.J. Ganshof van der Meersch, Professeur à la Faculté de Droit et à la Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles.  
1 vol., 1958, 257 pages. Prix : 200 francs belges.

Les ouvrages précités sont édités par la Librairie encyclopédique, 7, rue du Luxembourg, à Bruxelles. Tél. 11.35.51. - C.C.P. n° 7087.07.

De bovenvermelde werken worden uitgegeven door de « Encyclopedische Boekhandel », 7, Luxemburgstraat, te Brussel. Tel. 11.35.51. - P.C.R. n° 7087.07.

★

NOUVELLE SERIE  
NIEUWE REEKS

- N° 1. **Aspects actuels des problèmes de la Défense nationale**. Colloque du 21 et du 28 novembre 1959.  
Préface de A. Gilson, Ministre de la Défense nationale.  
1 vol., 1960, 304 pages. Prix : 220 francs belges.
- N° 2. **La démocratie enrayée**, par Fr. Perin, professeur à l'Université de Liège.  
1 vol., 1960, 288 pages. Prix : 250 francs belges.
- N° 3. **La querelle du recensement**, par P.M.G. Lévy, Membre du Conseil supérieur de statistique de Belgique.  
1 vol., 1960, 172 pages. Prix : 175 francs belges.
- N° 4. **Quelques aspects de l'activité de la Société Nationale du crédit à l'industrie**, par R. Vandeputte, professeur à l'Université catholique de Louvain.  
1 vol., 1961, 122 pages. Prix : 120 francs belges.
- N° 5. **Structures et régimes de l'enseignement dans divers pays**, par C. Palm et B. Trouillet, A. Simon, J. Leclercq-Paulissen, C.A. Bird, A. Coutrot, E.G. King, F. Bonacina, J. Idenburg, R. Jotterand et L. Moulin.  
Préface par H. Janne, Ministre de l'Education nationale et de la Culture.  
1 vol., 1964, 392 pages. Prix : 400 francs belges.

Les ouvrages de la Nouvelle Série sont édités par l'Institut belge de Science politique, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. C.C.P. n° 533.74.

De werken van de Nieuwe Reeks worden uitgegeven door het Belgisch Instituut voor Wetenschap der Politiek, 43, Elyzeese Veldenstraat, Brussel 5. P.C.R. n° 533.74.

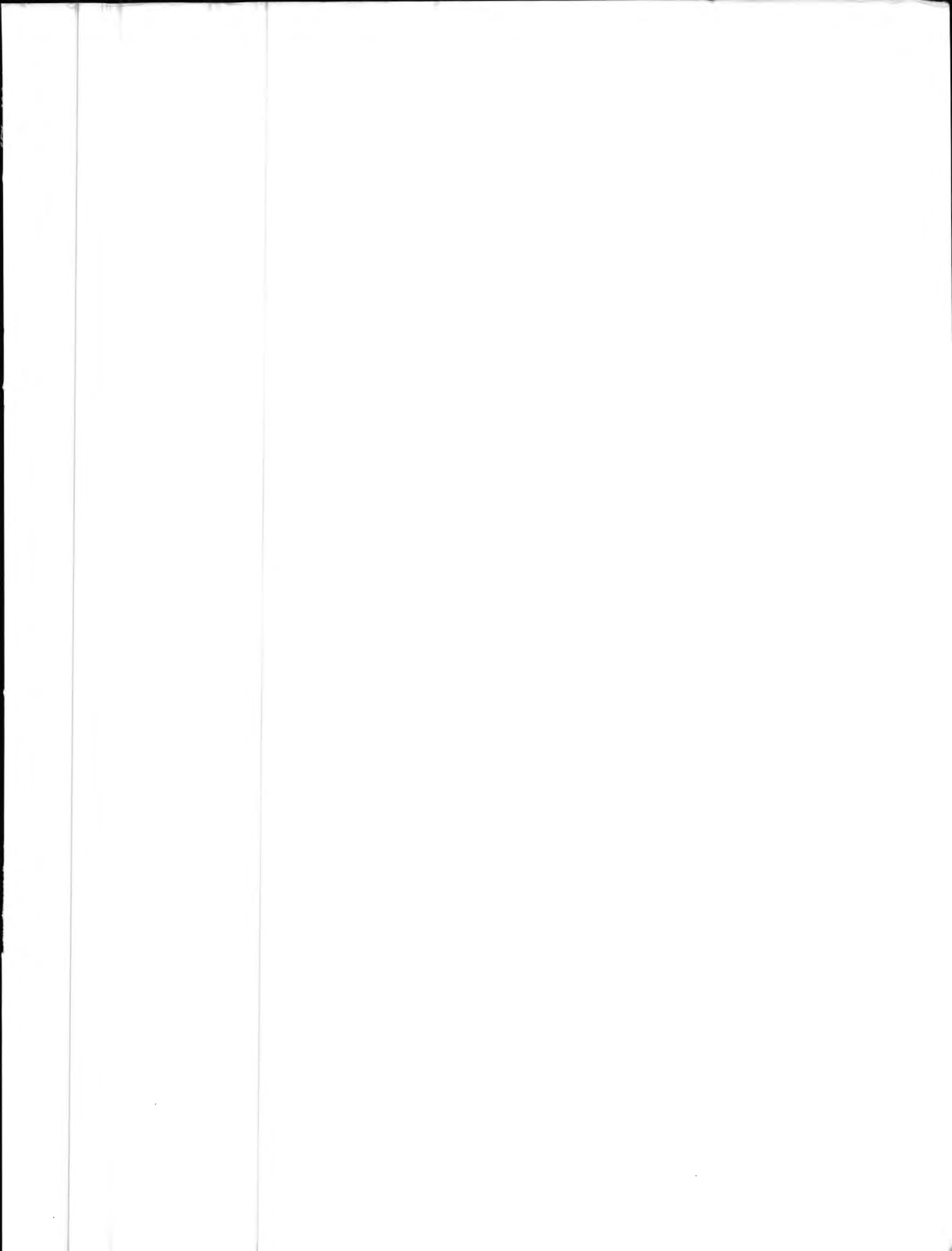
★

**La revue RES PUBLICA est publiée avec le concours  
du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture  
et de la Fondation Universitaire**

★

**Het tijdschrift RES PUBLICA wordt uitgegeven  
met de medewerking van het Ministerie van Nationale Opvoeding en Cultuur  
en van de Universitaire Stichting**

★



IMPRIME EN BELGIQUE

par

L'IMPRIMERIE DES SCIENCES, S. A.  
75, avenue Emile du Boco  
Bruxelles 5

\*

Dir. : Jos. HILGERS  
44, Berenshede, Bruxelles 17